

# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 31 JANVIER 2022

### DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

<b>Monsieur Bertrand AFFILÉ ADOPTÉE 2022-001</b>	RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VISIOCONFÉRENCE - MODALITÉS D'ORGANISATION DES SÉANCES
<b>Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-002</b>	BUDGET PRIMITIF 2022
<b>Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-003</b>	DÉTERMINATION DES TAUX DE FISCALITÉ 2022
<b>Monsieur Bertrand AFFILÉ ADOPTÉE 2022-004</b>	CENTRE DE VACCINATION DU VIGNEAU – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN MEDECIN ASSURANT LA COORDINATION MEDICALE AU SEIN D'UN CENTRE DE VACCINATION
<b>Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-005</b>	DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC, SOUS LA FORME D'UN AFFERMAGE, RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA CRÈCHE MULTIACCUEIL DE LA PELOUSIERE A SAINT-HERBLAIN – MODIFICATION DES MODALITÉS DU TRAITEMENT DE L'EXCÉDENT DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE A LA COVID-19 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA MODIFICATION N°3
<b>Monsieur Bertrand AFFILÉ ADOPTÉE 2022-006</b>	RAPPORT COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE NANTES MÉTROPOLE DU 26 NOVEMBRE 2021 - APPROBATION
<b>Monsieur Jocelyn GENDEK ADOPTÉE 2022-007</b>	CRÉATION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
<b>Monsieur Jérôme SULIM ADOPTÉE 2022-008</b>	APPROBATION DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN
<b>Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-009</b>	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2022
<b>Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-010</b>	CONTRIBUTIONS AU CCAS POUR L'ANNÉE 2022
<b>Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-011</b>	RECETTES COMMUNALES - ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES
<b>Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-012</b>	VENTE AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES ET MATÉRIELS
<b>Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-013</b>	TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE BERNARDIÈRE – APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE - LANCEMENT D'UN CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
<b>Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-014</b>	TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE BERNARDIÈRE - APPROBATION DE LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

<b>Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-015</b>	OPÉRATION DE RÉNOVATION ET RESTRUCTURATION DE L'HÔTEL DE VILLE - APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE - LANCEMENT D'UN CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
<b>Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-016</b>	OPÉRATION DE RÉNOVATION ET RESTRUCTURATION DE L'HÔTEL DE VILLE - APPROBATION DE LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE
<b>Madame Liliane NGENDAHAYO ADOPTÉE 2022-017</b>	TABLEAU DES EMPLOIS
<b>Monsieur Driss SAÏD ADOPTÉE 2022-018</b>	DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
<b>Monsieur Bertrand AFFILÉ ADOPTÉE 2022-019</b>	PÔLE D'APPUI ET DE RESSOURCES - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE SAINT-HERBLAIN, CAF 44, ASSOCIATION HANDISUP
<b>Monsieur Alain CHAUVET ADOPTÉE 2022-020</b>	CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN, L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX ET LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES NOËLLES
<b>Madame Léa MARIÉ ADOPTÉE 2022-021</b>	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET MULTIPARTITE RELATIVE AU PROJET GRAND BELLEVUE DE L'ASSOCIATION ROYAL DE LUXE
<b>Madame Frédérique SIMON ADOPTÉE 2022-022</b>	SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 POUR LE FINANCEMENT DU POSTE DE DIRECTEUR DE LA MJC LA BOUVARDIÈRE ET CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE
<b>Monsieur Jérôme SULIM ADOPTÉE 2022-023</b>	PROGRAMME D'ACTION FONCIÈRE (PAF) HABITAT - TERRAIN SITUÉ AU LIEU DIT "LA SOLVARDIÈRE" - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GESTION AVEC NANTES MÉTROPOLE
<b>Monsieur Jérôme SULIM ADOPTÉE 2022-024</b>	MAISON SITUÉE AU LIEU-DIT ""LES HARADIÈRES"" - PROJET D'ACQUISITION
<b>Monsieur Jérôme SULIM ADOPTÉE 2022-025</b>	EMPRISES DE TERRAIN COMMUNAL SITUÉ PLACE LÉO LAGRANGE - DÉCLASSEMENT - PROJET DE CESSION A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ HARMONIE HABITAT
<b>Madame Sarah TENDRON ADOPTÉE 2022-026</b>	PROGRAMME IMMOBILIER RUE PIERRE BLARD - DÉNOMINATION D'UNE ALLÉE PIÉTONNE
<b>Monsieur Baghdadi ZAMOUM ADOPTÉE 2022-027</b>	PROGRAMME IMMOBILIER IMPASSE ESPERANTO - DÉNOMINATION D'UNE VOIE
<b>Monsieur Jérôme SULIM ADOPTÉE 2022-028</b>	MAISON SITUÉE 1 RUE DE LA LOZERE - PROJET D'ACQUISITION ET MAINTIEN DANS LES LIEUX DE L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE
<b>Monsieur Jérôme SULIM ADOPTÉE 2022-029</b>	AIDE À LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Virginie GRENIER à Sarah TENDRON, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-001

OBJET : RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VISIOCONFÉRENCE - MODALITÉS D'ORGANISATION DES SÉANCES

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-001  
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VISIOCONFÉRENCE - MODALITÉS D'ORGANISATION DES SÉANCES

**RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ**

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire a rétabli les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Au regard de ces dispositions, les conseils municipaux peuvent de nouveau se tenir en visioconférence jusqu'au 31 juillet 2022.

Une formation à destination des élus a été réalisée les 16 et 18 novembre 2020 sur l'usage du système de visioconférence « cisco webex meetings » et du logiciel de vote électronique « votebox Assemblées » développé par la société Quizzbox.

La convocation du Conseil Municipal adressée le 25 janvier 2022 était accompagnée d'un document présentant la procédure de connexion au système de visioconférence ainsi que d'un document présentant la procédure d'utilisation du système de vote électronique à distance.

Pour le vote électronique à distance, chaque élu a reçu par mail, un code d'accès à la séance ainsi qu'un code personnel, afin de pouvoir voter avec son smartphone ou son ordinateur.

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance susvisée, il appartient au conseil municipal d'approuver :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Les conseillers municipaux sont identifiés par leur code d'accès personnel au système de vote à distance et par l'appel nominal effectué par Monsieur le Maire au début de la réunion.

Pour chaque délibération soumise au vote du présent Conseil, le scrutin électronique est ouvert à l'initiative de Monsieur le Maire.

Les conseillers sont invités à utiliser l'application de vote à distance pour voter en leur nom et le cas échéant, au nom de leur mandant.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogée par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, chaque conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public c'est-à-dire avec inscription au procès-verbal du sens du vote individuel de chaque conseiller. Le résultat des votes sera annoncé et/ou affiché à l'écran pendant la séance, après chaque vote, et de façon nominative.

S'il fallait recourir au scrutin secret sur un point de l'ordre du jour, (soit qu'un tiers des membres présents le demande, soit qu'il faille procéder à une nomination et qu'alors un membre au moins le souhaite), le maire devra alors le reporter à une séance ultérieure qui ne pourra pas se tenir par voie dématérialisée.

La présente séance est retransmise en direct sur le site officiel de la Ville : [www.saint-herblain.fr](http://www.saint-herblain.fr)

Les débats font l'objet d'un enregistrement audio et vidéo. L'enregistrement vidéo sera mis en ligne sur le site officiel de la Ville jusqu'à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Si la situation sanitaire impose que les prochains conseils municipaux aient également lieu en visioconférence, les règles définies par la présente délibération s'appliqueraient alors de nouveau.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités d'organisation des séances du conseil municipal en visioconférence telles que mentionnées ci-avant ;
- de charger Monsieur le Maire de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :**

**40 voix POUR :** Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Mohamed HARIZ, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

**3 NON VOTANTS :** Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Matthieu ANNÉREAU

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Virginie GRENIER à Sarah TENDRON, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-002

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2022

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 3 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-002  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2022

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

Vu le débat d'orientation budgétaire du 13 décembre 2021 portant sur le budget 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget de la Ville, tel qu'établi comme suit :

<b><u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u></b> <b><u>DÉPENSES</u></b>	<b>DETAIL PAR</b> <b>CHAPITRE</b>
10 Dotations, Fonds divers et réserves	0
16 Emprunts et dettes assimilées	1 636 528,00
20 Immobilisations incorporelles	4 529 319,00
204 Subventions d'équipement versées	943 000,00
21 Immobilisations corporelles	4 832 830,00
23 Immobilisations en cours	11 135 598,00
26 Participations et créances rattachées à des participations	0
27 Autres immobilisations financières	19 570,82
040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	79,00
041 Opérations patrimoniales	828 993,00
	<b>23 925 917,82</b>

<b><u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u></b> <b><u>RECETTES</u></b>	<b>DETAIL PAR</b> <b>CHAPITRE</b>
10 Dotations fonds divers et réserves	2 097 607,00
13 Subventions d'investissement	1 132 490,00
16 Emprunts & dettes assimilées	9 314 740,16
27 Autres immobilisations financières	19 570,82
024 Produits des cessions d'immobilisations	746 620,00
021 Virements de la section de fonctionnement	5 179 981,84
040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	4 605 915,00
041 Opérations patrimoniales	828 993,00
	<b>23 925 917,82</b>

<b><u>SECTION DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES</u></b>	<b>DETAIL PAR CHAPITRE</b>
011 Charges à caractère général	13 357 893,42
012 Charges de personnel	50 104 082,00
014 Atténuations de produits	173 024,00
65 Autres charges de gestion courante	5 522 106,58
66 Charges financières	221 236,00
67 Charges exceptionnelles	25 000,00
023 Virement à la section d'investissement	5 179 981,84
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	4 605 915,00
	<b>79 189 238,84</b>

<b><u>SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES</u></b>	<b>DETAIL PAR CHAPITRE</b>
002 Résultat Fonct. reporté	0
70 Produits de services, du domaine et ventes diverses	6 176 699,84
73 Impôts et taxes	14 725 144,00
731 Fiscalité locale	44 632 350,00
74 Dotations, subventions et participations	11 688 122,00
75 Autres produits de gestion courante	1 626 844,00
013 Atténuation de charges	330 000,00
76 Produits financiers	0
77 Produits exceptionnels	10 000,00
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	79,00
	<b>79 189 238,84</b>

### **TOTAL DU BUDGET PRINCIPAL**

- Investissement : **23 925 917,82 €**

- Fonctionnement : **79 189 238,84 €**

### **BUDGET PRINCIPAL VOTE AU NIVEAU DU CHAPITRE GLOBALISÉ**

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
INVESTISSEMENT	<b>23 925 917,82 €</b>	<b>23 925 917,82 €</b>
FONCTIONNEMENT	<b>79 189 238,84 €</b>	<b>79 189 238,84 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>103 115 156,66 €</b>	<b>103 115 156,66 €</b>

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :**

**31 voix POUR :** Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Mohamed HARIZ, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX

**7 voix CONTRE :** Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN

**5 ABSTENTIONS :** Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Virginie GRENIER à Sarah TENDRON, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-003

OBJET : DÉTERMINATION DES TAUX DE FISCALITÉ 2022

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-003  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : DÉTERMINATION DES TAUX DE FISCALITÉ 2022

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

Dans le cadre de la réforme sur la fiscalité locale, le taux de taxe d'habitation reste figé au niveau de celui de 2019 soit 27.63 %. La commune n'a donc plus à délibérer sur cette taxe.

Par ailleurs, il revient toujours à la commune de fixer chaque année les taux pour les taxes sur le foncier bâti et non bâti.

Pour rappel, comme en 2021, le taux fixé par la commune concernant la taxe sur le foncier bâti correspond désormais à l'addition du taux 2020 de la commune et du taux 2020 du département.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire pour 2022 le niveau voté par la commune en 2021 :

**TAXE SUR LE FONCIER BÂTI**

-	Taux 2021	39,32 %
-	Taux 2022	39,32 %

**TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI**

-	Taux 2021	110,10 %
-	Taux 2022	110,10 %

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :**

**35 voix POUR :** Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Mohamed HARIZ, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

**7 ABSTENTIONS :** Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN

**1 NON VOTANT :** Jean-Benjamin ZANG

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Virginie GRENIER à Sarah TENDRON, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-004

OBJET : CENTRE DE VACCINATION DU VIGNEAU – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN MEDECIN ASSURANT LA COORDINATION MEDICALE AU SEIN D'UN CENTRE DE VACCINATION

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-004  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : CENTRE DE VACCINATION DU VIGNEAU – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN MEDECIN ASSURANT LA COORDINATION MEDICALE AU SEIN D'UN CENTRE DE VACCINATION

**RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ**

Afin de contribuer au déploiement de la vaccination sur le département de Loire-Atlantique, la ville de Saint-Herblain, mobilisée depuis le début de la pandémie auprès de l'ARS des pays de la Loire, a répondu favorablement à la mise en place d'un centre de vaccination sur la commune.

Le recours à une troisième dose ayant été acté par le gouvernement et face à la 5<sup>ème</sup> vague, l'ARS a souhaité que la ville de Saint-Herblain réouvre le centre du vigneau après l'avoir transformé en équipe mobile.

L'ARS accompagne et contribue à la prise en charge des frais inhérents au fonctionnement du centre, mais de nouvelles modalités vont être mises en œuvre prochainement pour simplifier le remboursement des dépenses engagées pour les centres portés par une municipalité.

Un médecin assurant la coordination médicale au sein du centre de vaccination a été nommé par l'ARS et cette nomination doit être entérinée par la signature d'une convention d'accueil d'un médecin.

Au vu des éléments présentés, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'accueil d'un médecin assurant la coordination médicale au sein d'un centre de vaccination ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint aux finances, relations aux entreprises et affaires générales à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjoint aux finances, relations aux entreprises et affaires générales de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

## Convention d'accueil d'un médecin assurant la coordination médicale au sein d'un centre de vaccination DR BITOUN

### Entre

#### **l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

représentée par Mme Patricia SALOMON, directrice territoriale de Loire-Atlantique  
et désignée sous le terme « l'ARS Pays de la Loire »

### Et

La ville de Saint Herblain,  
pour le centre de vaccination du Vigneau, reconnu par l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-57  
représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, en vertu de la délibération du conseil municipal  
n° 2022-004 du 31 janvier 2022  
ci-après désigné « la structure »,

### Et

#### **Madame Monique Bitoun**

né le 15/10/1948 domiciliée 3 place de la République à Nantes  
exerçant la profession de médecin ou retraitée ayant exercé la profession de médecin  
numéro d'inscription au conseil de l'ordre des médecins : 44/4529  
ci-après désigné « le médecin coordonnateur »

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15 et L. 3131-16 ;
- Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention d'intervention fixe les conditions de présence et d'activité de **Madame Monique Bitoun**, médecin coordonnateur au sein du centre de vaccination organisé par la Ville de Saint Herblain, situé Boulevard Allende, 44800 SAINT HERBLAIN, et dénommé centre de vaccination du Vigneau

## ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS

### ***Nature des missions :***

Le Dr Monique Bitoun est autorisé, en qualité de *médecin coordonnateur*, à effectuer les activités suivantes au sein du centre de vaccination :

- Recrutement et gestion du personnel médical ;
- Gestion des plannings ;
- Coordination départementale : viso CHU/ARS ;
- Coordination départementale avec référents.

L'activité de coordination médicale du centre de vaccination du Vigneau est assurée par un médecin coordonnateur.

### ***Engagement du professionnel***

- Le professionnel atteste satisfait aux conditions requises par les dispositions du code de la santé publique pour l'exercice de la médecine (article L.4111-1) Il est titulaire du diplôme requis pour exercer la profession de médecin et déclare être inscrit auprès de l'ordre compétent.
- Il atteste être affilié auprès d'un régime de sécurité sociale et procéder aux déclarations sociales auprès de l'URSSAF.
- Il s'engage à être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir le responsable du centre de vaccination, sauf cas de force majeure, 48 heures à l'avance pour permettre son remplacement. Pendant toute la durée de la convention, il est soumis à l'autorité fonctionnelle de la structure dans laquelle il intervient.

### ***Engagement de la structure***

- La structure s'engage à mettre à disposition du professionnel les moyens nécessaires à son intervention.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 2 ci-dessus, la coordination médicale est valorisée à hauteur de 3 800 € brut (soit 200 €/j pour 19 jours de travail) (application d'un taux de cotisation de 13,3% prévu par le régime simplifié) pour la période du 29 novembre 2021 au 23 décembre 2021 inclus. A compter du 24 décembre, cette somme forfaitaire de 200 € par jour sera calculée au prorata du nombre de jours de coordination effectués par le médecin, du 24 décembre 2021 au 27 mars 2022 inclus.

L'Agence Régionale de Santé verse pour le compte du centre de vaccination au Dr Monique Bitoun, médecin coordonnateur, la somme forfaitaire de 200€ brut par jour de coordination, en tenant compte du taux unique de cotisation de 13,3 % prévu par le régime simplifié. La totalité du versement ayant lieu à la fin de ladite période sur justificatifs des jours réellement travaillés.

Le financement est imputé sur le compte destination : ...

Le versement est effectué sur le compte ouvert au Banque Populaire Atlantique

N° IBAN	BIC

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est Monsieur l'agent comptable de l'ARS Pays de la Loire.

#### **ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATION**

Le professionnel s'engage à respecter les règles de fonctionnement du centre dans lequel il intervient, selon le cahier des charges disponible sur le site du ministère de la Santé. En cas de non-respect, la structure porteuse du centre de vaccination sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

#### **ARTICLE 5 – PROTECTION FONCTIONNELLE**

Quel que soit son statut, le professionnel bénéficie de la protection fonctionnelle. Ainsi, la responsabilité civile du volontaire ne peut être engagée par un tiers sauf en cas de faute personnelle détachable du service. De même, il est protégé lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à raison des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE**

La présente convention prend effet à compter du 29 novembre 2021 jusqu'au 27 mars 2022.

#### **ARTICLE 7 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, le responsable du centre peut mettre fin à l'intervention sans préavis par tout moyen vérifiable (mail, courrier, remise en main propre contre signature) adressé au professionnel.

Fait à Nantes, le .....  
*en trois exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.*

Le professionnel,

Le responsable de la structure  
ou son représentant,

la Directrice territoriale  
de Loire-Atlantique,

**Monique BITOUN**

**Bertrand AFFILÉ**

**Patricia SALOMON**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Virginie GRENIER à Sarah TENDRON, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-005

OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC, SOUS LA FORME D'UN AFFERMAGE, RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA CRÈCHE MULTIACCUEIL DE LA PELOUSIERE A SAINT-HERBLAIN – MODIFICATION DES MODALITÉS DU TRAITEMENT DE L'EXCÉDENT DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE A LA COVID-19 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA MODIFICATION N°3

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-005  
SERVICE : SERVICE ENFANCE ET FAMILLE

OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC, SOUS LA FORME D'UN AFFERMAGE, RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA CRÈCHE MULTIACCUEIL DE LA PELOUSIERE A SAINT-HERBLAIN – MODIFICATION DES MODALITÉS DU TRAITEMENT DE L'EXCÉDENT DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE A LA COVID-19 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA MODIFICATION N°3

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

Par convention de délégation de service public, sous la forme d'un affermage, notifiée le 27 août 2019, la Ville de Saint-Herblain a confié à la société dédiée BABILOU SAINT-HERBLAIN, l'exploitation de la crèche multi-accueil de la Pelousière à Saint-Herblain, à compter du 5 janvier 2020, pour une durée de 5 années.

L'article 25 de la convention définit les modalités de la participation financière compensatrice de la Ville versée au délégataire en contrepartie des contraintes qu'elle impose en matière de service public et en matière tarifaire.

Cet article précise par ailleurs les modalités de traitement de l'excédent annuel d'exploitation. Le montant réclamé par la Ville à ce titre est basé sur un excédent théorique. En effet, il est calculé selon le montant des recettes d'activités réalisées et selon le montant de référence des charges prévisionnelles. En application de cet article, la part de l'excédent due par le délégataire au profit de la Ville s'établit à 62 647 euros pour 2020.

Or, les conditions d'exploitation exceptionnelles au cours de l'année 2020, en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, ont fortement impacté l'exploitation de l'établissement. Sur le plan financier, elles ont conduit la société BABILOU SAINT-HERBLAIN à un résultat déficitaire, en raison d'une baisse modérée de ses charges, et d'une forte diminution de ses recettes.

Pour rappel, au vu du contexte, la modification n°2 notifiée le 23 février 2021, a acté la mise à jour du budget prévisionnel 2020, réduisant le montant annuel de référence pour les charges prévisionnelles de 190 363 euros. A la clôture de l'exercice 2020, les comptes de la société affichent une baisse de ses charges de 103 228 euros.

Par conséquent, il est proposé d'accéder à la demande du délégataire, et d'adapter pour l'année 2020, à titre exceptionnel, les modalités du traitement de l'excédent défini à l'article 25 de la convention. La non prise en compte du montant total des aides exceptionnelles perçues par le délégataire dans le montant des recettes de fonctionnement ramènera ainsi le montant de l'excédent au profit de la Ville à 14 337 euros.

Au vu des comptes 2020 de la société dédiée et du plan d'affaires annexé à la convention, le résultat déficitaire ainsi ramené à la baisse pourrait être absorbé au terme des deux exercices suivants, soit fin 2022.

Conformément à l'article 26 de la convention, l'adaptation des modalités de traitement de l'excédent donne lieu à la rédaction d'une modification n°3 annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la modification n°3 à la convention de délégation de service public sous la forme d'un affermage de la Pelousière, notifiée le 27 août 2019, actant l'adaptation des modalités de calcul du traitement de l'excédent pour l'année 2020 par la non prise en compte des aides exceptionnelles perçues par le délégataire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la modification n°3 à la convention de délégation de service public de la Pelousière ;
- de charger Monsieur le Maire de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente modification.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**



VILLE DE SAINT-HERBLAIN  
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

## ***MODIFICATION n°3***

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS LA FORME D'UN  
AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DE LA CRECHE  
MULTIACCUEIL DE LA PELOUSIERE A SAINT-HERBLAIN**

**N° 2019-001**

Entre les soussignés :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Bertrand AFFILÉ**, agissant en vertu de la délibération n°2022-005 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2022,

Et :

**La société BABILOU SAINT-HERBLAIN**,  
Sise 60 avenue de l'Europe – 92 270 BOIS COLOMBES,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 209 900,  
SIRET n° 834 209 900 00010,  
représentée par son Gérant, Monsieur **Rodolphe CARLE**,

## **II EST EXPOSÉ CE QUI SUIV**

La délégation de service public sous la forme d'un affermage n°2019-001, notifiée le 27 août 2019, d'une durée de 5 années à compter du 5 janvier 2020, concerne l'exploitation de la crèche multi accueil de la Pelousière à Saint-Herblain.

Une première modification a été notifiée le 31 décembre 2019. Elle a acté la création de la société dédiée telle que prévue dans la convention, et donc le transfert de la convention de SAS BABILOU EVANCIA à **BABILOU SAINT-HERBLAIN**.

Les conditions d'exploitation exceptionnelles au cours de l'année 2020, suite aux mesures strictes de confinement et de fermeture des équipements du secteur économique de la petite enfance pour lutter contre la propagation de la covid-19, ont eu pour effet une baisse significative des dépenses de fonctionnement.

A cet effet, une deuxième modification, notifiée le 23 février 2021, a acté la mise à jour du budget prévisionnel 2020, ramenant le montant annuel de référence pour les charges prévisionnelles à 528 428 euros contre 718 791 euros initialement prévus pour le calcul de la participation compensatrice de la Ville au titre de l'année 2020.

Toutefois, les conditions d'exploitation de 2020 ont eu un impact plus fort que prévu sur les comptes de la société. Ainsi, à la clôture de l'exercice 2020, les charges de la société BABILOU SAINT-HERBLAIN s'élèvent à 615 563 euros. La société a par ailleurs comptabilisé 80 516 euros d'aides exceptionnelles dans le cadre de l'activation du chômage partiel et d'un financement de la Caisse d'Allocations familiales. Au total, elle affiche un résultat déficitaire, en raison d'une baisse moins significative que prévu de ses charges et d'une plus forte diminution de ses recettes.

Pour autant, en application de l'article 25 de la convention, la part de l'excédent due par le délégataire au profit de la Ville s'établit à 62 647 euros pour 2020. En effet, ce montant est calculé selon le montant des recettes d'activités réalisées et selon le montant de référence des charges prévisionnelles.

A la demande du délégataire et conformément aux articles 26 et 27 de la convention en cas de réexamen des conditions financières, l'accord final sur les éventuelles modifications à apporter aux conditions financières donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention.

Dans ce contexte, il convient de permettre, exceptionnellement, l'adaptation des modalités de calcul du traitement de l'excédent au titre de l'exercice 2020.

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**  
**ARTICLE 1**

Le paragraphe « Traitement de l'excédent » de l'article 25 de la convention de délégation de service public intitulé « Participation de la Ville de Saint-Herblain » est ainsi complété :

**« Crise sanitaire Covid-19 – Modalités de traitement de l'excédent 2020 :**

En raison des conditions exceptionnelles d'exploitation depuis mars 2020, la totalité des aides exceptionnelles perçues par le délégataire dans le cadre de la crise sanitaire n'est pas prise en compte dans le montant des recettes au titre de l'année de fonctionnement 2020.

Le montant annuel des aides exceptionnelles à déduire du montant des recettes de fonctionnement pour le calcul de l'excédent d'exploitation s'établit à 80 516 euros. »

**ARTICLE 2**

A l'exception des modifications opérées au titre de la présente modification, les autres clauses du contrat demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

**ARTICLE 3**

La présente modification conclue à la date de signature des parties contractantes, deviendra exécutoire, dès réception, par le représentant de l'État de l'exemplaire qui lui est destiné (article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et notification au cocontractant de la Ville.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL

**ACCEPTATION**

Porter la mention manuscrite « Lu et approuvé », .....

Dater

A ....., le

.....

**PAR LE DÉLÉGATAIRE**

**Qualité**

**NOM**

***Cachet de l'entreprise***

**SIGNATURE** (*Représentant habilité pour signer la convention*)

**ACCEPTATION**

---

---

Porter la mention manuscrite « Lu et approuvé », .....

Dater

A SAINT-HERBLAIN, le .....

**PAR SAINT-HERBLAIN**

**Qualité**

**NOM**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Virginie GRENIER à Sarah TENDRON, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-006

OBJET : RAPPORT COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE NANTES MÉTROPOLE DU 26 NOVEMBRE 2021 - APPROBATION

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-006  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : RAPPORT COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE NANTES MÉTROPOLE DU 26 NOVEMBRE 2021 - APPROBATION

**RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ**

Le conseil métropolitain du 9 décembre 2021 a inscrit pour approbation le 4<sup>ème</sup> pacte financier métropolitain de solidarité qui prévoit, notamment, une révision des attributions de compensation des communes pour tenir compte :

- de la valorisation des dépenses d'entretien des espaces verts d'abords de voirie créés depuis 2001, assurées par les communes, avec une prise en charge à hauteur d'environ 4.2 millions d'euros par Nantes Métropole,
- du transfert de la compétence en matière de terrains familiaux locatifs à Nantes Métropole, en application de la Loi du 2 février 2017 et pour lesquelles quatre communes sont concernées : Nantes, Bouguenais, Rezé et Saint-Herblain.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour débattre sur ces deux sujets les 24 septembre 2021, 29 octobre 2021 et 26 novembre 2021. Elle a approuvé son rapport définitif le 26 novembre 2021.

Il appartient désormais aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport CLECT du 26 novembre 2021 annexé à la présente délibération.

A l'issue des votes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, le conseil métropolitain fixera les nouveaux montants d'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune. Pour la commune de Saint-Herblain, sur la base des conclusions de la CLECT, cela pourrait se traduire par :

- une augmentation de l'AC à compter de 2022 de 464 883 € au titre de l'entretien des espaces verts d'abords de voirie avec une clause de revoyure pour l'AC 2023,
- une variation de l'AC pour 2022 de 455 407 € au titre du transfert de la compétence en matière de terrains familiaux locatifs puis une variation annuelle de l'AC de + 1 199 € à compter de 2023, permettant à Nantes Métropole d'exercer cette nouvelle compétence.

La majoration de l'attribution de compensation sera constatée au compte 73211 020 dès le BP 2022

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT de Nantes Métropole en date du 26 novembre 2021 annexé à la présente délibération et applicable à compter de 2022.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances, relations aux entreprises et affaires générales à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :**

**31 voix POUR :** Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Mohamed HARIZ, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX

**12 ABSTENTIONS :** Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

# **Pacte Financier Métropolitain de Solidarité**

***Commission Locale d'Évaluation des Charges  
Transférées***

***Séance n°3 - 26 novembre 2021***

***RAPPORT DÉFINITIF***



- **Conventions de gestion**
- **Terrains Familiaux**

## **Pacte Financier de Solidarité**

# **Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées Conventions de Gestion**

⇒ **Au moment de la création de la communauté urbaine :**

**NM pour le compte des communes :**

⇒ Les pôles réalisent des prestations variées pour le compte des communes (*nettoyage des cours d'école, mise en place de barrières à l'occasion de manifestations, pose des illuminations de Noël, maintenance de l'éclairage du domaine municipal etc...*)

**Communes pour le compte de NM :**

⇒ Espaces verts de voirie : prestation à la charge de chaque ville qui conservait les agents espaces verts qui y étaient affectés : pas de transfert de charge des personnels sur les espaces verts accessoires de voirie

⇒ **Il est proposé que le nouveau pacte financier de solidarité intègre une prise en charge financière de l'accroissement des charges depuis 2001 et un « toilettage » des prestations des uns et des autres 20 ans après.**

**Les prestations assurées par les communes :  
Entretien des espaces verts – abords de voirie**

**Partie 1 - Évaluation des coûts d'entretien**

## ▪ Évaluation financière

Les travaux de la CLECT visent à :

- 1 - Estimer le coût d'entretien des espaces verts d'abord de voirie supporté par les communes en 2021
- 2 - Proposer une méthode pour reconstituer le coût supporté par les communes en 2001
- 3 - Calculer par différence le coût de la prise en charge des espaces livrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2021

Inventaire cartographié de l'ensemble du patrimoine végétal situé sur le domaine public métropolitain et sur les « voies communales »

## PERIMETRE

- Domaine public de voirie (métropolitaine)
- « voies communales »
- Patrimoine Nantes Métropole Habitat en cours de régularisation
- Parkings (relais, enclos, hors voirie, ...)
- Bassins d'orages

## QUELQUES CARACTERISTIQUES

- Environ 3 000 km de voirie
- Structuration données en cohérence avec SIG Métropolitain
- Points / lignes / polygones
- Principaux champs pour chaque objet : typologie, propriétaire, gestionnaire, code entretien

Polygone	Surface enherbée	DE - Délaissé PE - Pelouse EC - Espace contigu à un bassin d'orage
	Surface Plantée	MVA - Massif de vivaces et/ou d'annuelles MA - Massif arbustes BO - Boisement
	Surface Hydro	FB - Fond du bassin et berges
Polyligne	Linéaire enherbé	A - Accotement T - Talus
	Linéaire hydro	F - Fossé
	Linéaire planté	H - Haie de bord de route
Ponctuel	Ponctuel planté	PA - Pied d'arbre
	Ponctuel enherbé	PA - Pied d'arbre

### Définition de « codes entretien »

Traduire, pour chaque objet, les objectifs de gestion qui s'y rattachent, c'est à dire la nature des tâches d'entretien à réaliser et leur fréquence.

#### Code 1

#### Horticole

- Niveau d'entretien intensif correspondant aux secteurs vitrines du savoir-faire horticole et paysager des collectivités
- **Les espaces en code 1 ont été identifiés visuellement**

#### Code 2

#### Favorable aux usages

- Niveau d'entretien élevé permettant de maintenir les usages des espaces tout en permettant à la biodiversité de s'installer
- application de la matrice d'affectation des codes

#### Code 3

#### Nature aménagée

- Niveau d'entretien extensif préservant au maximum les espèces végétales indigènes et les strates d'origine
- application de la matrice d'affectation des codes

#### Code 4

#### Naturel Champêtre

- Niveau d'entretien permettant la conservation du milieu naturel
- application de la matrice d'affectation des codes

## Définition de « codes entretien »

Utilisation de la typologie des voies issue du référentiel « nettoyage »

=> Création d'une matrice basée sur la typologie des voies réalisée dans le cadre de la démarche qualité nettoyage, et la typologie des éléments espaces verts

Code et couleur	Dénomination	Densité hab/ha (indicatif)	+ Critères complémentaires
HC	Hypercentre	> 200 hab/ha	<b>3 parmi :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Flux piéton atteignant en pointe 1 000 p/h,</li> <li>Fréquentation continue, y compris soirée et week-end,</li> <li>Pieds d'immeuble = commerces (&gt;20),</li> <li>Inclus dans des itinéraires touristiques figurant dans des guides internationaux.</li> </ul>
EA	Espaces actifs et/ou habitat collectif dense	> 100 hab/ha	<b>2 parmi :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Groupe de commerces et services de proximité (&gt;10 BHNS)</li> <li>Lignes tram ou BHNS</li> <li>Fréquentation piétonne significative le samedi et le dimanche,</li> <li>Flux piéton pointe &gt; 500 p/h,</li> <li>Grand habitat vertical avec fortes densités.</li> </ul>
CB	Commerces, Bureaux, centre bourg ou habitat collectif	< 100 hab/ha mais > 50 hab/ha	<ul style="list-style-type: none"> <li>Majorité d'habitat collectif (R+3) ou mixte,</li> <li>Présence de bureaux, services, administrations générant un trafic minimal en semaine,</li> <li>Lieux de centralité</li> <li>Flux piéton de l'ordre de 200 p/h.</li> </ul>
HP	Habitat pavillonnaire et/ou zone industrielle	< 50 hab/ha	<ul style="list-style-type: none"> <li>Habitat pavillonnaire ou mixte avec petits immeubles collectifs,</li> <li>Activités professionnelles générant de faibles flux piétons,</li> <li>Flux piéton &lt; 100 p/h.</li> </ul>
HR	Hameaux ruraux et/ou zones d'activités très faiblement fréquentées	< 50 hab/ha.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hameaux ruraux ou autres habitats dispersés,</li> <li>Zones d'activité avec circulation piétonne quasi nulle sur voies de desserte.</li> </ul>
VLU	Voies de liaison urbaine		<ul style="list-style-type: none"> <li>Voies de circulation à vocation essentiellement automobile, à travers zones urbaines.</li> </ul>
VLR	Voies de liaison rurale		<ul style="list-style-type: none"> <li>Voies de circulation à vocation essentiellement automobile, à travers zones rurales ou avec un habitat très dispersé.</li> </ul>

p/h : piéton par heure

## Matrice d'attribution des codes entretien

Code qualification		HC	EA	CB	HP	HR	VLU	VLR
Surface enherbée	Délaissé	2	3	3	3	4	3	4
	Pelouse	2	2	2	3	3	2	3
	Espace contigu à un bassin d'orage	2	2	2	2	2	2	2
Surface Plantée	Massif de vivaces et/ou d'annuelles	2 ou 1	2 ou 1	2 ou 1	2	3	2	3
	Massif arbustes	2 ou 1	2 ou 1	2 ou 1	2	3	2	3
	Boisement	3	3	3	3	3	3	4
Ponctuel planté	Pied d'arbre	2 ou 1	2 ou 1	2 ou 1	3	3	2	3
Ponctuel enherbé	Pied d'arbre	3	3	3	3	4	2	4

**Principe :**

Nantes Métropole prend en charge financièrement à compter de 2022 l'entretien des surfaces / arbres / pieds d'arbres livrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001

Les communes continuent à entretenir la totalité des espaces verts de voirie, y compris ceux nouvellement livrés, pour le compte de Nantes Métropole

**Modalités de calcul :**

**Principe :** comparaison du coût supporté par les communes en 2001 (reconstitué) au coût supporté en 2021

**Patrimoine :** sur la base de l'inventaire connu en 2021, remontée à 2001 en appliquant le % d'évolution des linéaires de voirie propre à chaque commune (source : fiche DGF)

**Coûts entretien :** application de ratios moyens 2021 par typologie de surfaces. Désinflation du coût moyen 2021 pour reconstituer le coût d'entretien 2001

**2022 / 2026**

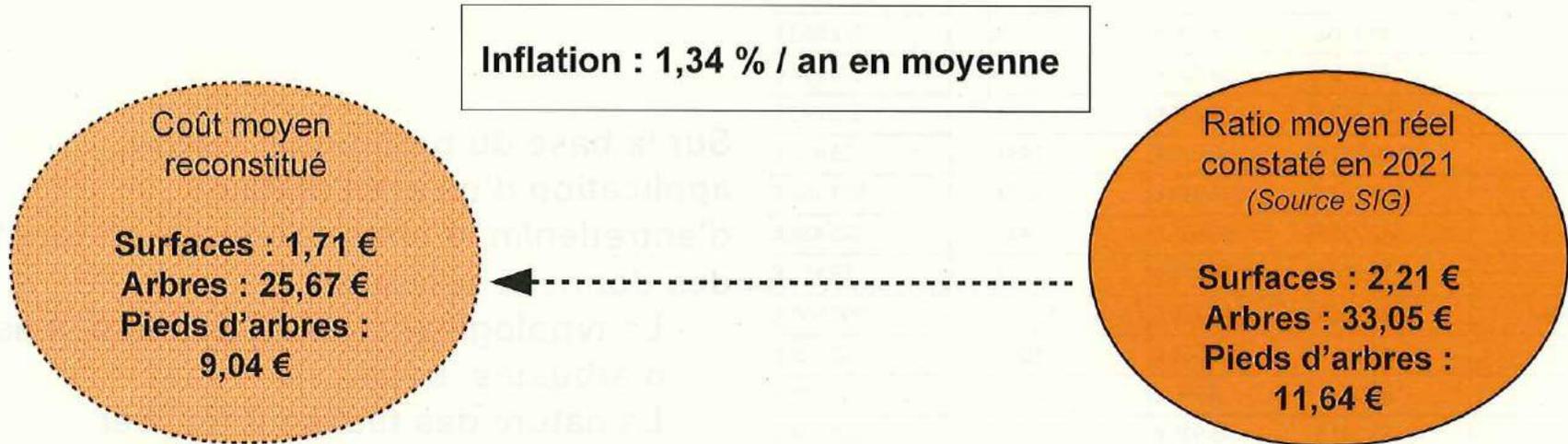
NM prend en charge financièrement chaque m<sup>2</sup> supplémentaire livré (cf. clause de revoyure)

	Coût entretien surfaces (€)	Coût taille des arbres (€)	Coût de l'entretien des pieds d'arbres (€)	Coût total entretien 2021
Basse-Goulaine	99 178 €	23 670 €	5 €	122 853 €
Bouaye	78 955 €	23 490 €	932 €	103 377 €
Bouguenais	253 919 €	71 220 €	4 932 €	330 071 €
Brains	26 661 €	6 630 €	143 €	33 434 €
Carquefou	692 367 €	173 610 €	5 127 €	871 104 €
Couëron	147 755 €	80 685 €	44 €	228 484 €
Indre	33 524 €	22 170 €	117 €	55 811 €
La Chapelle-sur-Erdre	338 991 €	55 290 €	2 274 €	396 555 €
La Montagne	42 619 €	20 565 €	2 109 €	65 293 €
Le Pellerin	33 294 €	8 790 €	156 €	42 240 €
Les Sorinières	85 541 €	43 935 €	272 €	129 748 €
Mauves-sur-Loire	28 606 €	5 100 €	0 €	33 706 €
Nantes	2 007 453 €	874 515 €	73 989 €	2 955 957 €
Orvault	366 336 €	144 870 €	5 665 €	516 871 €
Rezé	395 270 €	120 645 €	525 €	516 440 €
Saint-Aignan-Grandlieu	69 665 €	24 795 €	197 €	94 657 €
Saint-Herblain	743 370 €	266 610 €	11 445 €	1 021 425 €
Saint-Jean-de-Boiseau	51 344 €	13 335 €	131 €	64 810 €
Saint-Léger-les-Vignes	14 336 €	8 895 €	177 €	23 408 €
Saint-Sébastien-sur-Loire	295 533 €	57 570 €	695 €	353 798 €
Sainte-Luce-sur-Loire	132 497 €	61 770 €	1 131 €	195 398 €
Sautron	76 496 €	46 620 €	4 288 €	127 404 €
Thouaré-sur-Loire	106 591 €	52 575 €	21 €	159 187 €
Vertou	345 858 €	66 120 €	1 624 €	413 602 €
	<b>6 466 159 €</b>	<b>2 273 475 €</b>	<b>115 999 €</b>	<b>8 855 633 €</b>

**Sur la base du patrimoine retenu, application d'un coût unitaire d'entretien/m<sup>2</sup> à chaque espace en fonction des données suivantes :**

- La typologie (délaissé, pelouse, massif d'arbustes, talus....)
- La nature des tâches à réaliser
- La fréquence d'intervention

**Calcul  
coût unitaire 2001**



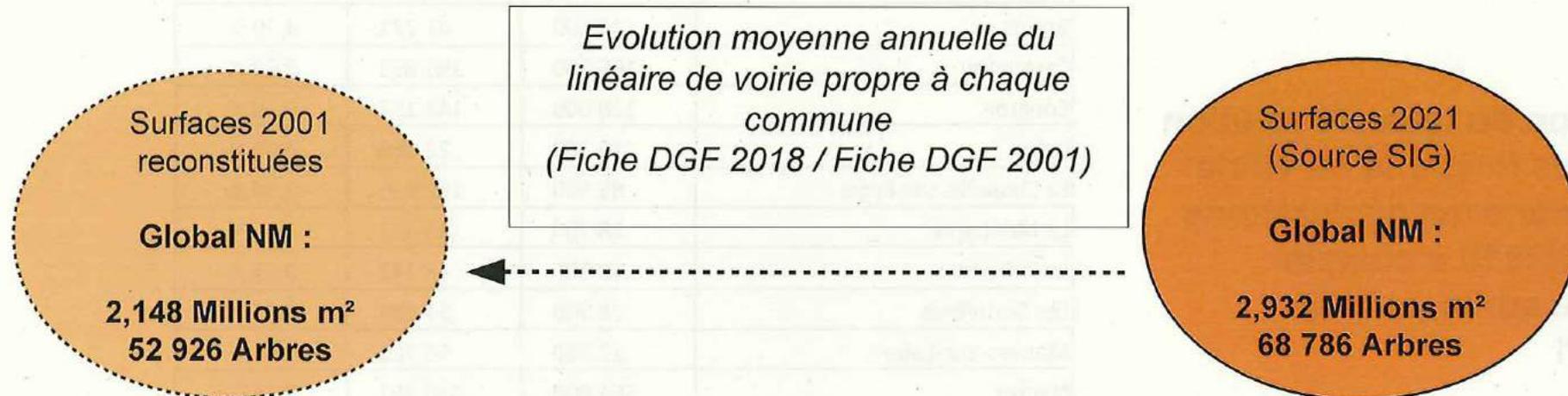
Coût total surfaces 2021	6 466 159 €
Surfaces 2021	2 932 036
Coût moyen 2021	2,21 €
<b>Coût 2001</b>	<b>1,71 €</b>

Coût total arbres 2021	2 273 475 €
Nb Arbres	68 786
Coût moyen 2021	33,05 €
<b>Coût 2001</b>	<b>25,67 €</b>

Coût total pieds arbres 2021	115 999 €
Nb Arbres	9 965
Coût moyen 2021	11,64 €
<b>Coût 2001</b>	<b>9,04 €</b>

**La CLECT valide les coûts unitaires 2001 pour les 24 communes :**

- 1,71 € pour les surfaces
- 25,67 € pour les arbres
- 9,04 € pour les pieds d'arbres

**Détermination  
patrimoine 2001**

**Une évolution moyenne annuelle de +2,09 % à l'échelle des 24 communes.**

La CLECT valide la méthode de reconstitution du patrimoine 2001 visant à appliquer rétroactivement l'évolution moyenne annuelle (2001/2018) du linéaire de voirie (source Fiche DGF) propre à chaque commune.

Détermination  
patrimoine 2001

**Application du taux d'évolution  
des mètres linéaires de voirie  
intégrés dans les déclarations  
DGF 2001/2018 à chaque  
commune sur la période  
2001/2021**

Reconstitution 2001	DGF 2001	DGF 2018	Evol° annuelle
Basse-Goulaine	28 700	58 030	4,23 %
Bouaye	35 400	62 963	3,45 %
Bouguenais	69 000	128 976	3,75 %
Brains	23 500	47 221	4,19 %
Carquefou	106 000	195 853	3,68 %
Couëron	128 900	144 197	0,66 %
Indre	10 700	22 066	4,35 %
La Chapelle-sur-Erdre	86 500	132 496	2,54 %
La Montagne	28 700	36 352	1,40 %
Le Pellerin	43 300	48 143	0,63 %
Les Sorinières	28 900	54 064	3,75 %
Mauves-sur-Loire	22 300	56 781	5,65 %
Nantes	564 000	630 881	0,66 %
Orvault	87 100	150 173	3,26 %
Rezé	113 000	150 751	1,71 %
Saint-Aignan-Grandlieu	20 600	46 021	4,84 %
Saint-Herblain	140 500	199 353	2,08 %
Saint-Jean-de-Boiseau	27 500	47 255	3,24 %
Saint-Léger-les-Vignes	12 700	24 008	3,82 %
Saint-Sébastien-sur-Loire	95 000	105 195	0,60 %
Sainte-Luce-sur-Loire	47 400	70 671	2,38 %
Sautron	50 100	61 636	1,23 %
Thouaré-sur-Loire	46 700	64 516	1,92 %
Vertou	108 100	200 098	3,69 %
Moyenne 24 c.	1 924 600	2 737 700	2,09 %

**Détermination  
patrimoine 2001**

	Taux annuel appliqué	Surfaces totales (m <sup>2</sup> ) 2021	Nombre d'arbres 2021	Nombre de pieds d'arbres isolés 2021	Surfaces totales (m <sup>2</sup> ) 2001	Nombre d'arbres 2001	Nombre de pieds d'arbres isolés 2001
Basse-Goulaine	4,23%	70 722	642	4	30 890	280	2
Bouaye	3,45%	49 894	783	164	25 342	398	83
Bouguenais	3,75%	99 347	2 257	531	47 594	1 081	254
Brains	4,19%	16 827	221	30	7 404	97	13
Carquefou	3,68%	341 377	5 658	579	165 790	2 748	281
Couëron	0,66%	89 776	2 445	20	78 680	2 143	18
Indre	4,35%	20 134	622	49	8 592	265	21
La Chapelle-sur-Erdre	2,54%	176 142	1 840	329	106 659	1 114	199
La Montagne	1,40%	22 489	582	144	17 030	441	109
Le Pellerin	0,63%	13 059	293	23	11 528	259	20
Les Sorinières	3,75%	61 816	1 283	138	29 586	614	66
Mauves-sur-Loire	5,65%	12 264	155	0	4 084	52	0
Nantes	0,66%	669 417	25 505	4 514	586 732	22 355	3 956
Orvault	3,26%	242 264	4 071	1 001	127 634	2 145	527
Rezé	1,71%	140 495	3 447	87	100 089	2 456	62
Saint-Aignan-Grandlieu	4,84%	34 433	795	62	13 375	309	24
Saint-Herblain	2,08%	358 937	8 371	1 137	237 825	5 546	753
Saint-Jean-de-Boiseau	3,24%	26 788	443	43	14 169	234	23
Saint-Léger-les-Vignes	3,82%	8 138	292	30	3 847	138	14
Saint-Sébastien-sur-Loire	0,60%	91 462	1 820	80	81 125	1 614	71
Sainte-Luce-sur-Loire	2,38%	91 145	1 912	217	56 972	1 195	136
Sautron	1,23%	37 591	1 521	411	29 458	1 192	322
Thouaré-sur-Loire	1,92%	72 150	1 669	18	49 331	1 141	12
Vertou	3,69%	185 369	2 159	354	89 832	1 046	172
	2,09%	<b>2 932 036</b>	<b>68 786</b>	<b>9 965</b>	<b>1 923 568</b>	<b>48 863</b>	<b>7 140</b>

**Valorisation du coût  
d'entretien 2001**

	Surfaces totales (m <sup>2</sup> ) 2001	Nombre d'arbres 2001	Nombre de pieds d'arbres isolés 2001	Coût reconstitué Surfaces 2001	Coût reconstitué Arbres 2001	Coût reconstitué Pieds Arbres 2001	Coût TOTAL 2001
Basse-Goulaine	30 890	280	2	52 910 €	7 198 €	16 €	60 124 €
Bouaye	25 342	398	83	43 406 €	10 209 €	753 €	54 368 €
Bouguenais	47 594	1 081	254	81 521 €	27 756 €	2 300 €	111 577 €
Brains	7 404	97	13	12 681 €	2 496 €	119 €	15 297 €
Carquefou	165 790	2 748	281	283 969 €	70 536 €	2 542 €	357 048 €
Couëron	78 680	2 143	18	134 764 €	55 006 €	158 €	189 928 €
Indre	8 592	265	21	14 717 €	6 814 €	189 €	21 721 €
La Chapelle-sur-Erdre	106 659	1 114	199	182 688 €	28 601 €	1 801 €	213 090 €
La Montagne	17 030	441	109	29 169 €	11 313 €	986 €	41 468 €
Le Pellerin	11 528	259	20	19 745 €	6 639 €	184 €	26 568 €
Les Sorinières	29 586	614	66	50 676 €	15 763 €	597 €	67 036 €
Mauves-sur-Loire	4 084	52	0	6 995 €	1 325 €	- €	8 321 €
Nantes	586 732	22 355	3 956	1 004 969 €	573 845 €	35 770 €	1 614 584 €
Orvault	127 634	2 145	527	218 615 €	55 056 €	4 768 €	278 439 €
Rezé	100 089	2 456	62	171 436 €	63 037 €	560 €	235 033 €
Saint-Aignan-Grandlieu	13 375	309	24	22 908 €	7 927 €	218 €	31 053 €
Saint-Herblain	237 825	5 546	753	407 353 €	142 378 €	6 811 €	556 542 €
Saint-Jean-de-Boiseau	14 169	234	23	24 269 €	6 015 €	206 €	30 489 €
Saint-Léger-les-Vignes	3 847	138	14	6 590 €	3 544 €	128 €	10 262 €
Saint-Sébastien-sur-Loire	81 125	1 614	71	138 954 €	41 439 €	642 €	181 034 €
Sainte-Luce-sur-Loire	56 972	1 195	136	97 582 €	30 679 €	1 226 €	129 488 €
Sautron	29 458	1 192	322	50 457 €	30 597 €	2 912 €	83 965 €
Thouaré-sur-Loire	49 331	1 141	12	84 495 €	29 293 €	111 €	113 899 €
Vertou	89 832	1 046	172	153 866 €	26 858 €	1 551 €	182 274 €
	<b>1 923 568</b>	<b>48 863</b>	<b>7 140</b>	<b>3 294 735</b>	<b>1 254 324</b>	<b>64 548</b>	<b>4 613 607 €</b>

	Coût TOTAL 2001	Coût entretien total (€) 2021	Ecart = Coût des surfaces et arbres livrés entre 2001 et 2021
Basse-Goulaine	60 124 €	122 853 €	62 729 €
Bouaye	54 368 €	103 377 €	49 009 €
Bouguenais	111 577 €	330 071 €	218 494 €
Brains	15 297 €	33 434 €	18 137 €
Carquefou	357 048 €	871 104 €	514 056 €
Couëron	189 928 €	228 484 €	38 556 €
Indre	21 721 €	55 811 €	34 090 €
La Chapelle-sur-Erdre	213 090 €	396 555 €	183 465 €
La Montagne	41 468 €	65 293 €	23 825 €
Le Pellerin	26 568 €	42 240 €	15 672 €
Les Sorinières	67 036 €	129 748 €	62 712 €
Mauves-sur-Loire	8 321 €	33 706 €	25 385 €
Nantes	1 614 584 €	2 955 957 €	1 341 373 €
Orvault	278 439 €	516 871 €	238 432 €
Rezé	235 033 €	516 440 €	281 407 €
Saint-Aignan-Grandlieu	31 053 €	94 657 €	63 604 €
Saint-Herblain	556 542 €	1 021 425 €	464 883 €
Saint-Jean-de-Boiseau	30 489 €	64 810 €	34 321 €
Saint-Léger-les-Vignes	10 262 €	23 408 €	13 146 €
Saint-Sébastien-sur-Loire	181 034 €	353 798 €	172 764 €
Sainte-Luce-sur-Loire	129 488 €	195 398 €	65 910 €
Sautron	83 965 €	127 404 €	43 439 €
Thouaré-sur-Loire	113 899 €	159 187 €	45 288 €
Vertou	182 274 €	413 602 €	231 328 €
	4 613 607 €	8 855 633 €	4 242 026 €

La CLECT valide les coûts d'entretien des surfaces livrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 détaillés dans le tableau.

Au global, sur les 24 communes, cela représente un coût annuel d'entretien de 4 242 026 €

L'évaluation des charges réalisée par la CLECT aboutirait aux modifications d'AC présentées dans ce tableau

**Les prestations assurées par les communes :  
Entretien des espaces verts – abords de voirie**

**Partie 2 – Modalités de prise en charge par Nantes  
Métropole et clause de revoyure**

**Compensation financière et modalités de versement :**

2001 – 2021 :

- Coût 2001 = 4 613 607 €

- Coût 2021 = 8 855 633 €

**NM prend en charge le différentiel de coût soit 4 242 026 €**

Proposition d'intégrer pour chaque commune ce différentiel de coût **en majoration de l'Attribution de Compensation** (cf. détail supra)

**A partir 2022 :**

Coût d'entretien des surfaces nouvelles pris en charge par Nantes Métropole avec clause de revoyure

**Une nécessaire actualisation du référentiel :**

- Remontées inégales des corrections souhaitées par les communes
- Impossibilité dans les délais d'appliquer les codes entretiens et les coûts spécifiques associés aux surfaces à intégrer

**⇒ Proposition d'une clause de revoyure avec effet rétroactif**

Au regard des délais nécessaires à une mise à jour précise du SIG qui ne permettent pas d'aboutir à une évaluation stabilisée à ce jour, il est proposé de poursuivre le travail pour en tenir compte dès 2022 :

**Attributions de compensation 2022 calculées sur la base du rapport CLECT du 26/11/2021**

**Actualisation de la photographie 2021 (données issues du SIG)**

- De novembre 2021 à fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 = finalisation de l'inventaire, commune par commune et classification par typologie d'espaces ⇒ Photographie stabilisée
- Avril-mai 2022 = validation des nouveaux montants

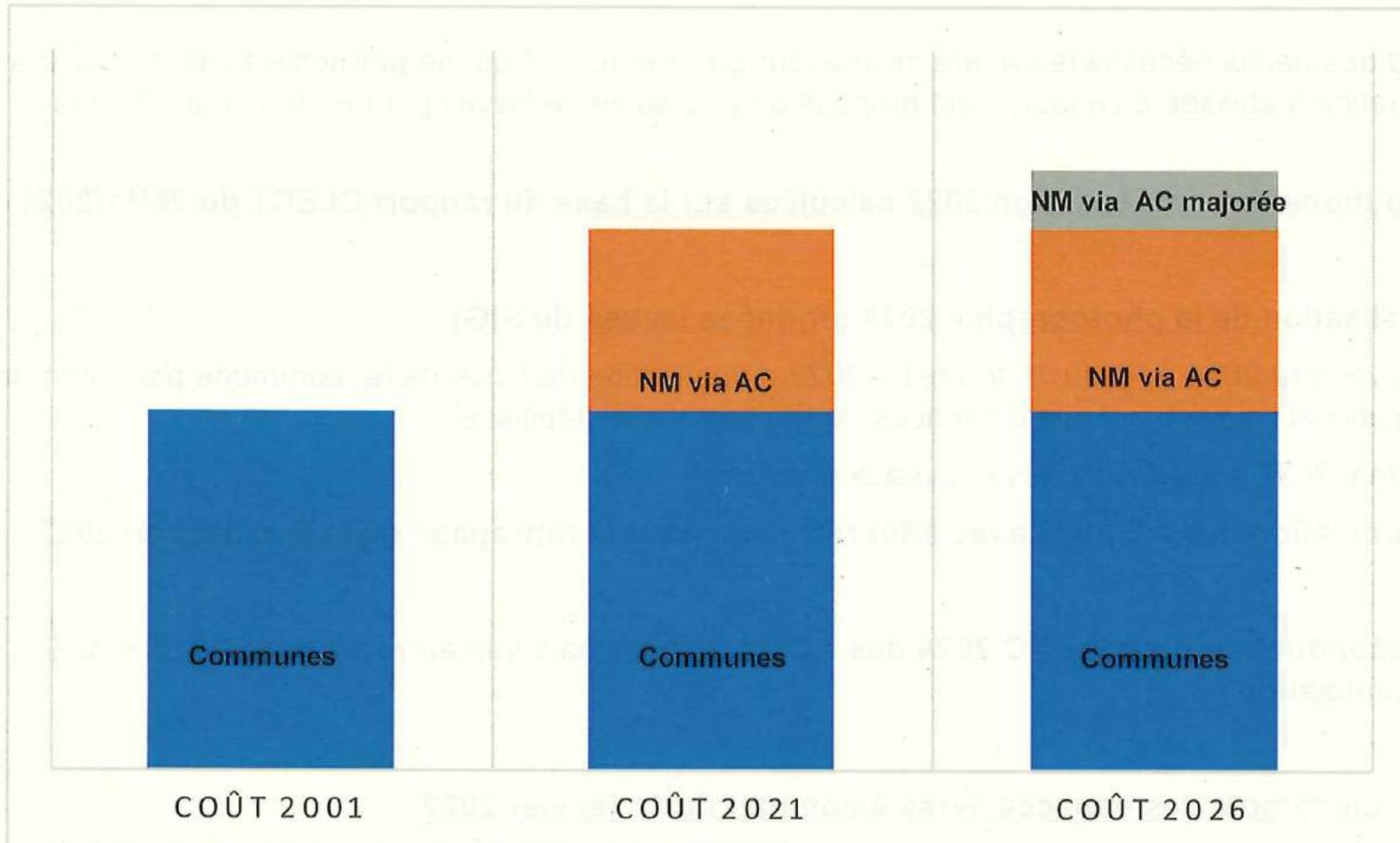
→ **Modulation des AC 2023 avec effet rétroactif pour le rattrapage de la fiabilisation 2022**

→ **Reconduction pour les AC 2024 des AC 2023 (*hors part liée au rattrapage 2022*) + 1 % d'actualisation**

**Prise en compte des espaces livrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

- Nouveau travail d'actualisation et de valorisation en 2024
- Prise en charge par NM, de façon rétroactive des coûts d'entretien des nouvelles surfaces livrées sur la base des coûts de son référentiel

→ **Modulation des AC 2025 et 2026**



- Surfaces reconstituées via application % évol° linéaire DGF  
 - Coût moyen (valeur 2001)

Photographie SIG pour les surfaces et les coûts

Photographie SIG majorée des surfaces nouvelles

**Les prestations assurées par Nantes Métropole pour le  
compte des 24 communes**

**Partie 1 – Evaluation des charges supportées**

## Détail de la valorisation des prestations assurées par Nantes Métropole pour le compte des communes :

Prestations	Mode Evaluation
Mise en place des barrières (manifestation)	Tarif horaire main d'oeuvre adjoint technique (22,20 €) Tarif horaire véhicule camionnette avec chauffeur (46,80 €)
Participation aux manifestations organisées par les communes ou soutenues par elles	Tarif horaire main d'oeuvre adjoint technique (22,20 €) Tarif horaire véhicule camionnette avec chauffeur (46,80 €)
Pose et dépose des panneaux électoraux	Tarif horaire main d'oeuvre adjoint technique (22,20 €) Tarif horaire véhicule camionnette avec chauffeur (46,8€) Tarif fourgon avec chauffeur (48,30€) Tarif location panneau affichage electoral (3,61€)
Nettoyages de cours d'école	Tarif balayeuse avec chauffeur (90€/h) Tarif horaire main d'oeuvre adjoint technique (22,20 €)
Bacs à sable	Tarif tracteur avec chauffeur, (76,60 € / h) Tarif camion (49,70 € / heure) Tarif agent (22,10 € / heure) Tarif sable à la tonne en (6,40 € HT)
Chemins ruraux et pédestres (entretien)	Tarif tracteur avec chauffeur (76,60 € / heure)
Entretien d'espaces de détente au bord de la Loire et de l'Erdre	Tarif tracteur avec chauffeur (76,60 € / heure)

## Détail de la valorisation des prestations assurées par Nantes Métropole pour le compte des communes :

Prestations	Mode Evaluation
Nettoyage des cales le long de la Loire	Tarif tractopelle avec chauffeur (76,60 € / heure)
Rédaction d'arrêtés de police	Coût d'un arrêté - 12€
Illuminations de Noël	Au réel
Éclairage de voies privées communales	Démarche auprès des communes pour sécuriser le dispositif avec formalisation de convention ou arrêt de la prestation
Entretien de réseaux d'éclairage privé de la commune	Tarif horaire main d'oeuvre agent technique éclairage (23,70 €) Tarif véhicule fourgon éclairage avec chauffeur (46,80 €)
Éclairage des équipements et parcs communaux	Calcul en cours d'un coût par point lumineux
Entretien de parkings communaux	Balayeuse avec chauffeur (90€/h) Tarif main d'oeuvre adjoint technique (22,2€/ heure)
Fauchage	Tarif tractopelle avec chauffeur (76,60 € / heure)
Nettoyage marchés, maintenance des bornes d'accès et des bornes électriques	Tarif balayeuse avec chauffeur (90€/h) Tarif horaire main d'oeuvre adjoint technique (22,20 €) Bornes : 250€ de contrôle de conformité annuel Maintenance à déterminer

Sur la base des prestations réalisées pour chaque commune et des coûts horaires  
 ⇒ valorisation d'un coût annuel supporté par NM

	<i>Prestations assurées par NM</i>
Basse-Goulaine	20 582 €
Bouaye	29 296 €
Bouguenais	110 962 €
Brains	16 948 €
Carquefou	67 016 €
Couëron	23 337 €
Indre	6 205 €
La Chapelle-sur-Erdre	46 159 €
La Montagne	7 691 €
Le Pellerin	30 063 €
Les Sorinières	11 497 €
Mauves-sur-Loire	24 619 €
Nantes	496 854 €
Orvault	60 036 €
Rezé	33 500 €
Saint-Aignan-Grandlieu	25 823 €
Saint-Herblain	29 703 €
Saint-Jean-de-Boiseau	20 442 €
Saint-Léger-les-Vignes	4 948 €
Saint-Sébastien-sur-Loire	23 024 €
Sainte-Luce-sur-Loire	44 158 €
Sautron	55 204 €
Thouaré-sur-Loire	19 695 €
Vertou	57 515 €
	<b>1 265 278 €</b>

**Les prestations assurées par Nantes Métropole pour le  
compte des 24 communes**

**Partie 2 – Modalités de prise en charge par les communes**

**La CLECT prend acte de l'estimation du coût des prestations réalisées par Nantes Métropole pour les communes**

**La CLECT valide la non-refacturation de ces prestations par Nantes Métropole aux communes et l'absence de réfaction d'AC**

**Les conventions de gestion devront néanmoins être réécrites**

## **Pacte Financier de Solidarité**

### **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

#### **Les TEFA (terrains familiaux locatifs)**

**Communes concernées : Nantes, Bouguenais, Rezé, Saint-Herblain**

## • Rappel réglementaire

Une compétence nouvelle a été introduite par l'article 148 de la loi n°2017-86 du 2 janvier 2017 relative à l'égalité des chances et à la citoyenneté. L'article 5217-2 du CGCT dispose désormais que « *La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : (...) Aménagement, entretien et gestion (...) des terrains familiaux locatifs...* »

L'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs est depuis la loi égalité et citoyenneté une compétence obligatoire des métropoles.

Compétence transférée à Nantes Métropole à la date d'entrée en vigueur de la loi égalité et citoyenneté, soit le 28 janvier 2017.

## • Terrains concernés

- \* Bouguenais : 3 terrains (*parcelles BY 13, 315, 316, 281, 284, 421, 423, 425*)
- \* Nantes : 3 terrains (*chemin du moulin des marais*)
- \* Rezé : 8 terrains
- \* Saint-Herblain<sup>1</sup> : 5 terrains (*rue Robert Schuman*)

---

<sup>1</sup> Terrains livrés fin 2019

## ▪ Modalités d'évaluation de la charge transférée

**Le transfert des ces terrains familiaux va générer un transfert de charges des communes vers Nantes Métropole.**

Ce transfert de charges va donner lieu à une évaluation par la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge prévue à l'article 1609 nonies C IV du code des impôts.

« Les dépenses de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission (CLETC)».

La loi du 13 août 2004 sur les responsabilités locales a introduit le libre choix de la période de référence des comptes administratifs (une période de 3 ans étant précédemment fixée par la loi).

**Ce transfert ne s'accompagne d'aucun transfert de personnels ou de matériels à Nantes Métropole**

### A - Période antérieure au 28/01/2017

#### → Fonctionnement

- Dépenses : Coûts liés à la médiation, à la maintenance et aux petites réparations, à la gestion par la commune, aux fluides...
- Recettes : Redevances payées par les familles, subventions ...

**La CLECT décide de retenir une période de référence de 3 années et de retenir la moyenne annuelle des dépenses et recettes sur la période 2014/2016**

#### → Investissement

Les dépenses ont été recensées sur 7 ans, une période longue étant plus représentative en investissement (tout en tenant compte des difficultés de recensement).

L'intégralité des dépenses d'entretien récurrent a été prise en compte, afin de permettre à Nantes Métropole de financer l'entretien de ces équipements.

Les dépenses à prendre en compte sont des dépenses nettes. Aussi, ont été déduits des dépenses les subventions et le FCTVA.

Au regard des faibles volumes financiers, il est considéré que les investissements sont intégralement autofinancés

**La CLECT décide de retenir une période de référence de 7 années**

### B - Période postérieure au 28/01/2017

**L'ensemble des dépenses de fonctionnement / investissement (nettes des recettes perçues) sont remboursées par Nantes Métropole**

## ▪ Transfert de patrimoine

Conformément à l'article L 5217-5 du code général des collectivités territoriales les biens à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférés, sont transférés en pleine propriété à Nantes Métropole.

Ainsi, les terrains familiaux locatifs communaux doivent être transférés en pleine propriété à Nantes Métropole. Ces transferts sont fait à titre gratuit et sans versement d'indemnité.

Ce transfert fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et Nantes Métropole.

Evaluer les charges de fonctionnement et d'investissement des TEFA	En FONCTIONNEMENT			En INVESTISSEMENT				Impact récurrent AC (fonctionnement + investissement)
	Dépenses moyennes 2014 / 2015 /2016	Recettes moyennes 2014 / 2015 /2016	Charge nette moyenne	Dépenses totales 2010/2016 (7 années)	Recettes totales 2010 / 2016 (7 années)	Coût Net Invest	Coût net Invest moyen	
Bouguenais	0 €	1 014 €	-1 014 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 014 €
Nantes	64 689 €	4 548 €	60 141 €	752 745 €	194 401 €	558 344 €	79 763 €	-139 904 €
Rezé	1 479 €	10 706 €	-9 227 €	81 740 €	0 €	81 740 €	11 677 €	-2 450 €
Saint Herblain	0 €	1 199 €	-1 199 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 199 €
<b>TOTAL</b>								<b>-140 142 €</b>

## Évaluation des charges constatées depuis 2017

Evaluer les charges de fonctionnement et d'investissement des TEFA	En fonctionnement	En Investissement	Régularisation 2022 Remboursement période 2017/2021
	Coût net total depuis février 2017	Charges nettes depuis février 2017	
Bouguenais	-4 054 €	0 €	-4 054 €
Nantes	195 250 €	340 075 €	535 325 €
Rezé	4 128 €	78 297 €	82 425 €
Saint Herblain	34 005 €	420 203 €	454 208 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 067 903 €</b>

▪ Synthèse – Montants proposés en augmentation / déduction des AC

Evaluer les charges de fonctionnement et d'investissement des TEFA	Impact récurrent AC (fonctionnement + investissement)	Régularisation 2022 Remboursement période 2017/2021	Montant à ajouter / déduire de l'AC 2022	Montant à ajouter / déduire de l'AC 2023 et suivantes
Bouguenais	1 014 €	-4 054 €	-3 041 €	1 014 €
Nantes	-139 904 €	535 325 €	395 421 €	-139 904 €
Rezé	-2 450 €	82 425 €	79 975 €	-2 450 €
Saint Herblain	1 199 €	454 208 €	455 407 €	1 199 €
<b>TOTAL</b>	<b>-140 142 €</b>	<b>1 067 903 €</b>	<b>927 762 €</b>	<b>-140 142 €</b>

L'évaluation des charges réalisée par la CLECT aboutirait aux modifications d'AC présentées ci-dessus

**1/ A titre informatif, le rapport de la CLECT est annexé à la délibération du pacte financier lors du Conseil Métropolitain du 09/12/2021**

**2/ Le rapport CLECT est transmis aux 24 communes**

**3/ Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour approuver le rapport de la CLECT (*soit à fin février*)**

**4/ A réception des délibérations des communes membres, le conseil métropolitain constate l'approbation à la majorité qualifiée**  
*(2/3 des communes représentant 50 % de la population ou 50 % des communes représentant 50 % de la population)*

**Il fixe les montants d'AC à la majorité des 2/3**

**5/ Les communes approuvent le montant révisé de leur AC**

**La CLECT approuve le rapport CLECT présenté et intégrant les modifications vues en séance**

**Résultat du vote :**

Participants au vote : 25

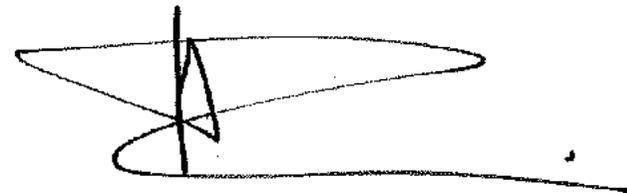
Pour : 19

Contre : 0

Absentions : 6 (*dont 1 ne prenant pas part au vote*)

**Rapport Adopté**

Le Président – Fabrice Roussel :





L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Virginie GRENIER à Sarah TENDRON, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-007

OBJET : CRÉATION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-007  
SERVICE : DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA REGLEMENTATION

OBJET : CRÉATION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

**RAPPORTEUR : Jocelyn GENDEK**

La demande de sécurité et de tranquillité publiques de la part des habitants ne cesse de croître. Le sentiment d'insécurité de la population est nourri à la fois par le vécu du territoire (délinquance d'opportunité, délinquance d'appropriation, mouvance des trafics de biens et de stupéfiants, tensions de voisinage etc.) mais aussi par un vécu médiatique et numérique qui rappelle sans cesse le caractère aléatoire et traumatique de certains faits divers à résonance locale, nationale ou internationale (ex : cyber harcèlement, actes terroristes, règlements de comptes, trafics, etc.). Ce besoin va de pair avec une attention de plus en plus marquée aux victimes et aux publics dits « vulnérables » avec des situations d'injustice très rapidement portées sur la place publique.

Face à ces évolutions sociétales, si la sécurité est au premier chef une compétence dévolue à l'État, les habitants se tournent naturellement vers leurs élus locaux. Les maires sont donc en première ligne, en tant qu'interlocuteurs de proximité, pour répondre aux enjeux de sécurité et tranquillité publiques, gages de cohésion sociale et territoriale.

Cette tendance de fond est prégnante et pousse les collectivités territoriales à investir de plus en plus fortement l'action publique dans le champ de la sécurité, de la prévention et de l'aide aux victimes.

Dans le respect des compétences des maires, les EPCI sont ainsi également amenés à contribuer aux stratégies territoriales de sécurité en soutenant les dynamiques partenariales intercommunales.

Juridiquement, la loi rend obligatoire la création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) dès lors que, sur le périmètre métropolitain, l'EPCI détient la compétence d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (L 132-13 du Code de la Sécurité Intérieure) ce qui est le cas de Nantes Métropole.

Il est donc proposé aujourd'hui de se prononcer sur le principe de création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Nantes Métropole.

#### **A- Fondements législatifs : rappel des compétences de la commune et de la métropole sur le champ de la sécurité et de la prévention de la délinquance.**

- Le maire concourt par son pouvoir de police générale et spéciale à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Il est également responsable de l'animation, de la coordination et de la mise en œuvre de la *politique* de prévention de la délinquance sur le périmètre communal. En raison de ces prérogatives, il traite également de données sensibles et confidentielles. (Cf articles L 132-1 à L132-7 du CSI).

A ces fins, il peut mettre en place un conseil *local* de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) sur son territoire. La création d'un CISPD ne se substitue pas à l'existant et n'empêche aucunement la création de CLSPD sur le périmètre communal. Tout au plus, une telle création rend facultative la mise en place par les communes d'un CLSPD (L132-4 du CSI). Par ailleurs, la récente loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés renforce encore les CLSPD en abaissant leur seuil de création obligatoire aux communes de plus de 5000 habitants et en imposant la mise en place d'un coordinateur des travaux du CLSPD pour les communes de plus de 15 000 habitants.

- La métropole, qui exerce de plein de droit la compétence d'animation et de coordination des *actions* et des dispositifs intercommunaux de prévention de la délinquance, en l'absence de pouvoirs de police dévolus aux maires, n'a donc pas de fondement juridique à piloter des actions ni à participer à des espaces d'échanges d'informations de nature confidentielle.

Les communes agissent donc sur un plan opérationnel et de gestion de proximité quand la métropole peut venir en appui et en complémentarité de l'action publique territoriale pour renforcer les possibilités d'actions sur le champ de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

## **B - Rôle et fonction de Nantes Métropole dans le cadre du CISPD**

Nantes Métropole peut remplir plusieurs fonctions :

1) une fonction d'analyse et d'observation pour appréhender les phénomènes d'insécurité à l'échelle de la métropole. La métropole pourrait également agréger des études et des évaluations de portée métropolitaine et capitaliser des supports issus de temps de formations, de séminaires ou d'échanges de pratiques.

Il est à noter que le CISPD est informé au moins une fois par an par le préfet de département ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la métropole.

2) une fonction d'appui de la métropole aux communes autour des dispositifs de portée métropolitaine ou d'échanges de pratiques sur des champs d'intervention très divers : accès au droit, justice de proximité, prévention de la récidive, aide aux victimes, médiation, veille juridique, etc.

3) une fonction de renforcement de la coopération intercommunale par l'intégration de supports, d'actions, de biens ou de services mutualisés répondant à des enjeux métropolitains au titre de la sécurité et de la prévention. Le CISPD peut devenir l'instance de suivi de ces dispositifs à l'instar du Centre de Supervision Urbain (CSU) ou de la Police Métropolitaine des Transports en Commun (PMTC).

## **C - Fonctionnement et cadre d'intervention du CISPD**

Sa composition (D132-12 du CSI).

Le président de l'EPCI fixe par arrêté la composition du CISPD. Il comprendra les membres suivants :

1° Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

2° Les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

3° Le président du conseil départemental, ou son représentant ;

4° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;

5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

Son organisation (D132-11 du CSI).

Le CISPD se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet de département ou de la majorité de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet de département dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

Prérequis à son installation

Le processus de création du CISPD de Nantes Métropole requiert au préalable la consultation des communes par délibération de leurs conseils municipaux. Sauf opposition d'une ou plusieurs

communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Une fois cette condition juridique levée, le CISPd intégrera de droit la totalité des maires des communes composant l'EPCI.

Considérant l'intérêt pour la Ville de Saint-Herblain de disposer d'une instance de pilotage intercommunale pour la police métropolitaine des transports en commun et le service commun de vidéoprotection (le centre superviseur urbain métropolitain),

Considérant l'intérêt également de renforcer la connaissance des incivilités et faits de délinquance à l'échelle de l'agglomération par la création d'un outil d'observation métropolitain en matière de sécurité et de prévention de la délinquance,

Considérant l'intérêt pour la Ville de traiter à l'échelle intercommunale certaines problématiques et notamment les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :**

**36 voix POUR :** Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHOYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Mohamed HARIZ, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

**7 ABSTENTIONS :** Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-008

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-008  
SERVICE : DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉGLEMENTATION

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN

**RAPPORTEUR : Jérôme SULIM**

## 1. Rappel du cadre réglementaire

Le règlement local de publicité (RLP) est un document à caractère réglementaire, qui définit les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (surface, nombre, caractère lumineux, etc.). Il adapte les règles nationales (Code de l'environnement) au contexte local. L'objet principal du RLP est de réglementer la publicité et les pré-enseignes. Le traitement des enseignes est facultatif.

Les règles s'appliquent à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a ouvert la possibilité par un RLP d'encadrer (mais pas d'interdire) certains dispositifs « intérieurs » : les publicités ou enseignes *lumineuses* exclusivement (utilisant une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : écrans numériques, dispositifs avec un éclairage spécial), exclusivement situées dans les *vitrines* et *baies* des locaux à usage commercial.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) a réformé le règlement local de publicité (RLP), tant dans sa procédure d'élaboration que dans son contenu. La réglementation s'inscrit depuis lors directement dans un objectif de protection du cadre de vie en conciliant la liberté d'affichage avec la protection du paysage.

Avec cette loi, en l'absence de renouvellement, les RLP antérieurs à la loi Grenelle II devaient automatiquement devenir caducs au 13/07/2020, ce qui devait se traduire par un retour à la réglementation nationale (à savoir l'interdiction de toute publicité - y compris sur mobilier urbain - aux abords des monuments historiques et dans le site patrimonial remarquable de Nantes mais des possibilités plus grandes d'installation de publicités ailleurs), ainsi que la perte des pouvoirs de police des Maires au profit du Préfet.

L'objectif était donc d'engager, pour ces RLP antérieurs à 2010, un processus de « grenellisation », c'est-à-dire une conciliation entre la préservation de la qualité du cadre de vie de la population et la liberté d'expression, de commerce et d'industrie.

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a apporté une modification à ce cadre réglementaire : dès lors qu'un EPCI disposant de la compétence RLP s'inscrivait dans un processus d'élaboration d'un RLPm, le délai de caducité des anciens RLP était prolongé de 2 ans. La caducité pouvait ainsi être reportée au 14 juillet 2022.

Depuis la loi Grenelle II, l'autorité compétente pour élaborer un RLP est celle compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), le RLP constituant une annexe du PLU. Il s'agit donc de Nantes Métropole.

Soucieux d'éviter la caducité des 13 RLP existants et d'assurer une protection homogène des paysages métropolitains vis-à-vis des nuisances publicitaires, le Conseil Métropolitain, par délibération du 16 octobre 2020, a prescrit l'élaboration d'un RLPm et défini les objectifs et modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

## 2. Orientations

Ainsi prescrit, le futur RLPM devait répondre à 6 grands objectifs :

- 1 pérenniser, voire renforcer, les effets protecteurs des RLP communaux existants, et étendre cette logique de protection à l'ensemble des communes de la métropole ;
- 2 protéger les lieux présentant une sensibilité patrimoniale (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable de Nantes) et/ou une sensibilité paysagère (bords de la Loire, de l'Erdre et des nombreux autres cours d'eau, parcs et jardins), sans nier les nécessités de communication des acteurs économiques ni brider la liberté d'expression des commerçants locaux ;
- 3 traiter, dans un souci de cohérence intercommunale, les axes routiers les plus empruntés et les zones commerciales et d'activités ;
- 4 encadrer les nouvelles formes d'affichage admises par la loi Grenelle II : dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- 5 limiter la pollution lumineuse nocturne qui provient des publicités voire des enseignes lumineuses ;
- 6 renforcer la bonne intégration des enseignes traditionnelles, en particulier lorsqu'elles sont situées dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable (où l'accord de l'architecte des bâtiments de France est requis).

Ces objectifs se sont traduits par 7 orientations :

en matière de publicité :

- Orientation n°1 : Renforcer les effets protecteurs de la réglementation nationale dans les communes hors unité urbaine de Nantes et les étendre à d'autres communes aux caractéristiques paysagères semblables en vertu du principe d'égalité.
- Orientation n° 2 : Préserver la qualité du cadre de vie des centralités et des secteurs principalement dédiés à l'habitat.
- Orientation n°3 : Traiter l'impact publicitaire le long des axes structurants et dans les zones commerciales.
- Orientation n° 4 : Adopter une réglementation particulière pour les publicités et enseignes lumineuses et n'autoriser la publicité numérique que dans certains secteurs.
- Orientation n°5 : Avoir une réflexion spécifique sur les lieux d'interdiction relative, c'est à dire aux abords des monuments historiques, dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Nantes et dans les sites inscrits, pour l'ensemble des dispositifs publicitaires, sur domaine public comme sur domaine privé.

en matière d'enseignes :

- Orientation n°6 : Renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux.
- Orientation n°7 : Conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités.

La Métropole a cherché à construire un RLPM équilibré, un des objectifs étant notamment le traitement égalitaire de tous les habitants du territoire avec une protection forte des secteurs principalement dédiés à l'habitat. Par sa forte régulation et sa maîtrise des publicités et enseignes, et

notamment numériques, le RLPm doit favoriser la qualité paysagère et patrimoniale du territoire et s'engager ainsi résolument pour répondre aux enjeux de transitions écologique et énergétique.

Par délibération du 12 février 2021, le Conseil Métropolitain a pris acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPm, tout comme le Conseil municipal de Saint-Herblain par délibération du 14 juin 2021.

### **3. Processus de concertation**

L'avant-projet de RLPM a été présenté en concertation à l'ensemble des acteurs concernés (Personnes Publiques Associées, professionnels de l'affichage, associations, commerçants, habitants) jusqu'en novembre 2021.

Les modalités de concertation définies par la délibération du 16 octobre 2020 et mises en œuvre ont été les suivantes :

- une annonce par voie d'affichage (par voie papier et par affichage numérique sur les mobiliers urbains d'information) et dans la presse locale informant de l'ouverture de la concertation et de ses modalités ;
- une mise à disposition d'un dossier au siège de Nantes Métropole et dans les mairies des communes ;
- une mise à disposition d'un registre papier au siège de la Métropole (aucune contribution n'y a été consignée) ;
- une possibilité d'adresser des observations sur la plateforme ouverte à cet effet ou par écrit à Nantes Métropole entre le 18 novembre 2020 et le 8 novembre 2021 inclus (266 contributions déposées sur le registre numérique dédié, dont 10 cahiers d'acteurs rédigés par un public davantage « expert », faisant état de propositions argumentées et étoffées, et 10 courriers reçus) ;
- l'organisation de deux réunions publiques, l'une en visioconférence le 15 décembre 2020 – du fait des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de Covid 19 – qui a rassemblé une vingtaine de participants, et l'autre en présentiel le 21 octobre 2021 (moins de 10 participants recensés). Le projet de RLPm y a été exposé : projet de zonage et règles locales applicables à l'intérieur de chaque zone ;
- l'organisation de deux réunions dédiées aux organismes compétents en matière de publicités, enseignes et pré enseignes : l'une le 19 novembre 2020 (diagnostic et enjeux), l'autre le 22 octobre 2021 (projet de RLPm). Outre ces deux réunions dédiées aux afficheurs, le Comité métropolitain des acteurs économiques, comprenant des commerçants, des entrepreneurs, des artisans ou leurs représentants, a été rencontré à deux reprises ;
- l'organisation de deux réunions dédiées aux associations de protection de l'environnement et du patrimoine : ces réunions se sont tenues le 19 novembre 2020 et le 22 octobre 2021. Les associations, nationales et locales, ont exprimé le souhait d'une réduction très forte de la publicité dans l'espace public.

Outre la concertation réglementaire, Nantes Métropole a tenu à ce qu'un dialogue citoyen se tienne sur le sujet de « la place de la publicité en ville » à compter du 8 décembre 2020. A l'issue de 5 séances de travail comprenant aussi des auditions d'acteurs choisis par les membres du panel (Résistance à l'Aggression Publicitaire, The Schifters, Chambre de commerce et d'industrie de Nantes-Saint-Nazaire, Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité, direction de la communication et direction de l'espace public de Nantes Métropole), un avis citoyen été rendu le 20 avril 2021. Cette démarche de dialogue citoyen comportait une partie contributive (56 contributions déposées entre le 2 janvier et le 7 mars 2021).

La réponse de Nantes Métropole à cet avis citoyen porte sur des champs bien plus larges que ce que le seul RLPm est juridiquement en capacité de régler (contenu de la publicité, négociation avec l'opérateur public de mobilier urbain, etc.). Aussi, conjugué au RLPm et à la renégociation du marché de mise à disposition de mobilier urbain de transport et d'information, la réponse à l'avis citoyen traduit l'ambition globale de la nouvelle gestion de la place de la publicité dans la métropole : réduire et maîtriser la publicité, apaiser les paysages, répondre aux enjeux de transitions énergétique et écologique et favoriser l'information locale et l'intérêt général.

Le bilan de la concertation a fait apparaître des points de vue divergents, exprimant des tensions entre protection du cadre de vie et respect de la liberté du commerce. Les principaux sujets clivants ont été les suivants : le traitement des publicités numériques (sur domaine privé comme sur domaine public), ainsi que la publicité sur mobilier urbain.

Des expressions convergentes ont néanmoins pu être repérées sur certains points, notamment la simplicité du zonage. Certaines contributions ont effectivement été prises en compte dans le projet de RLPm, telles les règles de format ou de densité, d'autres non, soit parce qu'elles dépassaient le champ réglementaire du RLPm – telle la réglementation du contenu des publicités –, soit parce qu'elles ne répondaient pas à l'ambition métropolitaine.

A l'issue du bilan de cette concertation, le Conseil métropolitain a arrêté le projet de RLPm par une délibération en date du 10 décembre 2021 (annexe 1).

La Métropole dispose désormais de trois mois (janvier-mars 2022) pour recueillir l'avis des communes, des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), avant d'engager l'enquête publique (avril-mai 2022, avec remise des conclusions du commissaire enquêteur), puis de délibérer (Conseil Métropolitain du 30 juin 2022).

#### **4. Projet de RLPm**

Le projet de règlement figure en annexe 2 de la présente délibération. La cartographie des zonages qui en découle se trouve en annexes 3 et 4.

Le RLPm prévoit trois zones de publicité (ZP) graduées :

- La ZP1 est dédiée aux secteurs résidentiels et centralités de toutes les communes. Des possibilités très limitées et encadrées de publicités sont admises : sur domaine privé, la publicité murale est limitée à 2 m<sup>2</sup> sur mur de bâtiment, à raison d'un seul dispositif ; la publicité scellée au sol est interdite, tout comme la publicité numérique. Sur mobilier urbain, la publicité est limitée à 2 m<sup>2</sup> (portée à 8 m<sup>2</sup> sur un nombre restreint de communes, avec toutefois l'objectif de les réduire de moitié). Les panneaux numériques y sont limités dans le cadre d'un moratoire fixé aux 46 panneaux en place, mais restent interdits en site patrimonial remarquable (SPR).
- La ZP2 couvre des secteurs mixtes (activités/habitat), ainsi que des axes routiers secondaires : si des formats plus importants sont admis sur mur de bâtiment et scellés au sol (8 m<sup>2</sup> d'affiche non numérique) pour permettre la lisibilité des messages depuis des voies relativement larges, un objectif de dé-densification de la publicité est mis en œuvre (un linéaire minimal de 25 m est exigé pour l'installation d'une publicité scellée au sol). La publicité sur mobilier urbain est admise, jusqu'à 8 m<sup>2</sup> sur mobilier d'information (seulement de 2 m<sup>2</sup> si numérique, dans le cadre du moratoire).
- La ZP3 concerne les axes structurants principaux, ainsi que les grandes zones commerciales et d'activités. Les possibilités d'installation de publicités sont plus importantes (publicités scellées au sol et murales admises à raison d'un dispositif, de 8 m<sup>2</sup> d'affiche, par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, voire deux dispositifs sur les grands linéaires de plus de 100 m), mais restent bien en deçà de ce que permettrait la réglementation nationale. C'est dans cette seule zone que la publicité numérique est admise sur domaine privé et seulement

dans un format réduit à 2 m<sup>2</sup>. La publicité sur mobilier urbain est admise dans les mêmes conditions qu'en ZP2.

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis (dont l'obligation d'extinction entre minuit et 6h, lorsque l'activité a cessé).

Des règles précises et qualitatives, correspondant aux prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi qu'au règlement du Site patrimonial remarquable de Nantes, sont instaurées pour les enseignes situées en lieux protégés (de toute commune).

En ZP1, ce même corps de règles qualitatives est appliqué, légèrement allégé pour tenir compte des réalités de terrain.

En ZP2 et ZP3, la réglementation nationale est largement conservée, en accord avec la vocation commerciale des lieux, complétée quant aux enseignes scellées au sol par la prescription du format totem de 6 m<sup>2</sup> maximum afin de distinguer clairement enseignes et publicités, et d'accroître la lisibilité des activités locales dans des zones où, parallèlement, les possibilités d'installation de publicités scellées au sol sont contraintes en nombre et en surface.

L'obligation d'extinction nocturne s'appliquera également aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial, comme le permet désormais la loi du 22 août 2021. Par ailleurs, des limitations de surface (1,5 m<sup>2</sup> de surface cumulée), en proportion de la surface de la vitrine commerciale, et en terme de consommation d'énergie sont définies pour les écrans numériques.

Considérant les 7 orientations du RLPM débattues en séance du Conseil municipal du 14 juin 2021,

Considérant la cohérence d'échelle métropolitaine et l'intérêt de la Ville de St Herblain notamment pour les orientations ci-après permettant de préserver certaines caractéristiques du règlement préexistant sur la commune :

- l'exclusion des berges de Loire du zonage RLPM, afin de les préserver de toute forme de publicité,
- l'obligation d'extinction de toute publicité/enseigne lumineuse plus restrictive que les dispositions nationales,
- les dispositions restrictives appliquées à la publicité numérique, tant dans les voies ouvertes à la circulation publique que dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial, l'introduction des règles de densité en ZP2 et ZP3 afin de limiter le nombre d'implantations publicitaires,
- l'objectif d'intégration qualitative des enseignes dans les lieux protégés et en ZP1,
- l'imposition en ZP3 pour les enseignes scellées au sol d'un format totem, limité à 6 m<sup>2</sup>, afin de les distinguer des publicités scellées au sol, et de réduire de moitié leur surface.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de règlement local de publicité métropolitain et le zonage appliqué au territoire de la commune de Saint-Herblain, tels qu'annexés à la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

# Délibération

Conseil métropolitain des 9 et 10 décembre 2021

## 10 - Élaboration du règlement local de publicité métropolitain de Nantes Métropole – Bilan de la concertation et arrêt du projet

### Exposé

L'adoption d'un Règlement Local de Publicité, outil réglementaire local de la publicité, est un moyen complémentaire au PLUm de parvenir à embellir le cadre de vie, à préserver de manière homogène les paysages et l'architecture et à répondre aux enjeux de transitions énergétique tout en préservant le droit à l'expression et à la diffusion de l'information des acteurs économiques. Il s'applique aux publicités, préenseignes et enseignes sur l'ensemble des zones agglomérées du territoire métropolitain. Par conséquent, le RLP ne s'applique pas en zonages A et N du PLUm où toute publicité est interdite de par la loi.

13 communes membres de Nantes Métropole (Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Rezé, Sautron, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire et Vertou) disposent actuellement de réglementations spéciales de l'affichage qui ont été élaborées entre 1992 et 2010 et qui, pour l'essentiel, apportent, pour protéger et mettre en valeur le cadre de vie et les paysages, des restrictions à la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et préenseignes.

Sur le territoire métropolitain, la caducité des 13 réglementations locales existantes aurait notamment pour effet de voir disparaître les règles locales en vigueur (au profit des seules règles nationales) et le transfert au seul préfet des pouvoirs de police administrative à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes, dont disposent actuellement les treize maires concernés.

En conséquence, que ce soit pour éviter la caducité des règlements locaux de publicité existants ou pour assurer une protection des paysages métropolitains à l'égard des nuisances publicitaires, le Conseil métropolitain, par délibération du 16 octobre 2020, a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain et défini les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration. Par délibération du 12 février 2021, le Conseil métropolitain a pris acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité métropolitain.

Outre la concertation réglementaire, Nantes Métropole a tenu à ce qu'un dialogue citoyen se tienne sur le sujet de « la place de la publicité en ville » à compter du 8 décembre 2020. À l'issue de 5 séances de travail comprenant aussi des auditions d'acteurs choisis par les membres du panel, un avis citoyen a été rendu le 20 avril. La réponse de Nantes Métropole à cet avis citoyen porte sur des champs bien plus larges que ce que le seul RLPM est juridiquement en capacité de réglementer (contenu de la publicité, négociation avec l'opérateur public de mobilier urbain ...). Aussi, conjugué au RLPM et la renégociation du marché de mise à disposition de mobilier urbain de transport et d'information, la réponse à l'avis citoyen traduit l'ambition globale de la nouvelle gestion de la place de la publicité dans la métropole : réduire et maîtriser la publicité, apaiser les paysages, répondre aux enjeux de transitions énergétique et écologique et favoriser l'information locale et d'intérêt général.

**Ainsi, la Métropole a cherché à construire un RLPM équilibré, un des objectifs étant notamment le traitement égalitaire de tous les habitants du territoire avec une protection forte des secteurs principalement dédiés à l'habitat. Par sa forte régulation et sa maîtrise des publicités et enseignes, et notamment numériques, il favorisera la qualité paysagère et patrimoniale du territoire et s'engage ainsi résolument pour répondre aux enjeux de transitions écologique et énergétique.**

## **1. Rappel des objectifs de l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain (RLPm) de Nantes Métropole, tels que définis par la délibération du 16 octobre 2020 :**

- Pérenniser, voire renforcer, dans les limites des possibilités légales et réglementaires résultant de la loi Grenelle II, les effets protecteurs des réglementations locales existantes, notamment en faveur des centres-bourgs et centres-villes et des secteurs principalement résidentiels, et étendre cette logique de protection à l'ensemble des communes de la métropole ;
- Protéger les lieux présentant une sensibilité patrimoniale (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable de Nantes) et/ou une sensibilité paysagère (en agglomération, il s'agit principalement des bords de la Loire, de l'Erdre et des nombreux autres cours d'eau, ainsi que des parcs et jardins), sans nier les nécessités de communication des acteurs économiques ni brider la liberté d'expression des commerçants locaux ;
- Traiter, dans un souci de cohérence intercommunale, les secteurs de concentration publicitaire que constituent les axes routiers les plus empruntés (notamment les routes de Clisson, de Paris, de Vannes...) ou les zones commerciales et d'activités (Paradis à Nantes, Atout Sud à Rezé, Atlantis à Saint-Herblain...) ;
- Encadrer les nouvelles formes d'affichage admises par la loi Grenelle II : dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- En cohérence avec la démarche « Trame noire » mise en œuvre dans la métropole, limiter la pollution lumineuse nocturne qui provient des publicités voire des enseignes lumineuses ;
- En matière d'enseignes, dès lors qu'avec l'entrée en vigueur du RLPm, toute installation ou modification d'enseigne sera soumise à une autorisation préalable de chacun des 24 maires, des règles précises, simples et facilement compréhensibles pourraient être instaurées pour renforcer la bonne intégration des enseignes traditionnelles, en particulier lorsqu'elles sont situées dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable (où l'accord de l'architecte des bâtiments de France est en outre requis).

Ces objectifs ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du futur RLPm qui s'est tenu devant le Conseil métropolitain le 12 février 2021, le même débat s'étant par ailleurs tenu devant certains Conseils municipaux.

## **2. Les modalités de concertation définies par la délibération du 16 octobre 2020 et leurs mises en œuvre sont les suivantes :**

- une annonce par voie d'affichage (par voie papier et par affichage numérique sur les mobiliers urbains d'information) et dans la presse locale informant de l'ouverture de la concertation et de ses modalités,
- une mise à disposition d'un dossier au siège de Nantes Métropole et dans les mairies des communes,
- une mise à disposition d'un registre papier au siège de la Métropole : aucune contribution n'y a été consignée
- une possibilité d'adresser des observations sur la plateforme ouverte à cet effet ou par écrit à Nantes Métropole entre le 18 novembre 2020 et le 8 novembre 2021 inclus : 266 contributions ont été déposées sur le registre numérique dédié (dont 10 cahiers d'acteurs rédigés par un public davantage « expert » faisant état de propositions argumentées et étoffées) et 10 courriers ont été reçus
- l'organisation de deux réunions publiques : la première réunion publique a eu lieu le 15 décembre 2020, en visio-conférence compte tenu des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de Covid, en présence d'une vingtaine de participants. Le diagnostic du territoire a été présenté ainsi que les enjeux qui s'en dégagent. La seconde réunion publique a eu lieu, en présentiel, le 21 octobre 2021 : moins de 10 participants étaient présents. Le projet de RLPm a été exposé : projet de zonage et de règles locales applicables à l'intérieur de chaque zone.
- l'organisation de deux réunions dédiées aux organismes compétents en matière de publicité, enseignes, préenseignes : ces réunions ont eu lieu le 19 novembre 2020 (diagnostic et enjeux) puis le 22 octobre 2021 (projet de RLPm), en présence de sociétés d'affichage exploitant des dispositifs sur le territoire ainsi que de leurs organisations professionnelles. Outre ces deux réunions dédiés aux afficheurs, le Comité métropolitain des acteurs économiques, comprenant des commerçants, des entrepreneurs, des artisans ou leurs représentants, a été rencontré à deux reprises.
- l'organisation de deux réunions dédiées aux associations de protection de l'environnement et du patrimoine : ces réunions se sont tenues le 19 novembre 2020 et le 22 octobre 2021. Les associations, nationales et locales, ont exprimé le souhait d'une réduction très forte de la publicité dans l'espace public.

Outre la concertation réglementaire, Nantes Métropole a tenu à ce qu'un dialogue citoyen se tienne sur le sujet de « la place de la publicité en ville » à compter du 8 décembre 2020. A l'issue de 5 séances de travail comprenant aussi des auditions d'acteurs choisis par les membres du panel (Résistance à l'Agression Publicitaire, The Schifters, Chambre de Commerce et d'industrie de Nantes-Saint-Nazaire, Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité, direction de la communication et direction de l'espace public de Nantes Métropole), un avis citoyen a été rendu le 20 avril. Cette démarche de dialogue citoyen comportait une partie contributive (56 contributions déposées entre le 2 janvier et le 7 mars 2021).

La réponse à l'avis citoyen porte sur des aspects plus larges que ce que le RLPm est juridiquement en capacité de réglementer et donne à voir de l'ambition globale de la nouvelle gestion de la place de la publicité dans la métropole, qui se décline autour de plusieurs axes : réduction et maîtrise de l'affichage et la publicité numérique, apaisement du paysage, maîtrise énergétique, et prime à l'information locale et d'intérêt général.

Il convient de tirer le bilan suivant des modalités de concertation mises en œuvre : hormis les propositions hors champ d'application du RLPm, les participants à la concertation ont fait part de points de vue divergents, exprimant des tensions entre protection du cadre de vie et respect de la liberté du commerce. Les principaux sujets clivants sont le traitement des publicités numériques (sur domaine privé comme sur domaine public) ainsi que la publicité sur mobilier urbain.

Les modalités de concertation mises en œuvre ont fait ressortir des expressions plurielles, néanmoins convergentes sur certains points (notamment la simplicité du zonage).

Certaines contributions ont effectivement été prises en compte dans le projet de RLPm telles des règles de format ou de densité, d'autres non, soit parce qu'elles dépassaient le champ réglementaire du RLPm telle la réglementation du contenu des publicités, soit parce qu'elles ne répondaient pas à l'ambition métropolitaine.

### ***Bilan quantitatif et qualitatif des contributions sur la plateforme numérique***

La plateforme de concertation a été la modalité la plus plébiscitée pour le dépôt de contributions, avec :

- 11 928 visiteurs sur la plateforme numérique de concertation en ligne (avec un pic à 595 visiteurs fin octobre 2021)
- 1 868 consultations sur la plateforme numérique de concertation en ligne
- 266 contributions sur la plateforme numérique de concertation en ligne - Dont 10 cahiers d'acteurs.

La majorité des contributions porte sur les publicités, beaucoup moins sur les enseignes.

La grande majorité des contributions individuelles sont défavorables à la présence publicitaire et de nombreuses contributions dépassent le champ d'intervention du RLPm (contrôle du contenu du message, considérations de sécurité routière, conflits d'usages sur l'espace public, publicités aux abords des établissements d'enseignement).

Les préoccupations environnementales arrivent en première position des considérations.

Les sujets les plus clivants sont la publicité lumineuse (en particulier la numérique) et la publicité sur mobilier urbain.

Les participants posent aussi la question de l'application effective des règles par les Maires.

Les contributions rendent compte de points de vue divergents, qui expriment une tension entre protection du cadre de vie et respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le tableau en annexe du présent document synthétise les principaux thèmes évoqués lors des diverses réunions ainsi que par les contributions écrites et déposées sur le registre dématérialisé.

### ***Bilan quantitatif et qualitatif des actions de concertation spécifique***

- 10 cahiers d'acteurs
- 10 courriers
- 8 réunions (dont 2 avec le Comité Technique Métropolitain des Acteurs Economiques, allant au-delà des obligations fixées par la loi)

De manière générale, les règles proposées en ZP1 sont jugées beaucoup trop restrictives. La règle locale de densité est également perçue comme trop sévère, notamment pour le cas particulier des parkings

extérieurs de grandes surfaces commerciales ou de l'aéroport.

Les acteurs économiques se sont particulièrement exprimés au sujet des enseignes, en appelant de leurs vœux des règles qualitatives respectant la liberté d'expression des activités locales et permettant leur bonne visibilité.

Les acteurs économiques alertent sur l'obligation d'extinction nocturne, y compris des dispositifs intérieurs aux commerces, qu'ils ne souhaitent pas trop restrictive.

Les associations de protection de l'environnement estiment quant à elles que le projet de RLPm aurait pu aller plus loin quant à la réduction des surfaces des publicités et de la place de la publicité numérique principalement. Elles ont souligné à plusieurs reprises l'enjeu de l'application effective des règles et proposé des solutions de participation citoyenne à cette mission.

***Les principaux thèmes évoqués lors des diverses réunions ainsi que par les contributions écrites et déposées sur le registre dématérialisé s'articulent autour de trois axes et trouvent des réponses au sein du projet de RLPm qu'il est proposé d'arrêter :***

*Axe 1 : Une limitation à 3 zones de publicité pour favoriser l'égalité de traitement et préserver fortement les paysages*

La simplicité du zonage (3 zones de publicité) est gage d'harmonisation des règles à l'échelle métropolitaine et d'égalité de traitement entre tous les habitants du territoire. Le nombre limité de zones a été approuvé par les différents acteurs.

Les secteurs dédiés à l'habitat sont particulièrement protégés, des possibilités plus larges d'expression publicitaire demeurant le long des axes principaux et dans les zones commerciales et d'activités. Des couloirs paysagers sans publicité sont sanctuarisés aux abords des cours d'eau notamment.

Les règles sont certes harmonisées, simplifiées mais aussi graduées selon la sensibilité paysagère des lieux et la vocation des secteurs couverts par les trois zones. Cette double logique traduit l'équilibre recherché par la Métropole entre protection forte des lieux les plus sensibles ainsi que de tous les secteurs dédiés à l'habitat, et respect des besoins de communication des acteurs économiques locaux dans des lieux dédiés à l'activité. Par volontarisme, les règles proposées sont également plus strictes que ce que la réglementation nationale impose.

*Axe 2 : Répondre aux enjeux de transition écologique et énergétique par des restrictions fortes sur les dispositifs lumineux, en particulier numériques*

De très nombreuses contributions déposées sur le registre dématérialisé rendent compte de la volonté des habitants du territoire de réduire au maximum la place des dispositifs lumineux, en particulier numériques, considérés comme énergivores, non adaptés dans le paysage, et accidentogènes. Certains souhaiteraient que la publicité numérique soit totalement interdite.

Pour répondre aux enjeux de transition énergétique, le RLPm propose de soumettre à obligation d'extinction nocturne tout type de dispositif lumineux : publicités et enseignes, y compris celles situées derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial, comme le permet la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Ainsi, la plage d'extinction fixée par la réglementation nationale (1h-6) est élargie à minuit-6h et s'applique également à la publicité lumineuse sur mobilier urbain.

Aussi, concernant le procédé numérique en particulier, le RLPm propose de l'encadrer très strictement sans pour autant l'interdire. La publicité numérique sur domaine privé n'est admise que dans une seule zone (ZP3), fortement limitée en surface (2m<sup>2</sup>) et en nombre (50 % des dispositifs actuels devront ainsi être déposés). Sur le domaine public, il est décidé l'arrêt du déploiement des panneaux numériques prévus au contrat de mise à disposition de mobilier urbain de transport et d'information, en se limitant à l'installation des 46 mobiliers avec publicité numérique en place et en renonçant aux 14 supplémentaires, soit 47 écrans numériques en lieu et place des 70 prévus. Par ailleurs, les écrans numériques intérieurs aux commerces sont limités en surface, de manière proportionnelle à la surface de la vitrine commerciale, et par leur consommation énergétique.

*Axe 3 : La recherche de la qualité des enseignes, sans brider la liberté du commerce ni le pouvoir d'appréciation des Maires*

Les contributions en matière d'enseignes ont été moins nombreuses qu'en matière de publicité. Elles adhèrent à la volonté de la Métropole d'inciter à la mise en place d'enseignes moins énergivores (réduction du temps d'éclairage, encadrement des écrans numériques situés à l'intérieur des vitrines commerciales) et au fait que le RLPm conserve une règle de proportion pour réguler la surface des enseignes plutôt qu'il impose une surface maximale.

Toutes se sont accordées sur le fait que le RLPm devait permettre la bonne intégration des enseignes sur le bâtiment-support et dans leur environnement, sans brider la liberté d'expression et de création des activités locales dans la conception de leurs enseignes, et en respectant les différentes typologies/lieux d'implantation.

Le bilan de concertation annexé à la présente délibération détaille plus précisément les arguments émis par les participants à la concertation et la façon dont le projet de RLPm en a tenu compte ou non.

### **3. Les éléments essentiels du projet de RLPm qu'il est proposé au Conseil métropolitain d'arrêter :**

**> Interdiction absolue de toute publicité sur 70 % du territoire métropolitain :** Pour préserver au mieux les richesses naturelles (cours d'eau de la Loire, Chézine, Cens, Sèvre nantaise, paysages et corridors naturels) et patrimoniales bâties, un travail fin de délimitation des zones agglomérées puis des zonages a été effectué avec les communes. Des couloirs paysagers sans publicité sont ainsi sanctuarisés. Plus de 70 % du territoire métropolitain est donc protégé de toute publicité tandis que les zonages correspondent au mieux aux réalités paysagères du territoire.

**> Un zonage simplifié pour une lecture facilitée :** Le choix d'un zonage simple (nombre limité de zones) a été opéré afin de permettre la bonne compréhension du document, de faciliter son appropriation collective et d'harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire. Les règles proposées sont volontairement plus strictes que la réglementation nationale pour préserver la qualité paysagère et répondre aux enjeux de transitions écologique et énergétique.

Concernant les publicités et préenseignes, des règles claires et simples sont définies pour tout dispositif installé en toutes zones, notamment :

- l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre minuit et 6h, sauf celles sur abris voyageurs aux horaires de service de la TAN ;
- le format maximum est fixé à 8m<sup>2</sup> (310 panneaux de 12m<sup>2</sup> devront être déposés)
- forte limitation et encadrement des dispositifs numériques
- la définition de prescription esthétique applicable à tout dispositif ;
- l'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, installées côte à côte ;
- l'interdiction des publicités sur clôtures et en toiture.

Ces dispositions permettent de renforcer l'identité territoriale.

**> Trois zones de restrictions graduées :** Il est proposé d'instaurer 3 zones de publicité (ZP) :

- la ZP1 est dédiée aux secteurs résidentiels et centralités de toutes les communes. Des possibilités très limitées et encadrées de publicités sont admises : Sur le domaine privé, la publicité murale est limitée à 2m<sup>2</sup> sur mur de bâtiment à raison d'un seul dispositif, la publicité scellée sur sol est interdite tout comme la publicité numérique. Sur mobilier urbain, la publicité est limitée à 2m<sup>2</sup> (portée à 8m<sup>2</sup> sur un nombre restreint de communes avec toutefois l'objectif de les réduire de moitié). Les panneaux numériques y sont limités dans le cadre d'un moratoire fixé aux 46 panneaux en place, mais restent interdits en SPR.

- la ZP2 couvre des secteurs mixtes (activités/habitat) ainsi que des axes routiers secondaires : si des formats plus importants sont admis sur mur de bâtiment et scellés au sol (8m<sup>2</sup> d'affiche non numérique) pour permettre la lisibilité des messages depuis des voiries relativement larges, un objectif de dé-densification de la publicité est mis en œuvre (un linéaire minimal de 25m est exigé pour l'installation d'une publicité scellée au sol). La publicité sur mobilier urbain est admise, jusqu'à 8m<sup>2</sup> sur mobilier d'information (seulement de 2m<sup>2</sup> si numérique dans le cadre du moratoire).

- la ZP3 concerne les axes structurants principaux ainsi que les grandes zones commerciales et d'activités. Les possibilités d'installation de publicités sont plus importantes (publicités scellées au sol et murales

admises à raison d'un dispositif, de 8m<sup>2</sup> d'affiche, par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, voire deux dispositifs sur les grands linéaires), mais restent bien en-deçà de ce que permettrait la réglementation nationale. C'est dans cette seule zone que la publicité numérique est admise sur domaine privé et seulement dans un format réduit à 2m<sup>2</sup>. La publicité sur mobilier urbain est admise dans les mêmes conditions qu'en ZP2.

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis (dont l'obligation d'extinction entre minuit et 6h, lorsque l'activité a cessé).

Des règles précises et qualitatives, correspondant aux prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France ainsi qu'au règlement du Site Patrimonial Remarquable de Nantes, sont instaurées pour les enseignes situées en lieux protégés (de toute commune). En ZP1, ce même corps de règles « qualitatives » est appliqué, légèrement allégé pour tenir compte des réalités de terrain.

En ZP2 et en ZP3, la réglementation nationale est largement conservée, en accord avec la vocation commerciale des lieux, complétée quant aux enseignes scellées au sol par la prescription du format totem de 6m<sup>2</sup> maximum afin de distinguer clairement enseignes et publicités, et d'accroître la lisibilité des activités locales dans des zones où, parallèlement, les possibilités d'installation de publicités scellées au sol sont contraintes en nombre et en surface.

### **> Les vitrines et baies des locaux à usage commercial**

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été votée le 20 juillet et promulguée le 22 août 2021. Cette loi permet d'encadrer (mais pas d'interdire) les dispositifs publicitaires lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinés à être visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique en terme d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

L'obligation d'extinction nocturne s'appliquera également aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial, comme le permet désormais la loi du 22 août 2021.

Par ailleurs, des limitations de surface (1,5 m<sup>2</sup> de surface cumulée), en proportion de la surface de la vitrine commerciale, et en terme de consommation d'énergie sont définies pour les écrans numériques.

Le projet de RLPm sera transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux Maires des communes membres de la Métropole, et le cas échéant aux Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins, compétents en matière d'urbanisme, aux associations agréées mentionnées à l'article L132-12 ayant demandé à être consultées sur le projet de RLPm, ainsi qu'à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Il sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé lors du Conseil métropolitain du 30 juin 2022.

La présente délibération sera affichée, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Métropole et dans les mairies des communes membres.

### **Le Conseil délibère et,**

1 - arrête le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de RLPm, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du 16 octobre 2020 (cf. annexe « bilan de la concertation »),

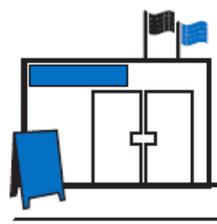
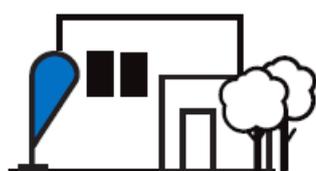
2 - arrête le projet de RLPm, tel qu'annexé à la présente délibération,

3 - autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 10 décembre 2021

Johanna ROLLAND

La Présidente de Nantes Métropole



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ METROPOLITAIN

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Décembre 2021

# SOMMAIRE

Section 1 : Préambule.....	2
Article 1 : Champ d'application du règlement.....	2
Article 2 : Portée du règlement.....	2
Section 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes.....	2
Article 3 : Dispositions applicables à toutes les zones de publicité.....	2
Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.....	3
Article 5 : Dispositions applicables en zone de publicité 1.....	4
Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 2.....	5
Article 7 : Dispositions applicables en zone de publicité 3.....	6
Section 3 : Dispositions applicables aux enseignes.....	6
Article 8 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire.....	6
Article 9 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.....	7
Article 10 : Dispositions applicables en zone de publicité 1.....	9
Article 11 : Dispositions applicables en zones de publicité 2 et 3.....	10

## SECTION 1 : PRÉAMBULE

### Article 1 : Champ d'application du règlement

**1.1** Le présent règlement s'applique à l'intérieur des trois zones de publicité délimitées dans les agglomérations des communes de Nantes Métropole, telles que représentées sur les documents graphiques annexés au présent règlement :

1.1.1 **Zone de publicité 1**, correspondant aux secteurs de centralités urbaines et aux secteurs à vocation résidentielle ;

1.1.2 **Zone de publicité 2**, correspondant aux axes structurants secondaires et à des secteurs mixtes (activité/habitat) ;

1.1.3 **Zone de publicité 3**, correspondant aux axes structurants principaux, aux zones commerciales importantes et aux zones d'activités économiques.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Nantes Métropole, y compris les espaces hors agglomération, s'agissant des restrictions locales applicables aux enseignes.

### Article 2 : Portée du règlement

**2.1** Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

**2.2** Les dispositions du règlement local de publicité dérogent, pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le règlement, aux interdictions légales de publicité en agglomération, mentionnées au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET AUX PRÉENSEIGNES

### Article 3 : Dispositions applicables à toutes les zones de publicité

**3.1** Sont interdites, les publicités et préenseignes apposées

3.1.1 sur les clôtures,

3.1.2 sur les toitures ou terrasses en tenant lieu,

3.1.3 côte-à-côte ou en doublon.

**3.2** Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.

3.2.1 à l'exception de celles qui sont installées sur abris destinés au public, dès lors que le service n'est pas terminé,

3.2.2 l'obligation d'extinction nocturne s'applique en revanche à toute publicité ou préenseigne lumineuse apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

**3.3** La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite de 1,50m<sup>2</sup>.

**3.4** La consommation énergétique totale des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée à 2050 kwh par an.

**3.5** Les publicités et préenseignes installées directement sur le sol sur des emprises publiques doivent respecter les conditions suivantes :

3.4.1 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre,

3.4.2 leur largeur est limitée à 0,80 mètre.

**3.6** Les passerelles sont interdites

3.5.1 qu'elles soient fixes ou rabattables,

3.5.2 qu'elles concernent des dispositifs muraux ou scellés au sol.

**3.7** Aucun point d'un dispositif mural ne peut se situer à moins de 50cm des limites extérieures du mur sur lequel il est apposé.

#### **Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement**

Seules sont admises dans les lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes suivantes :

**4.1** Sur mobilier urbain :

4.1.1 non numériques,

4.1.2 dans les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l'environnement,

4.1.3 dans la limite d'une surface unitaire de 2m<sup>2</sup> pour celles apposées sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques,

4.1.4 dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes, la publicité sur mobilier urbain est uniquement possible dans l'emprise des axes suivants : le long des lignes de tramways 1, 2 et 3 ; rues du Calvaire, Copernic et Guist'hau ; boulevard des Nations unies ; place Bretagne et place du port communautaire ; quai Baco ; chaussée de la Madeleine et boulevard Jean Monnet.

**4.2** Sur des dispositifs directement installés sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique :

4.2.1 dans les conditions définies par les articles R. 581-25 et -30 et -33 du code de l'environnement,

4.2.2 et par le paragraphe 3.4 ci-avant.

## **Article 5 : Dispositions applicables en zone de publicité 1**

**5.1** Sont interdites, les publicités et préenseignes :

5.1.1 scellées au sol,

5.1.2 numériques, à l'exception du mobilier urbain à Nantes.

**5.2** Sur mobilier urbain :

5.2.1 les publicités et préenseignes numériques sont interdites, à l'exception des abris destinés au public et du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques à Nantes,

5.2.1.1 dans la limite d'une surface unitaire de 2m<sup>2</sup>.

5.2.2 les publicités et préenseignes doivent respecter les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l'environnement,

5.2.3 dans la limite d'une surface unitaire :

5.2.3.1 de 2m<sup>2</sup> pour celles apposées sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques,

5.2.3.2 portée à 8m<sup>2</sup> à Nantes, Saint-Herblain, Rezé, Bouguenais, Orvault, Saint-Sébastien

**5.3** Les publicités et préenseignes apposées sur un mur, y compris les bâches autres que de chantier, doivent respecter les conditions suivantes :

5.3.1 un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière,

5.3.2 la surface unitaire est limitée à 2m<sup>2</sup> d'affichage et à 3m<sup>2</sup> support compris.

**5.4** Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier doivent respecter les conditions suivantes :

- 5.4.1 un seul dispositif est admis par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
- 5.4.2 la surface unitaire est limitée à 2m<sup>2</sup> d’affichage et à 3m<sup>2</sup> support compris,
- 5.4.3 sans dépassement des limites de la palissade.

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

## **Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 2**

**6.1** Sont interdites, les publicités et préenseignes :

- 6.1.1 numériques, à l’exception du mobilier urbain à Nantes.

**6.2** Sur mobilier urbain :

- 6.2.1 les publicités et préenseignes numériques sont interdites, à l’exception des abris destinés au public et du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques à Nantes, dans les conditions de l’article 5.2.1.1 ci-avant,
- 6.2.2 les publicités et préenseignes doivent respecter les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l’environnement,
- 6.2.3 dans la limite d’une surface unitaire de 8m<sup>2</sup>

**6.3** Les publicités et préenseignes apposées sur un mur, y compris les bâches autres que de chantier, doivent respecter les conditions suivantes :

- 6.3.1 un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d’une unité foncière, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol,
- 6.3.2 la surface unitaire est limitée à 8m<sup>2</sup> d’affichage et à 10,50m<sup>2</sup> support compris.

**6.4** Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier doivent respecter les conditions suivantes :

- 6.4.1 un seul dispositif est admis par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
- 6.4.2 la surface unitaire est limitée à 8m<sup>2</sup> d’affichage et à 10,50m<sup>2</sup> support compris,
- 6.4.3 sans dépassement des limites de la palissade.

**6.5** Les publicités et préenseignes scellées au sol doivent respecter les conditions suivantes :

- 6.5.1 un seul dispositif est admis par linéaire d’au moins 25m de façade sur rue d’une unité foncière, sans cumul possible avec un dispositif mural,
- 6.5.2 la surface unitaire est limitée à 8m<sup>2</sup> d’affichage et à 10,50m<sup>2</sup> support compris.

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

### **Article 7 : Dispositions applicables en zone de publicité 3**

**7.1** Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain doivent respecter les conditions de l'article 6.2 ci-avant.

**7.2** En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de publicités ou préenseignes installées sur une unité foncière est limité comme suit :

7.2.1 si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure ou égale à 100m :

7.2.1.1 soit un seul dispositif mural,

7.2.1.2 soit un seul dispositif scellé au sol.

7.2.2 si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 100m :

7.2.2.1 deux dispositifs, qu'ils soient muraux ou scellés au sol,

7.2.2.2 une distance minimale de 40m doit être respectée entre les deux dispositifs.

**7.3** La surface unitaire des publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée :

7.3.1 à 8m<sup>2</sup> d'affichage,

7.3.2 à 10,50m<sup>2</sup> support compris, s'agissant des dispositifs muraux, y compris les bâches autres que de chantier, ou scellés au sol.

**7.4** La surface unitaire des publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, dont numériques, est limitée

7.4.1 à 2m<sup>2</sup> d'écran,

7.4.2 à 3m<sup>2</sup> support compris, s'agissant des dispositifs muraux, y compris les bâches autres que de chantier, ou scellés au sol.

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

### **Article 8 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire**

Les caractéristiques des enseignes doivent permettre leur intégration satisfaisante sur le bâtiment-support et dans leur environnement.

**8.1** Les enseignes apposées sur bâtiment sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

8.1.1 elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures,

8.1.2 elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau,

8.1.3 elles doivent rechercher la faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage,

8.1.4 les teintes agressives sont interdites.

**8.2** Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité :

8.2.1 qui cesse après 23 heures : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité,

8.2.2 qui reprend avant 7 heures : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité,

8.2.3 l'obligation d'extinction nocturne s'applique en revanche à toute enseigne lumineuse apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

**8.3** La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite de 1,50m<sup>2</sup>.

**8.4** La consommation énergétique totale des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée à 2050 kw par an.

## **Article 9 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement**

**9.1** Sont interdites les enseignes :

9.1.1 sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises,

9.1.2 en toiture ou terrasse en tenant lieu et celles apposées en acrotère,

### 9.1.3 scellées au sol

9.1.3.1 à l'exception de celles des stations de distribution de carburant pour les véhicules et des établissements dont les enseignes sur bâtiment ne seraient pas visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique,

9.1.3.2 qui peuvent installer une enseigne scellée au sol, de surface unitaire maximale de 6m<sup>2</sup>, en bordure de chaque voie bordant leur terrain d'assiette

9.1.4 sous forme de caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe (rayon laser, numérique, clignotant)

9.1.4.1 à l'exception des enseignes des établissements culturels, d'enseignement ou sportifs.

## 9.2 Les enseignes doivent respecter les conditions suivantes :

### 9.2.1 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

9.2.1.1 sont installées sur la ou les façades de l'immeuble où se trouve l'établissement ou l'accès à celui-ci depuis le domaine public,

9.2.1.2 dans la limite du rez-de-chaussée, ou pour les activités exercées principalement ou uniquement en étage, au niveau de l'étage d'exercice de l'activité,

9.2.1.3 sont intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales,

9.2.1.4 sont réalisées soit en lettres découpées indépendantes ou en lettres peintes sur le bandeau de la devanture ou inscrites sur store (à l'exception de celles situées dans le site patrimonial remarquable de Nantes où ce dernier procédé est interdit),

9.2.1.5 la hauteur des lettres est limitée à 30cm,

9.2.1.6 les supports d'enseignes en miroir sont interdits,

9.2.1.7 l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes, soit par des spots directement intégrés à la façade.

### 9.2.2 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

9.2.2.1 sont limitées à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,

9.2.2.2 si l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire est positionnée en limite de façade ou de la devanture et dans la hauteur du rez-de-chaussée, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe,

9.2.2.3 pour les activités exercées également en étages, l'enseigne perpendiculaire est positionnée au niveau du ou des étages d'exercice de l'activité,

9.2.2.4 leur surface est limitée à 0,30m<sup>2</sup>, hors scellement ; portée à 1m<sup>2</sup> pour les enseignes en étages,

9.2.2.5 l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 10cm ; portée à 15cm pour les enseignes en étages.

9.2.3 Les enseignes directement installées sur le sol

9.2.3.1 une seule enseigne est admise par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,

9.2.3.2 la largeur est limitée à 0,80 m,

9.2.3.3 la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

## **Article 10 : Dispositions applicables en zone de publicité 1**

**10.1** Sont interdites les enseignes :

10.1.1 sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises,

10.1.2 en toiture ou terrasse en tenant lieu et celles apposées en acrotère,

10.1.2.1 à l'exception de celles sur bâtiment de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente.

10.1.3 sous forme de caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe (rayon laser, numérique, clignotant)

10.1.3.1 à l'exception des enseignes des établissements culturels, d'enseignement ou sportifs

**10.2** Les enseignes doivent respecter les conditions suivantes :

10.2.1 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

10.2.1.1 lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture,

10.2.1.2 en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

10.2.2 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

10.2.2.1 leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,

10.2.2.2 l'enseigne doit être positionnée en limite de façade du bâtiment ou de devanture,

10.2.2.3 sans dépasser la limite supérieure du 1<sup>er</sup> étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe,

10.2.2.4 toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité,

10.2.2.5 la saillie (scellement compris) est limitée à 80cm par rapport au nu du mur support,

10.2.2.6 la surface des enseignes positionnées dans la limite du 1<sup>er</sup> étage est limitée à 0,80m<sup>2</sup>.

10.2.3 Les enseignes directement installées sur le sol

10.2.3.1 une seule enseigne est admise par établissement et par voie ouverte bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,

10.2.3.2 la largeur est limitée à 0,80 m,

10.2.3.3 la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

### **Article 11 : Dispositions applicables en zones de publicité 2 et 3**

Les règles nationales sont complétées des règles locales suivantes, pour certains types d'enseignes :

**11.1** Les enseignes directement installées sur le sol

11.1.1 une seule enseigne est admise par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,

11.1.2 la largeur est limitée à 0,80 m,

11.1.3 la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

**11.2** Les enseignes scellées au sol

11.2.1 doivent s'inscrire dans un rectangle vertical, dont la largeur ne peut excéder le quart de la hauteur, et dont la surface unitaire est limitée à 6m<sup>2</sup>.



**Élaboration du RLPm  
de Nantes Métropole**

Plans de zonage



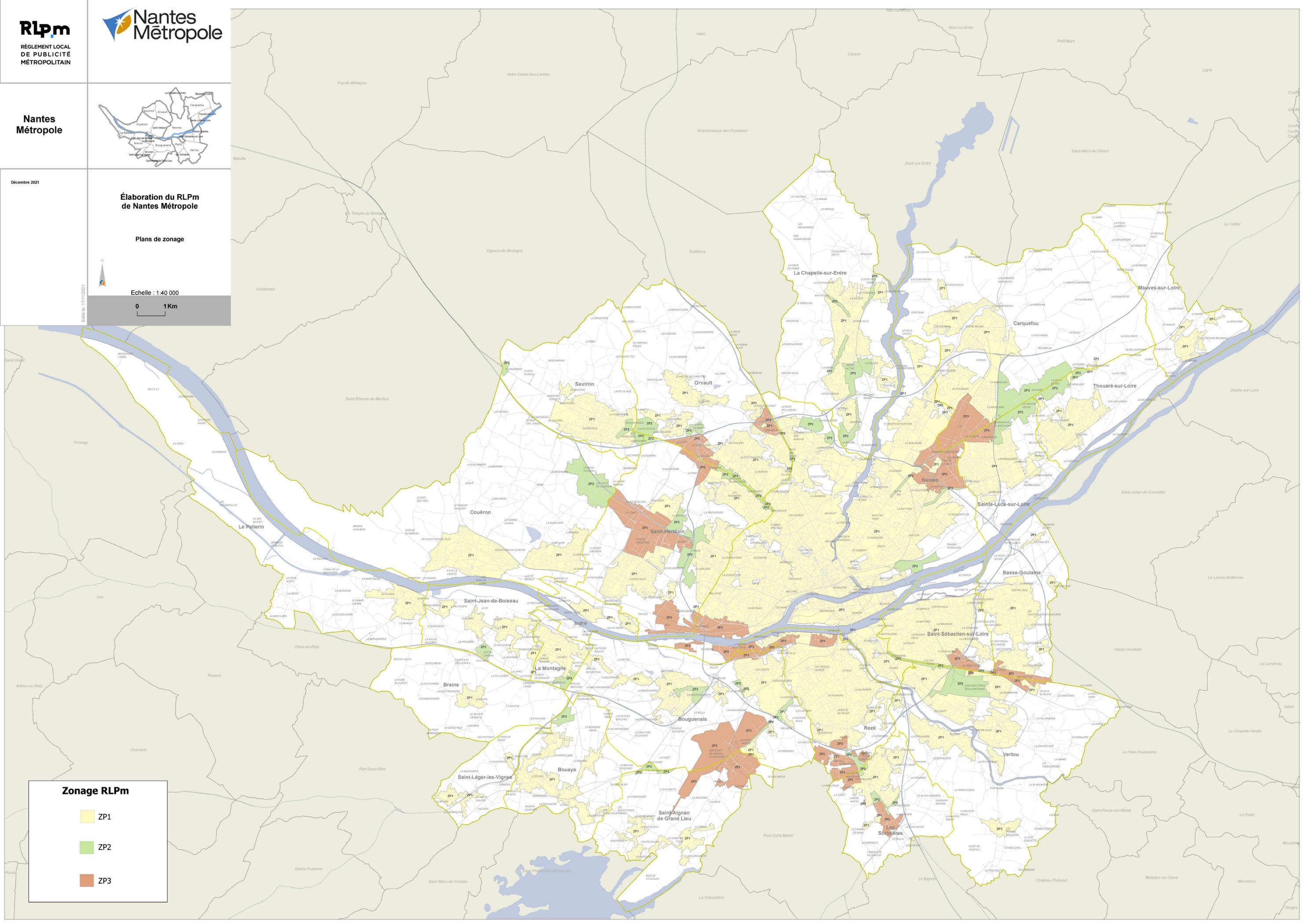
Echelle : 1:40 000

0 1Km

Édité le 17/11/2021

**Zonage RLPm**

- ZP1
- ZP2
- ZP3





L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-009

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2022

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-009  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2022

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

Comme chaque année, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à verser, à l'appui du budget primitif, les subventions aux principales associations de la Commune.

Cette autorisation, de portée générale, couvre l'ensemble de l'exercice 2022, étant entendu que les subventions dont il s'agit ne sont en aucun cas versées en totalité en début d'année, mais font l'objet de paiements fractionnés au fur et à mesure des besoins des bénéficiaires et des disponibilités de trésorerie de la Ville.

Considérant que :

- Lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à verser les premiers fractionnements des subventions à ces organismes sur la base de 50 % de celles accordées en 2021.
- Conformément à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui vient compléter la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les Collectivités Locales attribuant une subvention en nature et/ou en numéraire supérieure à 23 000 € doivent conclure une convention financière avec l'Association qui en bénéficie.

Pour l'année 2022, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder les subventions suivantes inscrites au Budget 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions financières avec les associations bénéficiaires de subventions annuelles en nature et/ou en numéraire supérieures à 23 000 €.

### Subventions aux associations 2022

ORGANISMES	ANNÉE 2021	ANNÉE 2022			IMPUTATIONS
		SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE	SUBVENTIONS EN NATURE (valorisation estimée)	CONVENTIONS FINANCIÈRES	
Comité des Œuvres Sociales et culturelles du Personnel Communal	567 679.38 €	574 491.53 €	13 905.00 €	X	65748-020

**41 voix POUR :** Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Françoise DELABY, Didier GÉRARD, Joao DE OLIVEIRA, Newroz CALHAN, Alain CHAUVET, Jean Pierre FROMONTEIL, Mohamed HARIZ, Nelly LEJEUSNE, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Laurent FOUILLOUX, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

**1 NE PREND PAS PART AU VOTE :** Driss SAÏD.

**1 NON VOTANT :** Liliane NGENDAHOYO.

<b>Office Herblinois des Retraités et Personnes Agées</b>	266 977.55 €	270 181.28 €	81.00 €	X	65748-4238
<p><b>33 voix POUR :</b> Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Françoise DELABY, Joao DE OLIVEIRA, Newroz CALHAN, Mohamed HARIZ, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS.</p> <p><b>9 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE :</b> Dominique TALLÉDEC, Hélène CRENN, Didier GÉRARD, Nelly LEJEUSNE, Evelyne ROHO, Jean Pierre FROMONTEIL, Alain CHAUVET, Éric BAINVEL, Sébastien ALIX.</p> <p><b>1 NON VOTANT :</b> Liliane NGENDAHAYO.</p>					
<b>Le Carré International</b>	140 916.00 €	142 607.00 €	4 849.00 €	X	65748-041
<p><b>34 voix POUR :</b> Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Françoise DELABY, Didier GÉRARD, Joao DE OLIVEIRA, Jean Pierre FROMONTEIL, Mohamed HARIZ, Nelly LEJEUSNE, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Laurent FOUILLOUX, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU, Guillaume FORGEON.</p> <p><b>2 ABSTENTIONS :</b> Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.</p> <p><b>7 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE :</b> Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Liliane NGENDAHAYO, Newroz CALHAN, Alain CHAUVET, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET.</p>					
<b>Maison des Jeunes et de la culture</b>	182 621.26 €	184 812.71 €	56 973.00 €	X	65748-30
<p><b>39 voix POUR :</b> Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Virginie GRENIER, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Françoise DELABY, Didier GÉRARD, Joao DE OLIVEIRA, Liliane NGENDAHAYO, Newroz CALHAN, Alain CHAUVET, Jean Pierre FROMONTEIL, Mohamed HARIZ, Nelly LEJEUSNE, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Laurent FOUILLOUX, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.</p> <p><b>2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE :</b> Frédérique SIMON, Baghdadi ZAMOUM.</p> <p><b>2 NON VOTANTS :</b> Driss SAÏD, Matthieu ANNÉREAU.</p>					
<b>ASEC Soleil Levant</b>	73 204.09 €	74 083.00 €	1 789.00 €	X	65748-338
<p><b>41 voix POUR :</b> Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Françoise DELABY, Didier GÉRARD, Joao DE OLIVEIRA, Liliane NGENDAHAYO, Newroz CALHAN, Jean Pierre FROMONTEIL, Mohamed HARIZ, Nelly LEJEUSNE, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Laurent FOUILLOUX, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.</p>					

**2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE** : Virginie GRENIER, Alain CHAUVET.

<b>ASEC Sillon de Bretagne</b>	82 014.54 €	82 999.00 €	2 949.00 €	X	65748-338
--------------------------------	-------------	-------------	------------	---	-----------

**41 voix POUR** : Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Virginie GRENIER, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Françoise DELABY, Didier GÉRARD, Joao DE OLIVEIRA, Liliane NGENDAHAYO, Newroz CALHAN, Alain CHAUVET, Jean Pierre FROMONTEIL, Mohamed HARIZ, Nelly LEJEUSNE, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Laurent FOUILLOUX, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

**2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE** : Dominique TALLÉDEC, Baghdadi ZAMOUM.

<b>ASEC Bourg</b>	18 291.24 €	18 511.00 €	1 361.00 €		65748-338
-------------------	-------------	-------------	------------	--	-----------

**41 voix POUR** : Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Françoise DELABY, Didier GÉRARD, Joao DE OLIVEIRA, Liliane NGENDAHAYO, Newroz CALHAN, Alain CHAUVET, Jean Pierre FROMONTEIL, Mohamed HARIZ, Nelly LEJEUSNE, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Laurent FOUILLOUX, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

**2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE** : Marine DUMÉRIL, Sarah TENDRON.

<b>ASEC Le Grand B</b>	24 138.13 €	24 428.00 €	4 169.00 €	X	65748-338
------------------------	-------------	-------------	------------	---	-----------

**40 voix POUR** : Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Françoise DELABY, Joao DE OLIVEIRA, Liliane NGENDAHAYO, Newroz CALHAN, Alain CHAUVET, Jean Pierre FROMONTEIL, Mohamed HARIZ, Nelly LEJEUSNE, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Laurent FOUILLOUX, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

**2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE** : Hélène CRENN, Didier GÉRARD.

**1 NON VOTANT** : Amélie GERMAIN.

## Convention Financière entre la ville de Saint-Herblain et l'ASEC du Soleil Levant

ENTRE :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022.

D'UNE PART,

ET :

**L'ASEC du Soleil Levant** représenté par Madame Jacqueline FORCARI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du .....

D'AUTRE PART.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui vient compléter la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fait obligation aux Collectivités Locales attribuant une subvention en nature et/ou en numéraire supérieure à 23 000 € de conclure une convention financière avec l'Association qui en bénéficie.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec le l'ASEC du soleil Levant, la présente convention a pour objet d'en définir le montant et les conditions d'utilisation.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties pour s'achever au 30 janvier 2023.

#### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention**

La ville de Saint-Herblain attribue à l'ASEC du Soleil Levant une subvention en numéraire d'un montant de 74 083.00 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Par ailleurs, la Ville attribue une subvention en nature pour la mise à disposition des locaux dont la valorisation est estimée à 1 789.00 €.

#### **Article 4 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,  
Monsieur le Maire,

Pour L'ASEC du Soleil Levant  
Madame la Présidente,

**Bertrand AFFILÉ**

**Jacqueline FORCARI**

# Convention Financière entre la ville de Saint-Herblain et l'ASEC du Sillon de Bretagne

ENTRE :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022.

D'UNE PART,

ET :

**L'ASEC du Sillon de Bretagne** représenté par M. Gérard FALLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du .....

D'AUTRE PART.

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui vient compléter la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fait obligation aux Collectivités Locales attribuant une subvention en nature et/ou en numéraire supérieure à 23 000 € de conclure une convention financière avec l'Association qui en bénéficie.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec le l'ASEC du Sillon de Bretagne, la présente convention a pour objet d'en définir le montant et les conditions d'utilisation.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties pour s'achever au 30 janvier 2023.

### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention**

La ville de Saint-Herblain attribue à l'ASEC du Sillon de Bretagne une subvention en numéraire d'un montant de 82 999.00 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Par ailleurs, la Ville attribue une subvention en nature pour la mise à disposition des locaux dont la valorisation est estimée à 2 949.00 €.

### **Article 4 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,  
Monsieur le Maire,

Pour L'ASEC du Sillon de Bretagne  
Monsieur le Co-Président

**Bertrand AFFILÉ**

**Gérard FALLOT**

## **Convention Financière entre la ville de Saint-Herblain et ASEC Le Grand B**

ENTRE :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022.

D'UNE PART,

ET :

**L'ASEC Le Grand B** représenté par M JOCELYN GILLET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du .....

D'AUTRE PART.

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui vient compléter la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fait obligation aux Collectivités Locales attribuant une subvention en nature et/ou en numéraire supérieure à 23 000 € de conclure une convention financière avec l'Association qui en bénéficie.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'ASEC Le Grand B, la présente convention a pour objet d'en définir le montant et les conditions d'utilisation.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties pour s'achever au 30 janvier 2023.

#### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention**

La ville de Saint-Herblain attribue à l'ASEC Le Grand B une subvention en numéraire d'un montant de 24 428.00 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Son versement s'effectuera au vu du plan de trésorerie qui devra être présenté par l'association à la ville de Saint-Herblain avant la date souhaitée du premier versement.

Par ailleurs, la Ville attribue une subvention en nature pour la mise à disposition des locaux dont la valorisation est estimée à 4 169.00 €.

#### **Article 4 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,  
Monsieur le Maire,

Le Grand B,  
Monsieur le Président,

**Bertrand AFFILÉ**

**Jocelyn GILLET**

## Convention Financière entre la ville de Saint-Herblain et le Comité des œuvres sociales et culturelles

ENTRE :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022.

D'UNE PART,

ET :

**Le Comité des œuvres sociales et culturelles** représenté par Mme Sheila DAMASE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du .....

D'AUTRE PART.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui vient compléter la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fait obligation aux Collectivités Locales attribuant une subvention en nature et/ou en numéraire supérieure à 23 000 € de conclure une convention financière avec l'Association qui en bénéficie.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec le Comité des œuvres sociales et culturelles (COSC) conclu le 13 décembre 2021, la présente convention a pour objet d'en définir le montant et les conditions d'utilisation.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties pour s'achever au 30 janvier 2023.

#### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention**

La ville de Saint-Herblain attribue au COSC une subvention d'un montant de 574 491.53 € qu'il utilise conformément à son objet statutaire.

Son versement s'effectuera au vu du plan de trésorerie qui devra être présenté par le COSC à la ville de Saint-Herblain avant la date souhaitée du premier versement.

Par ailleurs, la Ville attribue une subvention en nature pour la mise à disposition des locaux dont la valorisation est estimée à 13 905.00 €.

#### **Article 4 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,  
Monsieur le Maire,

Pour le COSC  
Madame la Présidente,

**Bertrand AFFILÉ**

**Sheila DAMASE**

## Convention Financière entre la ville de Saint-Herblain et la MJC Bouvardière

ENTRE :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022.

D'UNE PART,

ET :

**La MJC Bouvardière** représenté par Madame Béatrice JAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du .....

D'AUTRE PART.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui vient compléter la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fait obligation aux Collectivités Locales attribuant une subvention en nature et/ou en numéraire supérieure à 23 000 € de conclure une convention financière avec l'Association qui en bénéficie.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec la MJC Bouvardière, la présente convention a pour objet d'en définir le montant et les conditions d'utilisation.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties pour s'achever au 30 janvier 2023.

#### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention**

La ville de Saint-Herblain attribue à la MJC Bouvardière une subvention d'un montant de 184 812.71 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Son versement s'effectuera au vu du plan de trésorerie qui devra être présenté par la MJC Bouvardière à la ville de Saint-Herblain avant la date souhaitée du premier versement.

Par ailleurs, la Ville attribue une subvention en nature pour la mise à disposition des locaux dont la valorisation est estimée à 56 973.00 €.

#### **Article 4 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,  
Monsieur le Maire,

Pour La MJC Bouvardière,  
Madame la Présidente,

**Bertrand AFFILÉ**

**Béatrice JAN**

# Convention Financière entre la ville de Saint-Herblain et l'Office herblinois des retraités et personnes âgées

ENTRE :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022.

D'UNE PART,

ET :

**L'office herblinois des retraités et personnes âgées** représenté par M. Régis MERCIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du .....

D'AUTRE PART.

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui vient compléter la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fait obligation aux Collectivités Locales attribuant une subvention en nature et/ou en numéraire supérieure à 23 000 € de conclure une convention financière avec l'Association qui en bénéficie.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec l'office herblinois des retraités et personnes âgées (OHRPA), la présente convention a pour objet d'en définir le montant et les conditions d'utilisation.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties pour s'achever au 30 janvier 2023.

### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention**

La ville de Saint-Herblain attribue à l'OHRPA une subvention d'un montant de 270 181.28 € qu'il utilise conformément à son objet statutaire.

Son versement s'effectuera au vu du plan de trésorerie qui devra être présenté par l'OHRPA à la ville de Saint-Herblain avant la date souhaitée du premier versement.

Par ailleurs, la Ville attribue une subvention en nature pour la mise à disposition des locaux dont la valorisation est estimée à 81.00 €.

### **Article 4 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,  
Monsieur le Maire,

Pour l'OHRPA,  
Monsieur le Président ,

**Bertrand AFFILÉ**

**Régis MERCIER**

## Convention Financière entre la ville de Saint-Herblain et Le Carré international

ENTRE :

**La Ville de Saint-Herblain** représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022.

D'UNE PART,

ET :

**Le Carré International** représenté par M. Sébastien ROYER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du .....

D'AUTRE PART.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui vient compléter la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fait obligation aux Collectivités Locales attribuant une subvention en nature et/ou en numéraire supérieure à 23 000 € de conclure une convention financière avec l'Association qui en bénéficie.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre du partenariat développé avec le Carré International, la présente convention a pour objet d'en définir le montant et les conditions d'utilisation.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties pour s'achever au 30 janvier 2023.

#### **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention**

La ville de Saint-Herblain attribue au Carré International une subvention d'un montant de 142 607.00 € qu'il utilise conformément à son objet statutaire au titre du fonctionnement.

Son versement s'effectuera au vu du plan de trésorerie qui devra être présenté par l'OMRIJ à la ville de Saint-Herblain avant la date souhaitée du premier versement.

Par ailleurs, la Ville attribue une subvention en nature pour la mise à disposition des locaux dont la valorisation est estimée à 4 849.00 €.

#### **Article 4 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,  
Monsieur le Maire,

Pour Le Carré International  
Monsieur le Président,

**Bertrand AFFILÉ**

**Sébastien ROYER**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Virginie GRENIER à Sarah TENDRON, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-010

OBJET : CONTRIBUTIONS AU CCAS POUR L'ANNÉE 2022

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-010  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : CONTRIBUTIONS AU CCAS POUR L'ANNÉE 2022

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

Il est proposé au Conseil Municipal, comme chaque année, d'autoriser Monsieur le Maire à verser, à l'appui du budget primitif, les contributions au CCAS de la Commune.

Cette autorisation, de portée générale, couvre l'ensemble de l'exercice 2022, étant entendu que les contributions dont il s'agit ne sont en aucun cas versées en totalité en début d'année, mais font l'objet de paiements fractionnés au fur et à mesure des besoins des bénéficiaires et des disponibilités de trésorerie de la Ville.

Considérant que :

- Lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à verser les premiers fractionnements des contributions à ces organismes sur la base de celles accordées en 2021.

Pour l'année 2022, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder les contributions suivantes inscrites au Budget 2022 :

**Contributions au CCAS au titre de 2022**

<b>ORGANISMES</b>	<b>ANNÉE 2021</b>	<b>ANNÉE 2022</b>	<b>IMPUTATIONS</b>
Centre Communal d'Action Sociale – budget principal			
☐ au titre du fonctionnement	1 060 853.07 €	1 170 823.09 €	657362-420
☐ au titre du Programme de Réussite Educative (PRE)	34 800.00 €	34 800.00 €	657362-201
☐ au titre du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC )	50 000.00 €	63 985.79 €	657362-4238
Centre Communal d'Action Sociale – budget annexe accueil de jour			
☐ au titre du fonctionnement	20 050.35 €	17 006.94 €	657362-4238

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-011

OBJET : RECETTES COMMUNALES - ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CRÉANCES ETEINTES

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-011  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : RECETTES COMMUNALES - ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

Dans le cadre d'une procédure judiciaire de surendettement, lorsque, parmi les recommandations homologuées par le juge, figure l'effacement de certaines créances des collectivités territoriales, la mesure d'effacement s'impose à la collectivité.

Vu les états et produits éteints par une décision du juge et dressés par Monsieur le Trésorier qui demande l'admission en non valeur et par suite de décharge de ses comptes de gestion des sommes portées sur lesdits états ci-après et reproduits,

Vu les pièces à l'appui,

Vu que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement du fait de l'effacement de la créance par décision du juge,

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les recettes éteintes pour un montant global de 129.15 €.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-012

OBJET : VENTE AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES ET MATÉRIELS

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-012  
SERVICE : DIRECTION DU PATRIMOINE

OBJET : VENTE AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES ET MATÉRIELS

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment l'article, L 2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu la délibération n°2020-060 du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n°2021 074 du 14 juin 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire, qui prévoit notamment l'aliénation de gré à gré par le Maire de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € y compris par voie de courtage d'enchères en ligne,

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600 euros, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Il est proposé de vendre aux enchères les véhicules et matériels suivants :

Références des véhicules vendus en l'état	Immatriculation	Date 1ère mise en circulation	Km compteur	n° de parc	Montant achat TTC	Estim Atelmec
RENAULT MASTER BENNE + COFFRE 2,5 DCI L2 CONFORT	426 CGF 44	11/03/2008	93 400 km	FG081	27 189,06 €	7 000,00 €
TONDEUSE ISEKI SF310 coupe frontale avec bac ramassage	472 CEQ 44	30/11/2007	2 000 hrs	TD042	35 319,30 €	6 200,00 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente aux enchères des véhicules et matériels, listés ci-dessus, et dont la valeur finale est susceptible de dépasser ce seuil de 4 600 euros ;
- de procéder à la sortie des biens du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-013

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE BERNARDIÈRE – APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE - LANCEMENT D'UN CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-013  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE BERNARDIÈRE – APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE - LANCEMENT D'UN CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

La Ville de Saint-Herblain prévoit une extension de la maternelle d'environ 150m<sup>2</sup>, la rénovation des locaux existants du groupe scolaire de la Bernardière (env. 3920 m<sup>2</sup> de surface utile), la réfection et la réalisation d'aménagements extérieurs.

Le projet porte donc sur plusieurs types de travaux :

- Des travaux d'extension de la maternelle et de réaménagement de l'ancienne mini-crèche permettant l'intégration de nouveaux locaux pour la maternelle : 3 classes, 2 ateliers, 1 bureau, 1 préau, autres locaux annexes.
- Des travaux liés à l'évolution des usages et à l'amélioration des fonctionnalités du bâti avec notamment :
  - Pour la maternelle, le repositionnement des salles de classe, de dortoirs, de la salle des maîtres et de la salle polyvalente en lien avec la création de l'extension,
  - Pour l'élémentaire, la création en rez-de-chaussée des espaces administratifs,
  - Pour le bâtiment demi-pension et périscolaire, la création de circulations intérieures, la mise aux normes de la cuisine.
- Des travaux d'aménagements extérieurs comprenant le réaménagement de l'ensemble des cours, la création d'une cour pédagogique partagée et le réaménagement du parking du personnel,
- Des travaux de maintenance et d'optimisation énergétique comprenant notamment :
  - Les mises aux normes accessibilité et incendie,
  - Le remplacement de toutes les menuiseries extérieures et de complexes d'étanchéités avec renforcement de l'isolation de certaines toitures. La mise en place d'une installation photovoltaïque en toiture (autoconsommation) et la création d'une isolation par l'extérieur pour l'élémentaire.
  - Le remplacement de faux-plafonds, de portes intérieures, la remise en peinture intérieure de l'ensemble des bâtiments et le ravalement de la maternelle et de la demi-pension,
  - La rénovation des blocs sanitaires, le remplacement de tous les luminaires intérieurs et extérieurs, l'adaptation des systèmes de ventilation.

Une synthèse du programme est présentée dans la notice jointe en annexe à la présente délibération. Le programme de l'opération est tenu à la disposition des conseillers municipaux qui peuvent venir le consulter à la direction du patrimoine de la Ville – Bâtiment principal de l'Hôtel de Ville - aile technique 2<sup>ème</sup> étage – 2 rue de l'Hôtel de Ville – 44800 ST HERBLAIN. Les consultations s'effectueront sur rendez-vous aux horaires d'ouvertures de la Mairie (02.28.25.24.44 / patrimoine@saint-herblain.fr).

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération est estimée à 7 144 833,33 € HT soit 8 573 800 € TTC (valeur actualisée) dont 5 197 750 € HT soit 6 237 300 € TTC pour l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux travaux (valeur janvier 2022).

Dans le cadre de cette opération, des financements/subventions pourront être demandés auprès de partenaires.

Conformément au 2° de l'article L2125-1 et aux articles R.2162-15 à R.2162-24 du code de la commande publique, la technique du concours restreint est retenue, au regard de la nature du projet, de son montant et de la remise d'une esquisse. Le nombre de candidats admis à concourir est fixé à trois. A l'issue du concours, une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables sera mise en œuvre (article R.2122-6 du code précité).

Le concours se déroule en deux phases.

La première phase a pour objectif de sélectionner trois candidats admis à concourir. Lors de cette phase, le jury examine les candidatures en se fondant sur les critères de sélection clairs et non discriminatoires mentionnés dans l'avis de concours. Il formule un avis motivé et dresse un procès-verbal.

L'acheteur fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

La seconde phase a pour objectif de mettre en concurrence les candidats admis à concourir. Les offres de ces candidats seront examinées de manière anonyme par le jury en se fondant sur les critères d'évaluation des projets indiqués dans l'avis de concours. Un procès-verbal d'examen des prestations sera dressé dans lequel sera notamment consigné le classement des projets.

L'acheteur choisira le lauréat ou les lauréats du concours.

Conformément à l'article R.2122-6 du code, le pouvoir adjudicateur négociera ensuite le marché public de maîtrise d'œuvre, avec le ou les lauréats du concours. Le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué par délibération du Conseil municipal, après avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Conformément à l'article R.2162-20 du code, chacun des candidats admis à concourir ayant remis des prestations conformes au règlement du concours se verra attribuer une prime de 16 000 € HT soit 19 200 € TTC. L'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre se verra déduire cette prime de ses honoraires (article R.2162-21).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le programme des travaux d'extension et de rénovation du groupe scolaire Bernardière ;
- d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération estimée à 7 144 833,33 € HT soit 8 573 800 € TTC (valeur actualisée) dont 5 197 750 € HT soit 6 237 300 € TTC pour l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux travaux (valeur janvier 2022) ;
- d'approuver l'organisation et le lancement d'un concours restreint et la mise en œuvre de la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R.2122-6 du code de la commande publique) ;
- de fixer le nombre de candidats admis à concourir à trois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager la consultation, prendre toutes les décisions prévues par les textes en vigueur ou nécessaires pour mener à bien la procédure de concours et de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R.2122-6 du code de la commande publique), et notamment la fixation de la liste des candidats admis à concourir, la liste du lauréat ou des lauréats du concours, le montant de la prime attribué aux candidats ayant remis une esquisse, la phase de négociation du marché ;
- d'autoriser le versement d'une prime de 16 000 € HT soit 19 200 € TTC aux candidats admis à concourir ayant remis des prestations conformes au règlement du concours. L'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre se verra déduire cette prime de ses honoraires ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'approuver l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2022 et suivants.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-014

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE BERNARDIÈRE - APPROBATION DE LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-014  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE BERNARDIÈRE -  
APPROBATION DE LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

La Ville de Saint-Herblain prévoit une extension de la maternelle d'environ 150m<sup>2</sup> et la rénovation des locaux existants du groupe scolaire de la Bernardière (env. 3920 m<sup>2</sup> de surface utile). Le projet intègre également la réfection et la réalisation d'aménagements extérieurs.

Conformément au 2° de l'article L2125-1 et aux articles R.2162-15 à R.2162-24 du code de la commande publique, la technique du concours restreint est retenue, au regard de la nature du projet, de son montant et de la remise d'une esquisse. Le nombre de candidats admis à concourir est fixé à trois. A l'issue du concours, une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables sera mise en œuvre (article R.2122-6 du code précité).

Le jury de concours de maîtrise d'œuvre interviendra à deux étapes de la procédure (examen des candidatures et examen des offres).

Lors de la première étape du concours, il examine les candidatures en se fondant sur les critères de sélection clairs et non discriminatoires mentionnés dans l'avis de concours. Il formule un avis motivé et dresse un procès-verbal. Au vu de cet avis, le pouvoir adjudicateur fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

La seconde phase a pour objectif de mettre en concurrence les candidats admis à concourir. Les offres de ces candidats seront examinées de manière anonyme par le jury en se fondant sur les critères d'évaluation des projets indiqués dans l'avis de concours. Un procès-verbal d'examen des prestations sera dressé dans lequel sera notamment consigné le classement des projets.

L'acheteur choisira le lauréat ou les lauréats du concours. Conformément à l'article R.2122-6 du code, le pouvoir adjudicateur négociera ensuite le marché public de maîtrise d'œuvre, avec le ou les lauréats du concours. Le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué par délibération du Conseil municipal, après avis de la CAO.

Conformément aux dispositions des articles R.2162-22 et R.2162-24 du code de la commande publique, le jury, composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours, appelé à siéger dans le cadre de cette procédure est composé comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant désigné par lui, Président du jury ;
- les membres élus de la commission d'appel d'offres, soit les cinq membres titulaires ou leurs suppléants ;
- deux personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du concours ;
- au moins un tiers de personnes possédant la qualification professionnelle particulière exigée pour participer à ce concours ou une qualification équivalente, soit minimum quatre.

L'ensemble de ces membres a voix délibérative.

Les deux dernières catégories de personnes seront désignées ultérieurement par Monsieur le Maire ou son représentant.

Au titre de leur participation, il sera alloué aux personnes possédant la qualification professionnelle particulière exigée constituant le jury une indemnité de participation qui sera fixée dans l'arrêté de désignation.

Le comptable public de la Ville et un représentant du ministre chargé de la concurrence, peuvent être invités par le Président du jury à y participer. Ils ont voix consultative.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre ci-dessus présentée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toute décision concernant la composition, l'organisation et le déroulement des jurys et notamment à désigner par arrêté municipal les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du concours, ainsi que les personnes possédant la qualification professionnelle particulière exigée pour participer au concours ou une qualification équivalente et leur indemnité de participation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'approuver l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2022 et suivants.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-015

OBJET : OPÉRATION DE RÉNOVATION ET RESTRUCTURATION DE L'HÔTEL DE VILLE -  
APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE -  
LANCEMENT D'UN CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-015  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : OPÉRATION DE RÉNOVATION ET RESTRUCTURATION DE L'HÔTEL DE VILLE -  
APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE -  
LANCEMENT D'UN CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

La Ville de Saint-Herblain prévoit la rénovation des bâtiments de l'hôtel de Ville construits en 1983 ainsi qu'un réaménagement du parvis.

Le projet porte sur plusieurs types de travaux :

- Des travaux de requalification des façades principales donnant sur le parvis,
- Des travaux de réaménagement intérieur de l'ensemble du niveau 3 comprenant, entre autre, la salle du conseil,
- Des travaux de requalification du parvis de l'hôtel de ville qui intégreront un stationnement de 10 places et des espaces d'agrément ombragés et végétalisés,
- Des travaux de maintenance et d'optimisation énergétique comprenant le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures, le renforcement de l'isolation des façades, le remplacement des centrales de traitement d'air, le remplacement des ventilo-convecteurs et de certaines climatisations, le remplacement partiel des éclairages, des faux plafonds et des sols.

Une synthèse du programme est présentée dans la notice jointe en annexe à la présente délibération. Le programme de l'opération est tenu à la disposition des conseillers municipaux qui peuvent venir le consulter à la direction du patrimoine de la Ville – Bâtiment principal de l'Hôtel de Ville - aile technique 2<sup>ème</sup> étage – 2 rue de l'Hôtel de Ville – 44800 ST HERBLAIN. Les consultations s'effectueront sur rendez-vous aux horaires d'ouvertures de la Mairie (02.28.25.24.44 / patrimoine@saint-herblain.fr).

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération est estimée à 5 344 166,67 € HT soit 6 413 000 € TTC (valeur actualisée) dont 4 250 000 € HT soit 5 100 000 € TTC pour l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux travaux (valeur janvier 2022).

Dans le cadre de cette opération, des financements/subventions pourront être demandés auprès de partenaires.

Conformément au 2° de l'article L2125-1 et aux articles R.2162-15 à R.2162-24 du code de la commande publique, la technique du concours restreint est retenue, au regard de la nature du projet, de son montant et de la remise d'une esquisse. Le nombre de candidats admis à concourir est fixé à trois. A l'issue du concours, une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables sera mise en œuvre (article R.2122-6 du code précité).

Le concours se déroule en deux phases.

La première phase a pour objectif de sélectionner trois candidats admis à concourir. Lors de cette phase, le jury examine les candidatures en se fondant sur les critères de sélection clairs et non discriminatoires mentionnés dans l'avis de concours. Il formule un avis motivé et dresse un procès-verbal.

L'acheteur fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

La seconde phase a pour objectif de mettre en concurrence les candidats admis à concourir. Les offres de ces candidats seront examinées de manière anonyme par le jury en se fondant sur les critères d'évaluation des projets indiqués dans l'avis de concours. Un procès-verbal d'examen des prestations sera dressé dans lequel sera notamment consigné le classement des projets.

L'acheteur choisira le lauréat ou les lauréats du concours.

Conformément à l'article R.2122-6 du code, le pouvoir adjudicateur négociera ensuite le marché public de maîtrise d'œuvre, avec le ou les lauréats du concours. Le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué par délibération du Conseil municipal, après avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Conformément à l'article R.2162-20 du code, chacun des candidats admis à concourir ayant remis des prestations conformes au règlement du concours se verra attribuer une prime de 14 000 € HT soit 16 800 € TTC. L'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre se verra déduire cette prime de ses honoraires (article R.2162-21).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le programme des travaux de la rénovation et de la restructuration de l'hôtel de ville ;
- d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération estimée à 5 344 166,67 € HT soit 6 413 000 € TTC (valeur actualisée) dont 4 250 000 € HT soit 5 100 000 € TTC pour l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux travaux (valeur janvier 2022) ;
- d'approuver l'organisation et le lancement d'un concours restreint et la mise en œuvre de la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R.2122-6 du code de la commande publique).
- de fixer le nombre de candidats admis à concourir à trois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager la consultation, prendre toutes les décisions prévues par les textes en vigueur ou nécessaires pour mener à bien la procédure de concours et de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R.2122-6 du code de la commande publique), et notamment la fixation de la liste des candidats admis à concourir, la liste du lauréat ou des lauréats du concours, le montant de la prime attribué aux candidats ayant remis une esquisse, la phase de négociation du marché ;
- d'autoriser le versement d'une prime de 14 000 € HT soit 16 800 € TTC aux candidats admis à concourir ayant remis des prestations conformes au règlement du concours. L'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre se verra déduire cette prime de ses honoraires.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- d'approuver l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2022 et suivants.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-016

OBJET : OPÉRATION DE RÉNOVATION ET RESTRUCTURATION DE L'HÔTEL DE VILLE -  
APPROBATION DE LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-016  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : OPÉRATION DE RÉNOVATION ET RESTRUCTURATION DE L'HÔTEL DE VILLE -  
APPROBATION DE LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

La Ville de Saint-Herblain prévoit une rénovation des bâtiments de l'hôtel de Ville construits en 1983 et un réaménagement du parvis.

Conformément au 2° de l'article L2125-1 et aux articles R.2162-15 à R.2162-24 du code de la commande publique, la technique du concours restreint est retenue, au regard de la nature du projet, de son montant et de la remise d'une esquisse. Le nombre de candidats admis à concourir est fixé à trois. A l'issue du concours, une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables sera mise en œuvre (article R.2122-6 du code précité).

Le jury de concours de maîtrise d'œuvre interviendra à deux étapes de la procédure (examen des candidatures et examen des offres).

Lors de la première étape du concours, il examine les candidatures en se fondant sur les critères de sélection clairs et non discriminatoires mentionnés dans l'avis de concours. Il formule un avis motivé et dresse un procès-verbal. Au vu de cet avis, le pouvoir adjudicateur fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

La seconde phase a pour objectif de mettre en concurrence les candidats admis à concourir. Les offres de ces candidats seront examinées de manière anonyme par le jury en se fondant sur les critères d'évaluation des projets indiqués dans l'avis de concours. Un procès-verbal d'examen des prestations sera dressé dans lequel sera notamment consigné le classement des projets. L'acheteur choisira le ou les lauréat(s) du concours. Conformément à l'article R.2122-6 du code, le pouvoir adjudicateur négociera ensuite le marché public de maîtrise d'œuvre, avec le ou les lauréats du concours. Le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué par délibération du Conseil municipal, après avis de la CAO.

Conformément aux dispositions des articles R.2162-22 et R.2162-24 du code de la commande publique, le jury, composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours, appelé à siéger dans le cadre de cette procédure est composé comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant désigné par lui, Président du jury ;
  - Les membres élus de la commission d'appel d'offres, soit les cinq membres titulaires ou leurs suppléants ;
  - Deux personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du concours ;
  - Au moins un tiers de personnes possédant la qualification professionnelle particulière exigée pour participer à ce concours ou une qualification équivalente, soit minimum quatre.
- L'ensemble de ces membres a voix délibérative.

Les deux dernières catégories de personnes seront désignées ultérieurement par Monsieur le Maire ou son représentant.

Au titre de leur participation, il sera alloué aux personnes possédant la qualification professionnelle particulière exigée constituant le jury une indemnité de participation qui sera fixée dans l'arrêté de désignation.

Le comptable public de la Ville et un représentant du ministre chargé de la concurrence, peuvent être invités par le Président du jury à y participer. Ils ont voix consultative.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre ci-dessus présentée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toute décision concernant la composition, l'organisation et le déroulement des jurys et notamment à désigner par arrêté municipal les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du concours, ainsi que les personnes possédant la qualification professionnelle particulière exigée pour participer au concours ou une qualification équivalente et leur indemnité de participation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'approuver l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2022 et suivants.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-017

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-017  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS

**RAPPORTEUR : Liliane NGENDAHAYO**

### **ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

#### **1 Créations de postes dans le cadre de l'adaptation des services aux besoins de la collectivité**

Les créations suivantes auront comme date d'effet le 01/02/2022

<b>Direction</b>	<b>Fonction</b>	<b>Quotité</b>	<b>Cadre d'emplois de référence/</b>
DRH	Responsable du pôle 1	35/35 <sup>ème</sup>	Rédacteur
CABINET DU MAIRE	Assistant administratif	35/35 <sup>ème</sup>	Rédacteur
DRS	Instructeur marché	35/35 <sup>ème</sup>	Attaché
DRS	Responsable de pôle	35/35 <sup>ème</sup>	Attaché

Les agents seront recrutés par la voie statutaire, conformément aux décrets particuliers régissant les cadres d'emploi concernés ; ils peuvent le cas échéant, être recrutés par la voie contractuelle en application des dispositions des articles 3-2, 3-3 et 3-4 de la Loi du 26/01/1984 modifiée :

- lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient ;
- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

## **2 Créations de postes dans le cadre de la nécessité de remplacer des agents placés en période provisoire au reclassement**

Les créations suivantes auront comme date d'effet le 01/02/2022

<b>Direction</b>	<b>Fonction</b>	<b>Quotité</b>	<b>Cadre d'emplois de référence/</b>
EDUCATION	ATSEM	35/35 <sup>ème</sup>	ATSEM
EDUCATION	ATSEM	28/35 <sup>ème</sup>	ATSEM
EDUCATION	Agent polyvalent restauration	28/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique

## **3 Création de postes non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité (article 3, 1° et 2° loi n°84-53 du 26/01/84) :**

Dans un souci de continuité de service, ces contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à 12 mois. Lorsque les agents sont recrutés pour une courte durée et/ou sur une durée hebdomadaire inférieure à un temps complet, les agents pourront être rémunérés à l'heure.

La création aura comme date d'effet le 01/02/2022.

<b>Direction</b>	<b>Nombre de postes et quotité</b>	<b>Cadre d'emplois de référence/ Fonctions</b>
DSGO	1 poste à temps complet	Adjoint administratif/gestionnaire élections
DRS	1 poste à temps complet	Technicien / Chef de projet SIG
DPR	2 postes à temps complet	2 Adjoint administratifs/ Instructeurs formalités

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder aux créations des postes susvisés,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à procéder aux recrutements et nominations sur emplois permanents et non permanents.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toute disposition relative à l'application de ces décisions au personnel concerné.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :**

**31 voix POUR :** Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Mohamed HARIZ, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX

**7 voix CONTRE :** Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN

**5 ABSTENTIONS :** Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-018

OBJET : DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-018  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

**RAPPORTEUR : Driss SAÏD**

L'article 40 I. 1° de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique habilite le gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ».

Cette couverture sociale est apportée aux agents lorsque l'état de santé nécessite des soins et/ou les contraint à interrompre temporairement ou définitivement leur activité professionnelle. Elle vient en complément de celles prévues par le statut de la fonction publique et la sécurité sociale.

Sur la base de l'article 40, le Gouvernement a engagé une réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique, qui s'est concrétisée par la publication de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Un groupe de travail associant à la fois les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux est en cours afin d'élaborer les textes d'application de l'ordonnance, notamment le décret en Conseil d'État qui sera nécessaire à la révision des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, la réforme de la PSC se traduit par l'introduction d'un nouvel article dans la loi du 26 janvier 1984 (art. 88-3. - I.), qui instaure l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « santé »), ainsi qu'à la couverture des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient (risque « prévoyance »).

L'obligation de participation financière en matière de prévoyance s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et en matière de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 institue la tenue d'un débat par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Une présentation des enjeux de la protection sociale complémentaire, des nouvelles dispositions de l'ordonnance et du bilan de la participation de la Ville est proposée au Conseil Municipal préalablement au débat.

## **I. ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE N°2021-175 DU 17 FÉVRIER 2021**

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a institué une participation facultative des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif facultatif, des inégalités demeurent entre collectivités ainsi qu'entre agents publics et salariés du secteur privé, dont la complémentaire santé est financée à 50% au minimum par l'employeur depuis 2016.

La réforme instituée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 doit permettre de répondre à de nombreux enjeux liés :

- à l'amélioration de la santé et de la qualité de vie au travail, par un meilleur accès aux soins
- à la lutte contre la précarisation financière consécutive à des raisons de santé
- à l'accompagnement social
- à l'amélioration du pouvoir d'achat
- à la reconnaissance du travail et à l'engagement des agents
- à l'attractivité des métiers et à la fidélisation des personnels
- à la réduction de l'absentéisme
- à la réduction des inégalités entre les agents publics et les salariés du secteur privé

Elle constitue une opportunité pour les collectivités territoriales de proposer une offre de protection sociale complémentaire adaptée aux besoins de leurs agents, dans le cadre d'un dialogue social renforcé.

**L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** élargit les domaines ouverts à la négociation, pour y inclure notamment la protection sociale complémentaire.

## II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 acte désormais la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux à la :

- Complémentaire santé, à hauteur d'au moins 50% minimum du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales dont le montant de référence est fixé par décret.

Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses liées à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, prévue au I de l'article L 160-13 du code la sécurité sociale pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires, le forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale, et les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

- Couverture des risques liés à la prévoyance

La participation ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret. Ce dernier précisera également les garanties minimales de la protection sociale complémentaire « prévoyance ».

Les collectivités peuvent choisir un mode de participation, qui peut couvrir l'un ou l'autre ou l'ensemble des risques en matière de santé et de prévoyance.

Les contrats sont proposés par les organismes suivants :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la Mutualité
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances

La participation des collectivités peut s'effectuer par le biais de :

- Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents

A la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, souscrire un contrat collectif pour la couverture

complémentaire « santé ». L'accord collectif majoritaire pourra prévoir également deux éléments :

- Une obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire « prévoyance » ;
- Une obligation de souscription des agents à tout ou partie des garanties que ce contrat collectif comporte.

Un décret précisera néanmoins les cas dans lesquels certains agents pourront être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

➤ Contrats collectifs à adhésion facultative des agents

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes susvisés, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité sont mis en œuvre entre les bénéficiaires, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Les collectivités peuvent opter pour un conventionnement direct avec un organisme de protection sociale complémentaire, un groupement avec d'autres employeurs publics territoriaux ou l'adhésion à une convention conclue par le centre de gestion.

L'ordonnance prévoit un renforcement du rôle des centres de gestion, qui auront désormais l'obligation de proposer une offre en matière de protection sociale complémentaire aux collectivités. Ces dernières resteront libres de ne pas adhérer au dispositif proposé.

➤ Contrats labellisés

Par dérogation, le dispositif déjà existant de labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu. Il permet aux agents de rester libres d'adhérer à l'organisme de leur choix selon les contrats labellisés auprès de l'autorité de contrôle prudentiel et ouvrant alors droit à la participation financière de l'employeur.

Sont éligibles à la participation obligatoire de l'employeur les contrats destinés à couvrir les risques « santé » et « prévoyance » mettant en œuvre les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

### **III. BILAN DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE (Bilan détaillé dans l'annexe)**

Dans le cadre du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Ville a souhaité maintenir le niveau de couverture du risque santé des agents et éviter le renoncement aux soins, mais également prévenir les risques de précarisation dus à la perte de traitement en cas d'incapacité, d'invalidité ou de décès. A ce titre, **la Ville a mis en place la participation aux frais de la complémentaire santé en 2012 et la participation aux frais de prévoyance en 2013.**

**La Ville et les partenaires sociaux ont fait le choix de la participation dans le cadre de la labellisation.** Ce choix était motivé par le fait qu'il s'agit d'un instrument souple, simple à mettre en œuvre et bien adapté au risque santé car il préserve le libre choix individuel d'un organisme de mutuelle. Les garanties proposées par les mutuelles étant très hétérogènes et adaptées aux besoins médicaux individuels, la labellisation permet à beaucoup d'agents de conserver leur couverture actuelle si celle-ci est labellisée.

Les agents bénéficiaires sont tous les agents fonctionnaires ou contractuels ayant un contrat de droit public ou privé d'une durée minimum consécutive de 10 mois.

Afin d'accentuer l'effort sur les plus bas revenus, le montant brut de la participation de la Ville varie selon un revenu brut de référence :

### **Complémentaire santé**

<b>Tranche 1</b>	25 €	Revenu brut de référence inférieur à 1 600 €
<b>Tranche 2</b>	20 €	Revenu brut de référence compris entre 1 600 € et 1 899 €
<b>Tranche 3</b>	15 €	Revenu brut de référence compris entre 1 900 € et 2 099 €
<b>Tranche 4</b>	10 €	Revenu brut de référence compris entre 2 100 € et 2 600 €

### **Prévoyance**

<b>Tranche 1</b>	10 €	Revenu brut de référence inférieur à 1 900 €
<b>Tranche 2</b>	5 €	Revenu brut de référence compris entre 1 900 € et 2 600 €

### **En 2020 :**

- 344 agents ont bénéficié de la participation de la Ville à la complémentaire santé
- 420 agents ont bénéficié de la participation de la Ville à la prévoyance
- La participation annuelle de la Ville à la complémentaire santé s'élève à 58 682 € et à 31 815 € pour la prévoyance.

Les réformes relatives à la mise en place du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) et à la revalorisation du SMIC ont augmenté le niveau de rémunération des agents ayant les plus bas revenus.

L'évolution des revenus des agents, dont le revenu brut de référence était inférieur à 1 900 € lors de la mise en place du dispositif, ne leur permet plus de bénéficier des montants de participation les plus élevés.

Le montant de la participation de la Ville à la complémentaire santé est plus élevé que celui de la prévoyance malgré un nombre inférieur de bénéficiaires. Cela s'explique par le fait que 3 tranches sur 4 ont été déterminées avec des montants plus élevés pour la complémentaire santé et qu'une majorité d'agents bénéficient désormais de la participation la moins élevée (5€) à la prévoyance compte tenu de l'augmentation des revenus les plus bas depuis la mise en place des dispositifs.

En complément de ce bilan, une enquête va être menée auprès des agents afin d'évaluer le nombre d'agents non couverts pour le risque santé et/ou prévoyance et les motifs de non recours à une couverture complémentaire.

Le bilan de la participation de la Ville et les résultats de l'enquête permettront de définir des axes de travail avec les partenaires sociaux en matière d'information et d'accompagnement des agents, de prévention des risques et de conditions de mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire adaptée aux besoins des agents de la Ville (choix relatifs au mode de participation, à la procédure d'adhésion, au niveau de garanties).

Sur le fondement de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est proposé au Conseil municipal de débattre des enjeux de la protection sociale complémentaire, des nouvelles dispositions de l'ordonnance, du bilan de la participation de la Ville et d'échanger sur les orientations potentielles à travailler dans l'attente de la parution des textes d'application. Les thématiques susceptibles d'être débattues sont :

- l'engagement d'une démarche collective portant sur le choix du mode de participation de la Ville à la protection sociale complémentaire (groupement de collectivités, adhésion à une convention conclue avec le Centre de gestion).

- le maintien d'une modulation de la participation en fonction du revenu des agents (soutien plus important apporté aux plus bas revenus) ou une participation identique pour l'ensemble des agents.

Il est précisé qu'à l'issue de ce débat, un travail de co-construction entre les partenaires sociaux et la Ville (Élus et Administration) s'engagera afin de définir les modalités de mise en œuvre de la réforme portant sur la protection sociale complémentaire.

La tenue du débat sera formalisée par la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

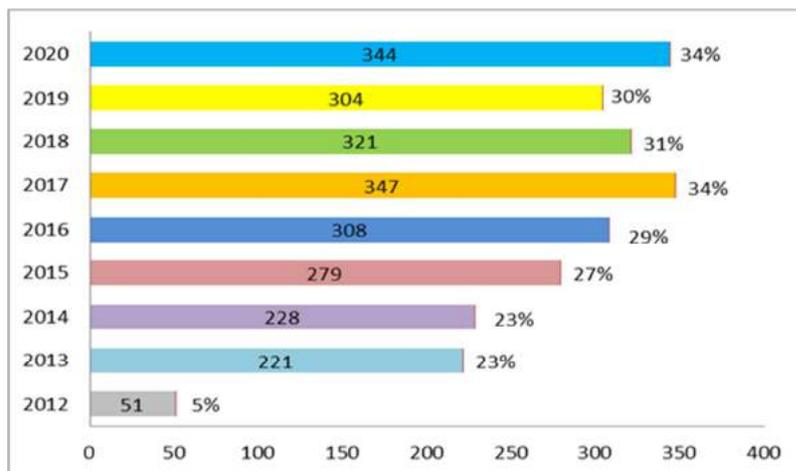
- de prendre acte de la présentation des enjeux, des nouvelles dispositions et du bilan de la Ville en matière de protection sociale complémentaire et de la tenue du débat portant sur les garanties accordées aux agents en application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

**Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des enjeux, des nouvelles dispositions et du bilan de la Ville en matière de protection sociale complémentaire et de la tenue du débat portant sur les garanties accordées aux agents en application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.**

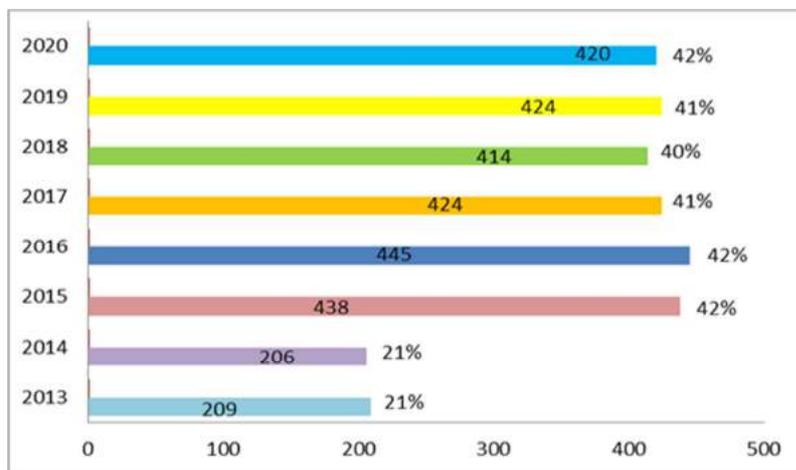
**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

**BILAN DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DEPUIS LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF FACULTATIF INSTITUÉ PAR LE DÉCRET N° 2011-1474 DU 8 NOVEMBRE 2011**

**1. Nombre et % de bénéficiaires en fonction de l'effectif permanent**



**COMPLÉMENTAIRE SANTÉ**



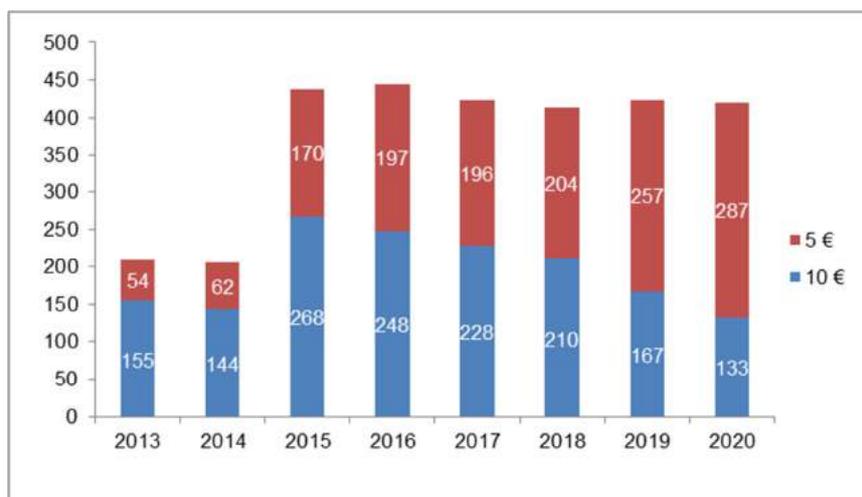
**PRÉVOYANCE**

## 2. Nombre de bénéficiaires par montant de participation



COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Depuis 2016/2017, on constate une nette diminution du nombre de bénéficiaires des deux premières tranches (20€ à 25€ de participation). L'augmentation des rémunérations implique qu'au-delà de l'indice majoré 355 les agents ne sont plus éligibles aux tranches 1 et 2. Cela s'explique par les réformes relatives à la mise en place du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) et à la revalorisation du SMIC.



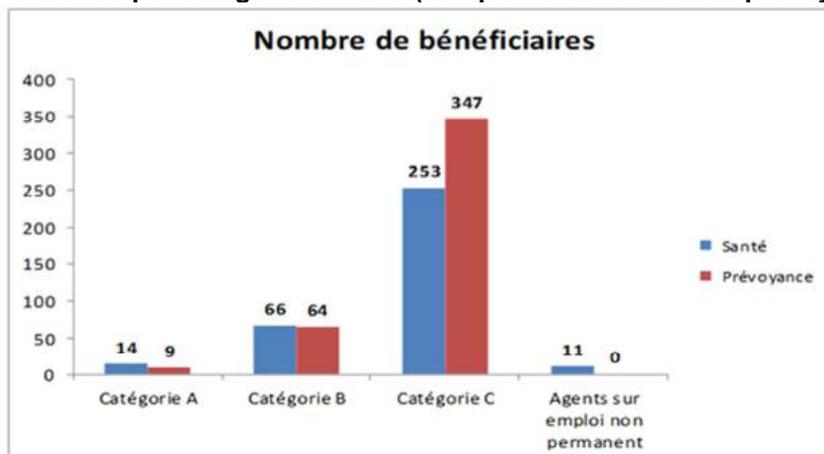
PRÉVOYANCE

La fin du contrat groupe non labellisé en décembre 2014 a contribué à accélérer le nombre de demandes de participation. Les agents ont eu le choix de basculer du contrat de groupe à une formule de contrat individuel labellisé de la Mutuelle France Prévoyance (MFP), ouvrant droit à la participation de la Ville.

Depuis 2015, le nombre de bénéficiaires de la participation à la prévoyance reste stable par rapport à l'effectif permanent. Cependant, on observe une inversion de la tendance en matière de répartition du montant de la participation. La participation d'un montant de 5€ augmente de manière constante depuis la mise en place du dispositif en 2013 et diminue pour celle de 10€.

L'augmentation des rémunérations depuis la mise en place du dispositif implique qu'au-delà de l'indice majoré 355 les agents ne sont plus éligibles à la tranche 1 (10€). Cela s'explique par les réformes relatives à la mise en place du protocole PPCR et à la revalorisation du SMIC.

### 3. Nombre de bénéficiaires par catégorie en 2020 (complémentaire santé et prévoyance)

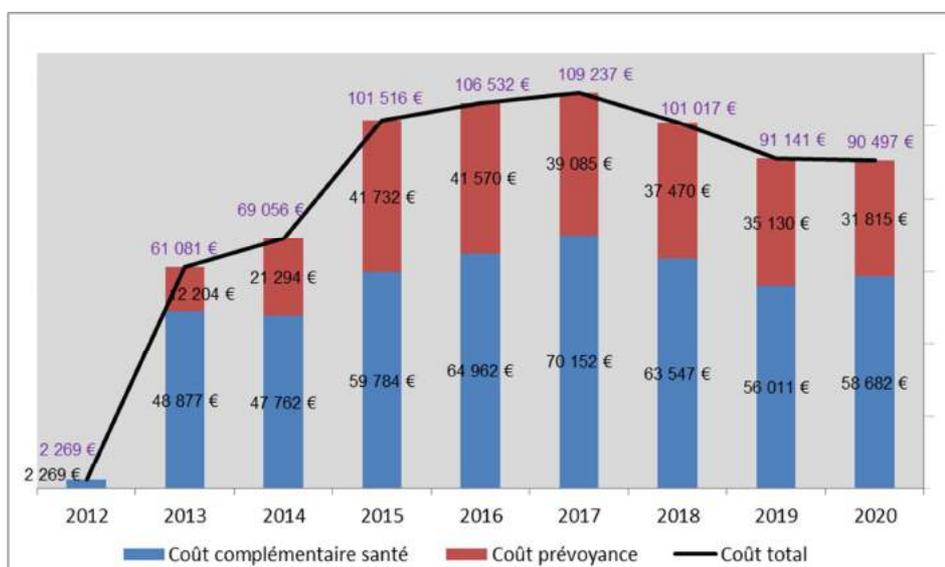


En 2020, 344 agents ont bénéficié de la participation à la complémentaire santé et 420 de la participation à la prévoyance.

Les bénéficiaires sont principalement les agents de catégorie C, compte tenu de leur part dans les effectifs de la Ville (66% des emplois permanents en 2020) et d'une participation modulée en fonction des revenus.

- Le nombre d'agents bénéficiaires de la participation employeur à la complémentaire santé et à la prévoyance demeure encore assez peu important à l'échelle de l'effectif total de la collectivité. Il reste encore des agents qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas cotiser à une complémentaire santé ou une prévoyance malgré les risques que cela implique pour eux en cas de maladie ou d'accident.

### 4. Coût de la participation (complémentaire santé et prévoyance)



Le montant de la participation de la Ville à la complémentaire santé est plus élevé que celui de la prévoyance malgré un nombre de bénéficiaires plus important pour la prévoyance. Cela s'explique par le fait que 3 tranches sur 4 ont été déterminées avec des montants plus élevés pour la complémentaire santé et qu'une majorité d'agents bénéficient désormais de la participation la moins élevée (5€) à la prévoyance compte tenu de l'augmentation des revenus les plus bas depuis la mise en place des dispositifs.

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-019

OBJET : PÔLE D'APPUI ET DE RESSOURCES - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE SAINT-HERBLAIN, CAF 44, ASSOCIATION HANDISUP

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-019  
SERVICE : DIRECTION DE L'ÉDUCATION

OBJET : PÔLE D'APPUI ET DE RESSOURCES - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE SAINT-HERBLAIN, CAF 44, ASSOCIATION HANDISUP

**RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ**

La Caf porte une politique volontariste en faveur des enfants en situation de handicap, avec pour objectif principal de faciliter leur accueil dans les structures de droit commun. Elle finance le Pôle d'appui et de ressources, mis en œuvre par l'association Handisup, en tant que partenaire privilégié des collectivités pour l'accueil des enfants en accueil collectif de mineurs (ACM) et en cohérence avec sa mission d'acteur social de proximité.

La Ville de Saint-Herblain mène une politique volontariste en direction des enfants en situation de handicap avec l'objectif de favoriser leur inclusion sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires. Elle met en avant les démarches d'inclusion et le droit aux loisirs pour tous dans son projet éducatif de territoire.

En conséquence, la Ville de Saint-Herblain a sollicité l'intervention du Pôle d'appui et de ressources pour interroger la structure et l'organisation de sa stratégie d'accueil inclusif en ACM. La convention de partenariat annexée à la présente délibération, entre la Ville de Saint-Herblain, la Caf de Loire-Atlantique et l'association Handisup a pour objet de formaliser cette coopération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention relative à l'accompagnement à la mise en œuvre d'une stratégie d'accueil inclusif en accueils collectifs de mineurs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATEGIE D'ACCUEIL INCLUSIF EN ACCUEIL COLLECTIF  
DE MINEURS (ACM) A LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN**

Entre les soussignés :

- La Ville de Saint-Herblain, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand Affilé, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2022 et désignée sous l'appellation « Ville de Saint-Herblain »
- L'association Handisup, représentée par sa Directrice, Madame Nadège You,  
Et désignée ci-après par « Le Pôle d'Appui et de Ressources »
- La Caisse d'allocations familiales, représentée par sa directrice, Madame Elisabeth Dubecq-Princeteau,  
ci-après désignée « La Caf »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Caf porte une politique volontariste en faveur des enfants en situation de handicap, avec pour objectif principal de faciliter leur accueil dans les structures de droit commun. Financier du Pôle d'Appui et de Ressources et partenaire privilégié de la Ville de Saint-Herblain pour l'accueil des enfants en ACM, la Caf est mobilisée pour contribuer à l'analyse de la situation, à la définition des modalités d'action à privilégier et à leur évaluation, en cohérence avec sa mission d'acteur social de proximité.

La Ville de Saint-Herblain mène une politique volontariste en direction des enfants en situation de handicap avec l'objectif de favoriser leur inclusion sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires. Elle met en avant les démarches d'inclusion et le droit aux loisirs pour tous dans son projet éducatif de territoire.

En conséquence, la Ville de Saint-Herblain, la Caf et le Pôle d'Appui et de Ressources ont convenu de formaliser leur coopération dans la présente convention.

**BESOINS ET CONSTATS DU TERRITOIRE HERBLINOIS**

Les enfants résidants sur la Ville de Saint-Herblain sont accueillis au sein des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) municipaux.

La Ville de Saint-Herblain fait un certain nombre de constats concernant l'accueil d'enfants en situation de handicap en ACM :

- Le manque d'informations peut mettre en difficulté les équipes d'ACM lors de l'accueil de l'enfant et de sa famille. La transmission des informations entre les professionnels ainsi qu'entre les familles et les professionnels (certaines familles peuvent être frileuses à informer les professionnels des équipes d'ACM du handicap de leur enfant, par crainte qu'il ne soit pas accueilli) est un point crucial pour faciliter l'accueil de tous les enfants.
- Les locaux, le matériel doivent être adaptés à tous. Les activités (sorties, déplacements...) sont souvent plus complexes à proposer aux enfants en situation de handicap
- Souhait de passer du « un pour un » à l'inclusion, ce qui n'est pas forcément simple dans la mise en œuvre pour les équipes
- Des contraintes en termes de ressources humaines (taux d'encadrement ACM, annualisation du temps de travail, formation...)

Dans ce contexte, la Ville de Saint-Herblain souhaite engager une démarche d'accompagnement des ACM afin de faciliter et améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap sur son territoire. Cette démarche devra s'articuler avec les autres projets inclusifs en cours et notamment avec le dispositif appui ressources (DAR) mis en œuvre par l'ADAPEI.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de prolonger la démarche inclusive mise en œuvre sur le territoire, la Ville de Saint-Herblain a sollicité l'intervention du Pôle d'Appui et de Ressources pour faire un état des lieux assorti de propositions sur :

- les conditions d'accueil des familles et de l'inscription de leur enfant en ACM
- la préparation de l'accueil de l'enfant et son accueil effectif en ACM
- la structuration de la circulation de l'information des familles aux animateurs qui vont encadrer les enfants et entre les différents professionnels
- les outils/matériels dont disposent les animateurs
- les modalités d'accompagnement au changement (propositions de formations, acquisition de matériel...)

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA DEMARCHE**

Les objectifs de la démarche sont les suivants :

- Interroger la structure et l'organisation de la stratégie d'accueil inclusif en ACM de la Ville de Saint-Herblain ;
- Conforter la place des animateurs référents et des animateurs ressources
- Renforcer les compétences des équipes d'ACM du territoire pour améliorer l'accueil et la participation des enfants en situation de handicap ;

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1 Le Pôle d'Appui et de Ressources**

Le pôle d'appui et de ressources s'engage à :

- Produire une analyse partagée de la situation (constats, besoins et enjeux) ;
- Proposer des axes d'amélioration et des préconisations d'actions assorties d'estimations financières
- Mobiliser l'ensemble des acteurs impliqués ou potentiels pour la mise en œuvre des actions définies ;
- Mettre en œuvre et/ou suivre les actions définies ;

- Evaluer les effets et résultats obtenus, repérer les ajustements à prévoir et piloter la démarche ;

Les modalités concrètes d'action du Pôle d'Appui et de Ressources seront détaillées dans un programme d'intervention qui sera présenté à la Ville de Saint-Herblain et à la Caf. Il précisera :

- Les interventions menées auprès des élus et des cadres de la Ville de Saint-Herblain ;
- Les actions auprès des équipes d'animation et leurs responsables ;
- Les actions prévues en lien et avec les autres acteurs du territoire qui pourraient être associés à la démarche.

Cette intervention sera coordonnée par Madame Nadège YOU, directrice de l'association Handisup et Mesdames Syndie Laheux, Charlotte Le Bihan ou Marion Outin, coordinatrices de projet, assureront les interventions concrètes auprès des professionnels des ACM.

### **3.2 La Ville de Saint-Herblain**

La Ville de Saint-Herblain s'engage à :

- Favoriser la coopération entre les équipes des ACM et les professionnels du Pôle d'Appui et de Ressources
- Nommer deux référents qui seront les interlocuteurs principaux du Pôle d'Appui et de Ressources et de la Caf dans la mise en œuvre des dispositions de la convention (Audrey Le Saux et Sarah Desbois);
- Transmettre toute information permettant au Pôle d'Appui et de Ressources de mener sa mission avec la plus grande pertinence ;
- Transmettre, avec l'accord des parents, toute indication permettant au Pôle d'Appui et de Ressources de bien prendre en compte la situation des enfants et des jeunes à accueillir,
- Mettre à disposition des locaux et du matériel nécessaire à la réalisation des missions définies dans la présente convention.

### **3.3 Le rôle de la Caf**

Pour renforcer et améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap au sein des ACM, la Caf s'engage à soutenir financièrement le Pôle d'Appui et de Ressources dans les missions suivantes :

- Doter le territoire d'un ou plusieurs lieux d'accueil inclusifs, pour tous les enfants en situation de handicap ;
- Soutenir les professionnels sous forme d'actions de sensibilisation et d'appui lors de l'accueil de l'enfant ;
- Aider à structurer la démarche d'accueil inclusif en adaptant l'organisation et en renforçant les compétences des professionnels ;
- Faciliter la mise en réseau de tous les acteurs qui accompagnent le parcours de l'enfant et de la famille (collectivités, structures sanitaires et médico-sociales, gestionnaires d'accueil) ;
- Apporter un soutien aux familles pour solliciter des financements via la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- Accompagner les parents dans le projet de vie sociale de leur enfant, jusqu'à l'effectivité d'une solution d'accueil.

La Caf, conformément à son règlement intérieur d'action sociale en vigueur en 2019, apporte une aide financière forfaitaire complémentaire à la prestation de service ordinaire, pour toute heure d'accueil d'un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Elle pourra aussi coopérer le cas échéant dans la recherche du financement nécessaire à la mise en œuvre du projet d'accueil inclusif en ACM et dans la communication auprès des familles du territoire.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En dehors des prestations d'aide humaine sollicitées qui feraient l'objet d'une convention de prestation spécifique entre la Ville de Saint-Herblain et le Pôle d'Appui et de Ressources, la présente convention ne fait l'objet d'aucune facturation à la collectivité, les missions du Pôle d'Appui et de Ressources étant financées par la Caf et ses partenaires.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION / EVALUATION**

La présente convention est signée pour la durée de mise en œuvre du programme d'intervention prévu à l'article 3.1.

Cette convention fait l'objet d'un bilan de mi-parcours et d'un bilan à terme, organisé par le Pôle d'Appui et de Ressources et réunissant l'ensemble des signataires de la présente convention. Cette évaluation fera l'objet d'un bilan écrit accompagnée d'une présentation orale.

#### **ARTICLE 6 : AVENANT**

Sous réserve de l'accord des trois parties, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Saint-Herblain,  
Le Maire,  
  
Bertrand Affilé

Pour l'association Handisup,  
  
La directrice,  
  
Nadège You

Pour la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique,  
La directrice,  
  
Elisabeth Dubecq-Princeteau

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-020

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN, L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX ET LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES NOËLLES

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-020  
SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN, L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX ET LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES NOËLLES

**RAPPORTEUR : Farida REBOUH**

La convention d'objectifs et de moyens est reconduite entre la Ville et l'association des Jardins familiaux. La Ville dans sa volonté de poursuivre le partenariat avec la Résidence « Les Noëlles », en concertation avec l'Association des Jardins Familiaux souhaite réactualiser la convention pour la mise à disposition pour la résidence de deux parcelles, de trois bacs surélevés dont un accessible pour personnes en fauteuil et d'un cabanon.

Celle-ci précise les prérogatives de la Ville, de l'Association les Jardins familiaux et de la Résidence « Les Noëlles » dans la gestion et l'entretien de cette mise à disposition.

La convention indique notamment les modalités de suivi et d'évaluation du partenariat pour asseoir une relation Ville/Association/Résidence basée sur des objectifs communs.

Ainsi, l'activité de la Résidence autonomie « Les Noëlles » sera évaluée annuellement, lors de la rencontre avec les services municipaux sur le jardin des Noëlles, à l'occasion d'un état des lieux des parcelles et des bacs gérés par la Résidence.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention entre la Ville de Saint-Herblain, l'association des jardins familiaux et la résidence autonomie des Noëlles ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la vie associative et aux relations internationales à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la vie associative et aux relations internationales de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**



**CONVENTION ENTRE**

**LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN,**

**L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX, ET**

**LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES NOËLLES »**

### **Entre les soussignés :**

**La Ville de Saint-Herblain**, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2022.

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

### **Et**

**L'association des Jardins familiaux**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture de Loire-Atlantique le 22 juillet 1980 sous le n° 13181, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 25 juillet 1980, représentée par Monsieur Michel BIENVENU, Président de l'association des Jardins familiaux de Saint-Herblain, agissant au nom et pour le compte de cette association conformément aux décisions prises statutairement.

Ci-après dénommée « **l'association des Jardins familiaux** »,

### **Et**

**La résidence autonomie « Les Noëlles »**, 17 rue du Congo 44800 Saint Herblain, enregistrée sous le N° FINESS 440 018 893 et gérée par VYV3 Pays de la Loire, 29 quai François Mitterrand 44200 NANTES

Représentée par Madame Valérie DEMARLE, Directrice Générale,

Ci-après dénommée résidence « **Les Noëlles** »,

### **Il est d'abord exposé ce qui suit :**

La commune de Saint-Herblain est propriétaire de trois zones de jardinage dont la gestion a été confiée le 1<sup>er</sup> avril 2005 à l'association des Jardins familiaux.

Dans le cadre du forum associatif de septembre 2003, l'accent a été mis sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans la vie associative et leur reconnaissance comme citoyens à part entière.

L'association des Jardins familiaux avait alors présenté un projet de jardins adaptés pour les personnes en situation de handicap.

Il est apparu que certains résidents de la résidence « les Noëlles » étaient intéressés par des activités de jardinage si les parcelles étaient adaptées pour eux, et ce, dans le cadre de jardins partagés.

Les aménagements spécifiques (bacs surélevés, allées accessibles aux fauteuils...) sont proposés en direction des personnes âgées.

L'objectif de ce projet est :

- de permettre à des personnes à mobilité réduite de se déplacer et de cultiver un potager ou des fleurs de la manière la plus autonome et naturelle possible ;
- de créer un espace de mixité sociale et solidaire, et de rencontres inter-générationnelles.

Prenant en considération l'intérêt que représente pour les personnes concernées la réalisation de ce type de jardins, la Ville a décidé la conclusion de la présente convention précaire et révoquant de mise à disposition de deux parcelles de jardin et trois bacs surélevés dont un accessible aux personnes en fauteuil roulant.

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

- **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat engagé, entre la Ville, l'association des Jardins familiaux et la résidence « les Noëlles ».

- **Article 2 - DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

La Ville autorise l'association des Jardins Familiaux à mettre à la disposition de la résidence « les Noëlles » à titre précaire et révoquant :

- trois bacs surélevés dont un accessible aux personnes en fauteuil roulant,
- deux parcelles de 50 m<sup>2</sup>,
- un cabanon pour le rangement des outils.

- **Article 3 – DESTINATION**

Les biens, mis à disposition au titre de la présente convention, sont destinés aux activités de jardinage, pour les résidents de la résidence « les Noëlles » et aux activités d'animation, à l'exclusion de toute activité à but lucratif.

Cette mise à disposition est conditionnée au respect du règlement de l'association, dont un exemplaire sera remis à la résidence autonomie « Les Noëlles ».

- **Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PARCELLES**

L'association des Jardins familiaux devra formaliser, par la signature de la résidence « les Noëlles », l'adhésion de celle-ci au règlement intérieur de l'association.

La résidence « les Noëlles » s'engage à faire respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapprochant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

- **Article 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

En accord avec l'association des Jardins familiaux, la Ville met gracieusement à disposition de la résidence « les Noëlles », deux parcelles de jardin ainsi que trois bacs surélevés et un cabanon.

- **Article 6 - GESTION DES ESPACES ET ÉQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION**

La résidence « les Noëlles » s'engage à respecter et à conserver en parfait état les parcelles et les bacs surélevés qui lui sont confiés et à les utiliser conformément à leur destination initiale.

- **Article 7 – ABONNEMENT ET CONSOMMATION**

La fourniture de l'eau est réglée par l'association des Jardins familiaux et ne sera pas refacturée à la résidence « Les Noëlles ».

- **Article 8 - RELATIONS AVEC LES SERVICES DE LA VILLE**

Afin de faciliter et simplifier les relations avec les services de la Ville, le Service Dialogue des Territoires, Politique Ville et Vie Associative est le seul interlocuteur de l'association des Jardins familiaux.

L'association des Jardins familiaux sera le seul interlocuteur de la résidence « les Noëlles ».

- **Article 9 – BILAN ANNUEL**

L'association des Jardins familiaux fera un point avec la Ville chaque année lors de l'état des lieux du jardin, sur la tenue des parcelles, des trois bacs et du cabanon, par la résidence « les Noëlles ».

- **Article 10 – ASSURANCE**

L'activité jardinage s'exerce sous la responsabilité exclusive de la résidence « les Noëlles ».

La résidence « les Noëlles » s'engage donc à souscrire les contrats couvrant les risques inhérents à ses activités. Elle s'engage en particulier à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile envers les éventuels dommages aux tiers.

Dans le cadre de la mise à disposition par la Ville, via l'association des Jardins familiaux, concernant l'utilisation d'un cabanon, la résidence « les Noëlles » s'engage également à souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs (incendie, explosions, bris de glace, dégâts des eaux).

La résidence « les Noëlles » devra justifier, à la demande de l'association, de l'existence de ces polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

- **Article 11 – PRISE D'EFFET – DURÉE, RÉSILIATION**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans, à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les trois parties.

A l'expiration de ce délai, une nouvelle convention pourra être passée entre les parties.

L'une ou l'autre des parties (après consultation de la Ville s'il s'agit de l'association des Jardins familiaux) pourra mettre fin à la présente convention, chaque fin d'année civile, sous réserve d'en dénoncer les termes avant le 1<sup>er</sup> octobre, par lettre recommandée avec accusé réception.

- **Article 12 – RÉSILIATION POUR FAUTE ET SANCTION**

En cas d'inobservation de l'une des clauses de la présente convention, ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général, la Ville ou l'association des Jardins familiaux (après consultation de la Ville) se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, à charge pour elle d'en informer la résidence des « Noëllles » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la résidence « les Noëllles » conserve la jouissance des parcelles de jardin, des trois bacs et du cabanon jusqu'à expiration de la même année civile.

- **Article 13 - FIN DE LA CONVENTION**

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée, la résidence « les Noëllles » devra remettre les lieux et équipements mis à sa disposition en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de défaillance de la résidence « les Noëllles » dûment constatée, celle-ci supportera les frais de toute intervention de la Ville qui s'avérerait nécessaire et qui n'aurait pas été exécutée après mise en demeure dans les délais impartis par la Ville.

- **Article 14 - PIÈCE ANNEXE**

⇒ Charte environnementale

Fait à Saint-Herblain le .....

Pour la ville de Saint Herblain  
Le Maire de Saint-Herblain

Bertrand AFFILÉ

Pour l'association des jardins familiaux Pour la résidence autonomie « Les Noëllles »  
Le Président des Jardins familiaux La Directrice Générale de VYV3 Pays de la Loire

Michel BIENVENU

Valérie DEMARLE

# Charte des jardins collectifs de Saint-Herblain



## L'engagement de la Mairie

La ville de Saint-Herblain met à la disposition des associations les sites des jardins. Elle affirme sa volonté de créer de nouveaux sites de jardins collectifs sur son territoire.

Un changement de pratique vers un jardinage plus respectueux de l'environnement, nécessite du temps. La ville de Saint-Herblain souhaite accompagner les jardiniers dans ce changement par la mise en place de formations pratiques, mais aussi à travers une mise en réseau des différents acteurs du territoire (associations, écoles, maisons de retraites, etc.).

La Charte a pour vocation d'enclencher ce processus. Elle est complétée par un plan d'action qui doit permettre d'accompagner les changements de pratique. Les actions engagées feront ainsi l'objet d'une évaluation afin de mieux les adapter aux nouveaux besoins des jardiniers.

La Charte est signée par les Présidents d'association qui s'engagent officiellement au nom des jardiniers de leurs associations. Elle a pour but d'être signée individuellement par chaque jardinier.

Fait à Saint-Herblain

le 2 Juillet 2010

Le Président de l'Association  
des jardins familiaux

Lionel GAILLARD

Le Sénateur-Maire de Saint-Herblain

Charles GAUTIER

Le Président du Centre  
socioculturel du Tillay

Yves NORMAND

« Penser global, agir local »

René DUBOS, Sommet de la Terre, 1972

## Qu'est-ce qu'un jardin collectif ?

Les jardins collectifs regroupent les jardins familiaux et le jardin partagé de Saint-Herblain. Ce sont des espaces dédiés à la culture potagère et à la convivialité des jardiniers qui les travaillent.

## Pourquoi une Charte ?

L'environnement est aujourd'hui, au cœur des préoccupations de notre société. Longtemps écarté des enjeux de développement, sa fragilité nous amène à nous interroger sur notre façon de le préserver. Il représente un enjeu essentiel de **santé publique** et de **sauvegarde de la biodiversité**.

Doté de plus de 430 hectares d'espaces verts, la commune est aujourd'hui confrontée au maintien d'un cadre de vie de qualité, afin de garantir un équilibre sur son territoire.

Dans le cadre de son **Agenda 21**, la commune de Saint-Herblain s'est engagée dans une démarche de développement durable. Cela c'est notamment traduit par la mise en place d'une gestion plus écologique de ses espaces verts avec l'élimination progressive de l'usage de produits phytosanitaires de traitement.

L'exemplarité écologique de la gestion de ses espaces verts, la Ville souhaite la diffuser à tous les Herblinois. Elle compte ainsi s'appuyer sur les jardins collectifs, pour entraîner l'ensemble des particuliers possédant un jardin, à adopter des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Les jardins collectifs représentent une opportunité de développement de la biodiversité à Saint-Herblain. Ce sont des espaces de mixités sociales et culturelles qui mettent en oeuvre une nouvelle **gouvernance** axée sur la participation et la coopération des citoyens.

## Qui est concerné ?

Cette Charte s'adresse donc à tous les jardiniers des jardins collectifs, puis à terme, à tout jardinier souhaitant adopter une pratique plus respectueuse de l'environnement.

CENTRE SOCIOCULTUREL DU TILLAY

Association des Jardins Familiaux de Saint-Herblain

SAINT  
HERBLAIN

Agenda 21  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SAINT  
HERBLAIN

# Les engagements de la Charte

## Engagement 1 : Gestion de l'eau

### Le jardinier s'engage à gérer l'eau de manière économe

- Par l'utilisation systématique de l'eau de pluie récupérée.
- Par la diminution du niveau d'arrosage.

Info : L'arrosage des plantes se fait avec une eau à température ambiante.

## Engagement 2 : Recyclage

### Le jardinier s'engage à valoriser les déchets verts

- Par l'apport de déchets verts dans le composteur.
- Par l'apport de matières sèches pour l'enrichir.
- Par l'enrichissement de la terre avec des engrais verts (compost, fumier).

Info : Le compost améliore la fertilité de la terre.

## Engagement 3 : Éco-jardinage

### Le jardinier s'engage à pratiquer un jardinage naturel

- Par la non utilisation de produits chimiques (pesticide, herbicide, engrais).
- Par le désherbage manuel ou mécanique des mauvaises herbes.
- Par le paillage systématique du jardin.
- Par la rotation de ses cultures pour augmenter sa production.

Info : Les produits chimiques sont nocifs pour la santé et dégradent l'environnement.

## Engagement 4 : Biodiversité

### Le jardinier s'engage à développer la faune et la flore

- En tolérant des plantes et des fleurs sauvages.
- Par l'accueil de nouvelles espèces utiles aux cultures : insectes, oiseaux, etc.
- Par la réintroduction de légumes anciens plus résistants aux maladies.

Info : Plus de 70% des cultures dépendent de la pollinisation des insectes.

## Engagement 5 : Gestion des déchets

### Le jardinier s'engage à trier ses déchets dans les endroits appropriés

- Par le dépôt des gros déchets verts dans l'espace réservé à cet effet.
- Par le tri de ses déchets (carton, plastique, verre) dans les poubelles appropriées.

Info : Le recyclage permet de transformer les emballages pour les utiliser de nouveau.

## Engagement 6 : Ouverture au public

### Le jardinier s'engage à ouvrir les jardins à la découverte

- Par une ouverture régulière des sites pendant le week-end.
- Par la présentation de son jardin lors de journées « Portes ouvertes » ou autre.

Info : Les jardins familiaux représentent un espace de respiration urbaine.

## Engagement 7 : Entraide

### Le jardinier s'engage à apporter son soutien aux autres jardiniers

- En conseillant les nouveaux jardiniers sur la pratique du jardinage.
- En aidant les personnes ayant des difficultés physiques à cultiver leur jardin.
- Par l'entretien des jardins délaissés en l'absence temporaire de son jardinier.
- Par la participation aux travaux collectifs de l'association (entretien des allées, etc.).

Info : Les jardins familiaux représentent un lieu riche en relations sociales.

## Engagement 8 : Partenariat

### Le jardinier s'engage à construire des solidarités avec d'autres structures

- Par la présentation de son jardin aux établissements scolaires (crèches, écoles, etc.).
- Par la coopération avec des structures d'accueil de personnes handicapées.
- Par l'accueil de projet proposé par des organismes tels que les associations, les centres socioculturels, les maisons de retraite, etc.

Info : Le jardinage peut être un outil pédagogique et une opportunité d'épanouissement pour les habitants.

Voici les principaux éléments que le jardinier s'engage à respecter, avec le soutien de la commune de Saint-Herblain.  
Si des éco-gestes ont déjà été adoptés, ces engagements permettent de les consolider et d'en porter de nouveaux.

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-021

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET MULTIPARTITE RELATIVE AU PROJET GRAND BELLEVUE DE L'ASSOCIATION ROYAL DE LUXE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-021  
SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET MULTIPARTITE RELATIVE AU PROJET GRAND BELLEVUE DE L'ASSOCIATION ROYAL DE LUXE

**RAPPORTEUR : Léa MARIÉ**

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Grand Bellevue, l'association Royal de Luxe poursuit son partenariat avec Nantes Métropole et les Villes de Nantes et Saint-Herblain sur 2022 et 2023. Ce projet a été validé par le comité national d'engagement de l'ANRU en 2018.

Ce projet conjoint porte une ambition pour le grand quartier de Bellevue, et vise une transformation profonde, conduite avec les habitants, pour un quartier populaire, attractif et durable. L'association Royal de Luxe créée en 1979 intervient depuis de nombreuses années sur l'agglomération nantaise en proposant diverses formes de théâtre de rue. Chacun de ses spectacles a des retombées importantes en terme médiatiques et de cohésion sociale.

L'association Royal de Luxe propose aujourd'hui la réalisation d'un projet artistique pluriannuel intitulé « Grand Bellevue », projet dont l'association propose qu'il s'insère et interagisse avec le programme de renouvellement urbain. Il vise en effet à :

- installer dans le quartier une présence artistique inspirée du théâtre populaire,
- faire profiter le quartier de la renommée et du souffle de l'association en complémentarité avec la vie sociale, associative et culturelle qui s'y développe,
- transformer la relation que les habitants entretiennent avec leur quartier, impliquer les riverains et susciter des moments de vie conviviaux,
- relever le pari de faire venir les habitants de l'ensemble de la métropole et changer ainsi le regard porté sur le Grand Bellevue.

Cette proposition artistique de l'association s'inscrit dans les orientations des politiques culturelles des collectivités et dans le cadre du partenariat conduit par ces dernières sur le Grand Bellevue.

Cette proposition artistique de l'association s'inscrit dans les orientations des politiques culturelles des collectivités et dans le cadre du partenariat conduit par ces dernières sur le Grand Bellevue.

Aussi, il est proposé de renouveler la convention multipartite bi-annuelle permettant d'apporter un soutien à l'association dans la continuité de ce projet. Cette convention se concrétisera par la proposition de « situations imaginaires » qui raconteront diverses histoires et prendront la forme d'installations dans l'espace public.

La convention précise le déroulement et le développement opérationnel du projet artistique ainsi que le soutien financier apporté par chacun des partenaires.

Ce soutien se décompose pour l'année 2022 comme suit :

- un engagement financier de Nantes Métropole de 380 000 € correspondant à 90 % du montant sollicité par l'association auprès des trois financeurs ;
- un engagement financier de la ville de Nantes de 21 000 € correspondant à 5 % du montant sollicité par l'association ;
- un engagement financier de la ville de Saint Herblain de 21 000 € correspondant à 5 % du montant sollicité par l'association.

Pour 2022, il est proposé de signer le renouvellement de la convention multipartite permettant d'apporter un soutien à l'association pour la poursuite de son projet. Celui-ci se concrétisera par différentes situations imaginaires : « les vacances d'hiver de Monsieur Bourgogne » (prévu initialement en novembre 2020 ce projet a plusieurs fois été reporté en 2021 à cause de la crise sanitaire. Il sera finalement joué en hiver 2022), « Un immeuble totemique de Bellevue raconteur d'histoires », « La Maison pull-over » et le report du projet « le carrelet », initialement prévu en 2021.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et multipartite relative au projet Grand Bellevue de l'association Royal de Luxe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture à la signer ;
- d'approuver le versement d'une subvention à hauteur de 21 000 € sur l'exercice 2022, les crédits seront inscrits au budget de la ville, imputation 6574 33 41002 ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :**

**34 voix POUR :** Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Mohamed HARIZ, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON

**2 voix CONTRE :** Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

**7 ABSTENTIONS :** Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET MULTIPARTITE  
RELATIVE AU PROJET GRAND BELLEVUE DE ROYAL DE LUXE 2022-2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Nantes Métropole**, représentée par M. Fabrice ROUSSEL, Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 4 février 2022

désignée ci-après par « Nantes Métropole »

D'UNE PART,

**La Ville de Nantes**, représentée par M. Aymeric SEASSEAU, Adjoint, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 28 janvier 2022

D'AUTRE PART,

**la Ville de Saint-Herblain** représentée par M. Bertrand AFFILÉ, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 31 janvier 2022

D'AUTRE PART,

Ci-dessous dénommés « les Partenaires »

**ET :**

**LE THEATRE ROYAL DE LUXE**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire Atlantique le 10 avril 1990 sous le n°2/18237 (avis publié au JO du 16 mai 1990), ayant son siège social au 1 quai du Cordon bleu à Nantes, n° siret 378 757 686 00025

représenté par Monsieur Jacques Leroy Président de l'Association, agissant en cette qualité.

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**L'Association Théâtre Royal de Luxe**, compagnie de théâtre de rue, fut fondée en 1979 par Jean-Luc Courcoult, auteur metteur en scène. Celui-ci est considéré aujourd'hui comme le pionnier du théâtre de rue dans le monde. Il a créé, développé différentes formes de théâtre dont le théâtre de places, le théâtre de vitrines, les parades, les situations imaginaires et notamment les spectacles « de Géants » qui racontent des histoires à l'échelle d'une ville entière sur trois ou quatre jours et dont les

personnages Géants sont manipulés - telles des marionnettes - par des dizaines de Lilliputiens, devenus la signature directement identifiable de la compagnie.

Cette compagnie hors normes est une référence internationale. Ses créations ont attiré dans le monde plus de 26 millions de spectateurs tant en France, en Europe (Allemagne, Belgique, Portugal, Grande-Bretagne, Espagne, Russie, Pays-Bas, Pologne...) mais également en Asie (Chine, Vietnam, Corée du Sud, Japon...), en Afrique (Cameroun, Sénégal, Maroc, etc.), en Amérique du Sud (Mexique, Chili, Argentine, Brésil, Venezuela, Colombie etc.), en Océanie (Australie, Nouvelle-Zélande) et en Amérique du Nord (Canada).

Chacun de ses spectacles a des retombées importantes pour l'agglomération nantaise en termes :

- économiques (retombées financières et commerciales, impact touristique, création de revenus et de richesses pour la collectivité,...)
- médiatiques (effets d'image et de notoriété pour le territoire métropolitain, communication et visibilité...)
- de cohésion sociale (participation au maintien du lien social, animation locale, encouragement des pratiques culturelles,...)

L'association propose aujourd'hui la réalisation d'un projet artistique pluriannuel intitulé « Grand Bellevue ». Ce projet qui s'insère et interagit avec le plan de renouvellement urbain, vise à installer dans le quartier une présence artistique inspirée du théâtre populaire pour accompagner les habitants en apportant un souffle de poésie, révéler une identité qui transcende les différences et transformer en profondeur la relation que les habitants entretiennent avec leur quartier tout comme la vision qui en est donnée.

A travers ce projet ambitieux et pluriannuel, l'Association porte les intentions suivantes :

- Installer une présence forte et poétique dans le quartier sur plusieurs années
- Faire profiter le quartier de la renommée et du souffle de l'association en complémentarité avec la vie sociale, associative et culturelle qui s'y développe,
- Transformer la relation que les habitants entretiennent avec leur quartier et susciter chez eux un sentiment de fierté,
- Relever le pari de faire venir les habitants de l'ensemble de la métropole et changer ainsi le regard qu'ils portent sur le Grand Bellevue,
- Marquer le territoire urbain du quartier en le rendant plus identifiable,
- Impliquer les riverains et susciter des moments de vie conviviaux.

**Nantes Métropole**, de son côté, a défini, d'une part, une politique publique facteur d'attractivité, par laquelle elle entend soutenir les événements qui font rayonner l'agglomération dans différents champs dont le rayonnement culturel et touristique, et d'autre part, une politique publique en matière de développement urbain des territoires qui vise en particulier à conforter une métropole innovante, créative, attractive et rayonnante et à mettre en œuvre un projet pensé, partagé pour les habitants du territoire dans le cadre des grands projets urbains.

Aussi et avec ambition, Nantes Métropole soutient des projets innovants accompagnant les mutations urbaines.

Enfin, Nantes Métropole développe une approche transversale de ses politiques publiques au croisement des enjeux sociaux, économiques, urbains, touristiques, prospectifs. Ses objectifs permettent de conforter le positionnement de Nantes Métropole parmi les grandes métropoles françaises et européennes.

**La Ville de Nantes**, pour sa part, conduit une politique culturelle fondée sur la définition de grandes orientations stratégiques :

- Défendre une approche de la culture ouverte, décloisonnée et imaginative,

- Stimuler une relation vivante entre l'art, les acteurs culturels comme les compagnies et la population,
- Conforter une création foisonnante et plurielle,
- Entretenir et animer un réseau dynamique de lieux, de manifestations et d'initiatives culturelles,
- Cultiver l'ouverture au monde et les coopérations culturelles à l'échelle métropolitaine, régionale, nationale et internationale,

La Ville de Nantes accorde une priorité centrale au développement artistique afin de donner aux artistes et aux acteurs culturels les moyens de créer et de jouer pleinement leur rôle.

Un accompagnement d'égale intensité est apporté aux institutions et manifestations culturelles emblématiques, à la création nantaise, aux émergences et aux espaces d'expérimentation. L'installation de cet équilibre reconnaissant la scène artistique dans toute sa diversité est soutenu par un engagement renforcé en faveur de la danse, de la programmation jeune public et des arts numériques, du partage des outils de création, du développement des mutualisations et des co-productions de projets, des résidences artistiques notamment dans les quartiers.

Un accent spécifique est mis sur la reconnaissance des nouveaux talents et les expressions nouvelles à travers la prise en compte de la place de la jeune génération d'acteurs, des tiers lieux, des cafés culture, du digital art, des cultures numériques, etc.

Pour conforter durablement le droit de tous au partage des arts et de la culture, un changement de paradigme est à l'œuvre dans la relation aux publics et aux habitants. Il s'agit dorénavant d'aller davantage vers les personnes concernées et de travailler avec, et non pour, elles. Cette démarche s'appuie en premier lieu par une présence encore plus forte de l'art dans l'espace public à travers la réalisation d'événements artistiques, l'installation d'œuvres d'art ou encore l'insertion d'interventions artistiques ou culturelles dans les projets urbains. Cela passe aussi par l'incitation des lieux culturels à conduire des projets hors les murs et par l'excellence artistique en proximité dans les quartiers.

Par ailleurs, la Ville de Nantes a pour objectif d'élargir la participation à la vie culturelle, de promouvoir l'innovation sociale par la culture, et de permettre l'expression culturelle de chacun dans le respect de la diversité.

Elle agit pour développer l'accessibilité économique, physique et symbolique de l'offre artistique, scientifique et culturelle. Elle place la médiation, la qualité de l'accueil et l'accompagnement des personnes à la rencontre artistique et culturelle comme un axe majeur de cette politique.

La Ville de Nantes, enfin, conforte une politique culturelle à l'attention des jeunes nantais et de leurs familles. Elle renforce la saison jeune public portée par les structures culturelles nantaises, sur le temps libre et sur le temps scolaire à destination des écoles nantaises du premier degré. Elle contribue à la structuration d'un parcours d'éducation artistique et culturelle, en cohérence avec le projet éducatif de territoire.

**La Ville de Saint-Herblain** quant à elle, déploie sur son territoire une politique culturelle qui a pour objectif de permettre à tous la rencontre avec toutes les formes de culture de façon à permettre l'épanouissement et l'émancipation de chacun, tout en favorisant, par l'intermédiaire des activités culturelles, la convivialité et le lien social.

Cette politique culturelle se développe autour de quatre axes :

- Accompagner l'évolution et les mutations urbaines et sociales de la ville,

- Permettre à tous les Herbliinois l'accès à la connaissance, à la pratique et à la diffusion,
- Accompagner la vie associative et favoriser la participation des habitants,
- Contribuer à l'attractivité et au rayonnement de la ville.

Elle s'appuie sur trois établissements culturels :

- La Bibliothèque qui favorise l'accès à l'information et à la connaissance à travers un réseau de lecture publique,
- La Maison des arts, située dans le quartier Bellevue, qui œuvre dans le domaine de l'enseignement et de la pratique des arts,
- Le théâtre Onyx qui assure la diffusion et la création de spectacles.

Considérant par ailleurs que l'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible de l'individu et favorise son épanouissement, la Ville met en œuvre un parcours artistique et culturel auprès des 4200 enfants scolarisés dans les écoles publiques, représentant entre 12 et 16 heures / an / élève. Chaque projet se décline sur trois axes : l'accès à la connaissance et à l'histoire de l'art, la pratique via des ateliers encadrés par des intervenants, et la rencontre avec les œuvres et les artistes. Un invariant éducatif est mis en place pour tous les CM1 et CM2 de REP qui bénéficient d'un apprentissage et d'une pratique régulière du steel drum.

La réalisation du projet Grand Bellevue proposé par l'Association s'inscrivant ainsi dans le cadre des politiques publiques ci-dessus rappelées et présentant à ce titre un caractère d'intérêt public local, Nantes Métropole, les Villes de Nantes et de Saint-Herblain ont décidé de signer une convention biannuelle et d'apporter leur soutien à l'Association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Les modalités de cette aide sont régies par la présente convention.

### **IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les partenaires publics apportent leur soutien aux activités d'intérêt général que le bénéficiaire entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que présentées à l'article 2 ci-après.

Nantes Métropole, les Villes de Nantes et de Saint-Herblain n'attendent aucune contrepartie directe à leur soutien.

## ARTICLE 2 : PROJET DU BÉNÉFICIAIRE

Le projet « Grand Bellevue » du bénéficiaire présenté pour les années 2022-2023 s'inscrit dans la continuité du projet débuté en 2019 et se décline de la manière suivante :

### 1- Un projet évolutif intitulé « situations imaginaires »

La philosophie du projet repose sur l'idée d'un apprivoisement progressif d'images par le public permettant de transformer progressivement la perception du quartier et la vision qu'en ont ses habitants.

L'Association souhaite marquer le territoire par des images étranges et surprenantes. Le projet se concrétisera par la proposition de «situations imaginaires» dont certaines seront des signaux annonciateurs du projet qui raconteront diverses histoires dans l'espace public ou sur les bâtiments accompagnées à chaque fois d'une dimension théâtrale. Ces « situations imaginaires » vont s'enchaîner sur plusieurs années. Elles ne sont pas toutes définies à ce jour pour tenir compte de la manière dont les habitants réagiront.

Les « situations imaginaires » seront, selon les cas, pérennes ou furtives (présence 2, 3, 4 jours).

Après avoir créé un temps de surprise, des modes d'implication actifs seront ménagés pour être à l'écoute et associer les habitants et l'ensemble des acteurs du quartier, notamment par des actions de médiation culturelle tout particulièrement en direction des enfants scolarisés dans les écoles du quartier.

### 2- Rappel des situations imaginaires réalisées dans le cadre de la première convention multipartite 2019/2020 et de l'avenant à la convention prorogeant celle-ci d'un an soit en 2021

- En décembre 2018, le projet du Grand Bellevue s'engage avec ce qui est considéré comme **l'acte I** de ce projet à savoir l'acquisition par Nantes Métropole puis l'installation, en janvier 2019, place Mendes-France d'une œuvre pérenne intitulée « *le réverbère à nœud* »

- En 2019, deux « situations imaginaires » furtives ont été réalisées ainsi qu'une reprise du spectacle « *Miniatures* »

**L'acte II** s'est déroulé en avril. La situation imaginaire « **Monsieur Bourgogne** » s'est développée en débutant avec la « *Fiat de Monsieur Bourgogne* ».

**L'acte III** a été la reprise du spectacle « **Miniatures** » présenté du 23 juillet au 17 août 2019. Le spectacle a attiré près de 16 000 spectateurs à l'occasion de 20 représentations. Deux séances ont été annulées, la première pour cause de vent trop fort et la seconde parce que l'un des acteurs a été en arrêt de travail.

**L'acte IV** a été « **l'arbre dans la voiture** » installée dans la nuit du 17 au 18 novembre et la seconde « *Mémé Rodéo* » présentée durant le marché de Bellevue, les matinées du 19 et 22 novembre.

- En 2020, seules deux « situations imaginaires » ont été mises en œuvre en raison des contraintes juridiques découlant de la crise sanitaire.

**L'acte V** intitulé « **la Fiat 500 tableau noir** » est la « petite sœur » de la Fiat de monsieur Bourgogne. Elle a été installée, à tour de rôle durant une semaine, dans les cours des 7 écoles maternelles et élémentaires de Bellevue (4 sur Nantes et 3 sur Saint-Herblain).

**L'acte VI** intitulé « **cinémascope** » a été présenté du 17 au 20 septembre, cette nouvelle situation imaginaire avait pour thème la vie d'une famille qui fait pousser un arbre dans son salon permettant au public d'assister à sa vie quotidienne.

- En 2021, la mise en œuvre du projet a été de nouveau perturbée par la crise sanitaire

**L'acte VII** intitulé « **La bande dessinée** » relate l'ensemble des aventures de Monsieur Bourgogne dans le quartier. Cette œuvre sous forme d'installation a été présentée successivement dans une douzaine d'établissements scolaires du quartier.

**L'acte VIII** intitulé « **Le livre des aventures de Monsieur Bourgogne** », un livre géant qui respire réveillant en chacun de nous des souvenirs de lecture passionnée. Cet ouvrage hors normes a été positionné sur le toit d'un immeuble de la place Mendès France du 21 juin au 9 juillet 2021.

### **3 – Les situations imaginaires initiées en 2022**

Les « situations imaginaires » seront selon les cas, pérennes ou furtives (présence 2, 3, 4 jours) ou sur un temps plus long de 3 semaines.

**L'acte IX** intitulé « **le carrelet** » a marqué le retour de Monsieur Bourgogne, qui le temps d'une pêche miraculeuse et sonnante... a refait une brève apparition dans le quartier de Bellevue. Prévu initialement en 2021, report en 2022.

**L'acte X** intitulé « **Les vacances d'hiver de Monsieur Bourgogne** ». Prévu initialement en novembre 2020 ce projet a plusieurs fois été reporté en 2021 à cause de la crise sanitaire. Il sera finalement joué en hiver 2022. Son financement avait été assuré en 2021.

**L'acte XI** intitulé « **Un immeuble totémique de Bellevue raconteur d'histoires** » le contenu de la proposition artistique n'est pas définie à ce jour.

Le budget est de 220 495 € TTC.

**L'acte XII** intitulé « **la maison au chaud** » L'hiver sévit..., mais certains ont pris grand soin de protéger leur habitat....Un acompte de 63 300 € a été versé en 2021. Le budget restant est de 200 450 TTC.

### **4 - Le développement opérationnel du projet**

La subvention accordée par les partenaires est destinée à la mise en œuvre du projet intitulé « Grand Bellevue » et porte plus particulièrement sur les points suivants :

- Concernant la mise en œuvre des différentes étapes des «Situations imaginaires» en 2022
  - la conception du projet (technique et financier)
  - les modalités de mise en œuvre et la réalisation technique de chacune des situations imaginaires,
  - l'installation de chacun des projets des « situations imaginaires » sur leurs sites ou bâtiments respectifs et les essais techniques nécessaires,
  - le démontage des projets furtifs
  - les actions de médiation culturelles et de communication associées à ces projets.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DE NANTES MÉTROPOLE**

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, Nantes Métropole s'engage à verser à l'Association la subvention suivante :

- 380 000 € au titre de l'année 2022 correspondant à 90 % du montant accordé à l'Association par les trois financeurs.
- Les années suivantes, le montant de la subvention est conditionné chaque année par le vote de l'Assemblée délibérante.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son programme détaillé et son budget prévisionnel.

3.2 - Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile, le montant de la subvention sera imputé sur l'exercice comptable de l'année d'attribution de la subvention.

3.3 - Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois, après transmission de la convention au contrôle de légalité et signature.

Le versement de la subvention interviendra sur le compte de l'Association auprès du Crédit Mutuel :

Code Banque	Code Guichet	N°compte	Clé RIB

Le RIB de l'Association est annexé à la présente convention. En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, elle adressera son nouveau RIB à Nantes Métropole.

3.4 - Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de Nantes Métropole sera réduite, le cas échéant, au prorata lors du versement du solde de la subvention ou fera l'objet d'une régularisation spécifique.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT FINANCIER DES VILLES DE NANTES ET DE SAINT-HERBLAIN**

### **4.1 – SUBVENTION VILLE DE NANTES**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville de Nantes s'engage à verser à l'Association la subvention suivante :

- 21 000 € au titre de l'année 2022 correspondant à 5 % du montant accordé à l'Association par les trois financeurs.

- Les années suivantes, le montant de la subvention est conditionné chaque année par le vote de l'Assemblée délibérante.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son programme détaillé et son budget prévisionnel.

4.1.1 - Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile, le montant de la subvention sera imputé sur l'exercice comptable de l'année d'attribution de la subvention.

4.1.2 - Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois, après transmission de la convention au contrôle de légalité et signature.

Le versement de la subvention interviendra sur le compte de l'Association auprès du Crédit Mutuel :

Code Banque	Code Guichet	N°compte	Clé RIB

Le RIB de l'Association est annexé à la présente convention. En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, elle adressera son nouveau RIB à la Ville de Nantes.

4.1.3 - Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Ville de Nantes sera réduite, le cas échéant, au prorata lors du versement du solde de la subvention ou fera l'objet d'une régularisation spécifique.

## 4.2 – SUBVENTION VILLE DE SAINT-HERBLAIN

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville de Saint-Herblain s'engage à verser à l'Association la subvention-suivante :

- 21 000 € au titre de l'année 2022 correspondant à 5 % du montant accordé à l'Association par les trois financeurs.
- Les années suivantes, le montant de la subvention est conditionné chaque année par le vote de l'Assemblée délibérante.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son programme détaillé et son budget prévisionnel.

4.2.1 - Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile, le montant de la subvention sera imputé sur l'exercice comptable de l'année d'attribution de la subvention.

4.2.2 - Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois, après transmission de la convention au contrôle de légalité et signature.

Le versement de la subvention interviendra sur le compte de l'Association auprès du Crédit Mutuel :

Code Banque	Code Guichet	N°compte	Clé RIB

Le RIB de l'Association est annexé à la présente convention. En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, elle adressera son nouveau RIB à la Ville de Saint-Herblain.

4.2.3 - Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Ville de Saint-Herblain sera réduite, le cas échéant, au prorata lors du versement du solde de la subvention ou fera l'objet d'une régularisation spécifique.

## ARTICLE 5 : COMMUNICATION

### 5.1 – Communication institutionnelle

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par Nantes Métropole, notamment en faisant figurer son logo et ceux de la Ville de Nantes et de la Ville de Saint-Herblain.

L'Association prend en charge la conception, la communication sur son site et ses propres réseaux sociaux.

Cette dernière devra, préalablement avoir l'accord des Partenaires signataires.

### 5.2 - communication de proximité pour les habitants du grand quartier

Les Partenaires et l'Association ont fait le constat de la nécessité de développer une communication de proximité auprès des habitants à l'échelle du Grand Bellevue afin d'améliorer leur compréhension du projet.

Cette communication vient compléter le travail de médiation spécifique entrepris par l'Association avec les enseignants et les élèves des établissements scolaires du territoire.

Les 4 objectifs que doit atteindre cette communication sont les suivants :

- > Trouver des solutions pour pouvoir permettre à tous les habitants du Grand Bellevue de comprendre la finalité de la résidence menée par l'Association et la déclinaison du projet à travers les différentes « situations imaginaires » proposées par l'Association dans leur grand quartier.
- > Ramener des habitants de l'extérieur du grand quartier Bellevue au cœur de celui-ci et pour découvrir chaque nouvel acte présenté par l'Association.
- > Accompagner la compréhension du récit de Monsieur Bourgogne, fil rouge du projet de l'Association, dans le cadre de la transformation du quartier.
- > Donner envie de suivre les aventures de Monsieur Bourgogne (au début, aujourd'hui et demain)

Cette communication de proximité sera élaborée et mise en œuvre en collaboration entre les Partenaires et l'Association.

## **ARTICLE 6 : SUIVI – ÉVALUATION**

### 6.1 - Suivi des activités

L'Association rendra compte régulièrement aux partenaires publics signataires de la présente convention de ses activités au titre de la présente convention, dans le cadre d'une gouvernance de projet ad hoc, dans le cadre d'un comité technique se réunissant avec une périodicité de 6 semaines environ.

L'Association s'engage à fournir, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport d'activité sous la forme d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnée, comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre les partenaires et l'Association.

### 6.2 - Comptes annuels

Au plus tard, le 30 avril de chaque année, l'Association transmettra aux partenaires après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un, ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration et la balance des comptes en fichier informatique sous une forme exploitable et modifiable.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et l'engagement éducatif, l'Association devra publier dans ses comptes annuels les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par Nantes Métropole et les autres partenaires seront valorisées.

### 6.3 - Compte rendu financier

Au plus tard 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'Association transmettra également aux partenaires un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et il devra justifier

les clefs de répartition des charges et produits et être établi en cohérence avec le dossier de demande de subvention.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006, ce compte rendu devra respecter la présentation du modèle joint en annexe à la présente convention.

Le compte-rendu financier devra être certifié par un Commissaire aux Comptes si l'Association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

#### 6.4 - Autres engagements de l'Association

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par les partenaires, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Concernant Nantes Métropole et la Ville de Nantes, la Direction du Développement Culturel est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, elles pourront procéder ou faire procéder par les personnes de leur choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'Association accepte que ces contrôles puissent être effectués pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Sur simple demande des partenaires, l'Association devra leur communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où l'Association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer les partenaires dans les plus courts délais.

En outre, l'Association devra les informer des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

#### 6.5 - Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis aux partenaires devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES RESPONSABILITÉS**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité des partenaires ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment aux partenaires de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

### **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION**

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 6 et de l'alinéa ci-dessous, la présente convention prend effet à sa date de signature, au titre des années **2022 et 2023**. Elle expirera le 31 décembre 2023.

En outre, l'Association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention par les partenaires.

### **ARTICLE 9 : RÉVISION**

La convention peut être révisée, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties en fonction d'événements nouveaux ou imprévisibles qui viendrait modifier les termes du présent document. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à bouleverser l'économie générale de la convention.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus, Nantes Métropole, la Ville de Nantes et la Ville de Saint-Herblain pourront, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées. L'Association en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement été invitée à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 11 ci-après.

## **ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'Association à présenter leurs observations. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

En outre, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement des subventions.

Fait à Nantes, le

P/L'Association,  
Le Président,

P/Nantes Métropole,  
Le Vice-Président,

Jacques LEROY

Fabrice ROUSSEL

P/ La Ville de Saint-Herblain

P/La Ville de Nantes

Bertrand AFFILÉ

Aymeric SEASSEAU

***Nous sommes là pour vous aider***



## ASSOCIATIONS



# COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

*« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.*

*Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »*



# 2. Tableau de synthèse<sup>1</sup>.

## Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60 – Achat</b>				<b>70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services</b>			
				<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>			
Achats matières et fournitures				<b>74- Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
<b>61 - Services extérieurs</b>				-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>				Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
<b>63 - Impôts et taxes</b>				-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
<b>64- Charges de personnel</b>							
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>				<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
<b>66- Charges financières</b>				<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>67- Charges exceptionnelles</b>				<b>77- Produits exceptionnels</b>			
<b>68- Dotation aux amortissements</b>				<b>78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>			
<b>CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION</b>				<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>							
<b>Frais financiers</b>							
<b>Autres</b>							
<b>Total des charges</b>				<b>Total des produits</b>			
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>4</sup></b>							
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>				<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>			
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>			
<b>La subvention de.....€ représente .....% du Total des produits.</b>							

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>4</sup> Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) »

# 3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée<sup>5</sup> :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....  
représentant(e) légal(e) de l'association .....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à .....

Signature

<sup>5</sup> Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) »

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-022

OBJET : SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 POUR LE FINANCEMENT DU POSTE DE DIRECTEUR DE LA MJC LA BOUVARDIERE ET CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-022  
SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 POUR LE FINANCEMENT DU POSTE DE DIRECTEUR DE LA MJC LA BOUARDIERE ET CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE

**RAPPORTEUR : Frédérique SIMON**

Dans le cadre du partenariat avec la MJC La Bouvardière (Maison des Jeunes et de la Culture), la Ville de Saint-Herblain s'engage à la soutenir, notamment au travers du financement du poste de directeur.

Une convention de partenariat, d'une durée de trois ans (2021 à 2023), a été établie entre la Ville de Saint-Herblain, la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Bretagne – Pays de la Loire (FRMJC Bretagne – Pays de la Loire) et la MJC La Bouvardière, précisant les dispositions financières, les conditions générales d'attribution de la subvention, ainsi que les engagements et obligations de chaque partie.

Le montant de la subvention proposé pour le financement du poste de directeur de la MJC La Bouvardière pour 2022, est de 72 780 euros.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, les Collectivités Locales attribuant une subvention en nature et/ou en numéraire supérieure à 23 000 € doivent conclure une convention financière avec l'Association qui en bénéficie. C'est pourquoi une convention financière est établie entre la ville de Saint-Herblain et la FRMJC Bretagne – Pays de la Loire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention à la FRMJC Bretagne – Pays de la Loire, pour le financement du poste de directeur de la MJC La Bouvardière pour l'année 2022, d'un montant de 72 780 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture à signer la convention financière 2022 entre la Ville de Saint-Herblain et la FRMJC Bretagne – Pays de la Loire ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits pour un montant de 72 780 euros sont inscrits sur le compte 65748 30 41002 de la Ville, exercice 2022.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

## **Convention financière 2022 entre la Ville de Saint-Herblain et La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Bretagne – Pays de la Loire (FRMJC Bretagne – Pays de la Loire)**

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022,

D'UNE PART,

ET :

La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Bretagne (FRMJC Bretagne) représentée par son Président Monsieur Gérard BRICET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du ....

D'AUTRE PART.

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Ville de Saint-Herblain s'est engagée à soutenir la MJC La Bouvardière, notamment par le financement du poste de directeur de la structure.

Ainsi, la convention de partenariat 2021-2023 approuvée au Conseil municipal du 15 février 2021, entre la Ville de Saint-Herblain, la FRMJC Bretagne et la MJC La Bouvardière précise les dispositions financières, les conditions générales d'attribution de la subvention, ainsi que les engagements et obligations de chaque partie, parmi lesquels la Ville de Saint-Herblain accepte de financer le poste de directeur de la MJC la Bouvardière.

En application des obligations fixées dans la convention susvisée, la Ville de Saint-Herblain verse une subvention à la FRMJC Bretagne pour le financement de ce poste.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, une convention financière doit être conclue avec l'association bénéficiaire lorsqu'une collectivité territoriale attribue une subvention annuelle en numéraire et/ou en nature d'un montant supérieur à 23 000 €.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de financement du poste de directeur de la MJC La Bouvardière au titre de l'année 2022, conformément aux dispositions de la convention de partenariat 2021-2023 approuvée au Conseil municipal du 15 février 2021, entre la Ville de Saint-Herblain, la FRMCJ Bretagne et la MJC La Bouvardière.

#### **Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention**

La Ville de Saint-Herblain attribue à la FRMJC Bretagne – Pays de la Loire, au titre de l'année 2022, une subvention de financement pour le poste de directeur de la MJC La Bouvardière d'un montant de 72 780 €, qu'elle utilisera conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Herblain, la FRMCJ Bretagne – Pays de la Loire et la MJC La Bouvardière.  
Son versement s'effectuera trimestriellement, soit quatre versements par an à termes échus.

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties et s'achèvera à la date du dernier versement.

**Article 4 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,  
Monsieur le Maire

Pour la FRMJC Bretagne – Pays de la Loire  
Monsieur le Président

**Bertrand AFFILÉ**

**Gérard BRICET**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-023

OBJET : PROGRAMME D'ACTION FONCIÈRE (PAF) HABITAT - TERRAIN SITUÉ AU LIEU DIT "LA SOLVARDIÈRE" - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GESTION AVEC NANTES MÉTROPOLE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-023  
SERVICE : DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : PROGRAMME D'ACTION FONCIÈRE (PAF) HABITAT - TERRAIN SITUÉ AU LIEU DIT "LA SOLVARDIÈRE" - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GESTION AVEC NANTES MÉTROPOLE

**RAPPORTEUR : Jérôme SULIM**

Le PAF (Programme d'Action Foncière) Habitat est un outil mis en place par NANTES MÉTROPOLE pour la constitution de réserves foncières au bénéfice des communes, d'une durée maximale de dix années, en vue d'opérations nouvelles d'habitat, d'initiative publique.

Dans ce cadre, à la demande de la Commune, NANTES MÉTROPOLE a acquis par acte du 28 janvier 2021 le terrain CE n° 142 pour 724 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit « *La Solvardière* » moyennant le prix de 108 600 €, frais d'agence d'un montant de 10 657 € et provision pour les frais, droits et honoraires afférents à l'acte authentique d'un montant de 2 270,48 € en sus, soit une somme totale de 121 527,48 €.

Il convient de prévoir la conclusion d'une convention de gestion, qui régira les rapports entre NANTES MÉTROPOLE et la Commune pendant la durée de la mise en réserve foncière de ce bien immobilier et qui déterminera les conditions financières de sa rétrocession au profit de la Commune.

Aux termes de cette convention, pendant toute la durée de cette mise en réserve foncière, la Commune sera subrogée dans tous les droits et obligations qui sont ceux de NANTES MÉTROPOLE en sa qualité de propriétaire et fera son affaire de la conclusion des contrats d'assurances nécessaires.

En contrepartie de la jouissance des lieux, la Commune remboursera à NANTES MÉTROPOLE le montant annuel des impôts, droits et taxes afférents à ce bien immobilier ainsi que toute somme que cette dernière aura effectivement supportée en sa qualité de propriétaire.

La mobilisation par NANTES MÉTROPOLE de l'emprunt destiné au financement de cette acquisition donnera lieu au remboursement par la Commune du seul capital emprunté, les frais financiers correspondant à ce coût d'acquisition étant supportés en totalité par NANTES MÉTROPOLE.

NANTES MÉTROPOLE cèdera la propriété de ce bien immobilier sur demande écrite de la Commune. Si à l'expiration du délai de dix ans, la Commune n'a pas saisi NANTES MÉTROPOLE, cette dernière pourra exiger la cession immédiate de ce bien immobilier au profit de la Commune, sur simple demande écrite.

Il est entendu que la Commune remboursera la totalité du capital au moment de la cession au plus tard à l'expiration du délai de 10 ans de mise en réserve foncière ou bien avant ce terme, à sa demande expresse.

Par ailleurs, la Commune pourra, à la demande expresse de son Conseil Municipal, décider que la cession de ce bien immobilier s'opérera au profit de l'aménageur qu'elle aura désigné.

Dans l'un ou l'autre cas (cession au profit de la Commune ou cession au profit d'un aménageur), le prix de cession comprendra le prix d'acquisition, les frais d'agence, les frais, droits et honoraires afférents à l'acte authentique, les frais et dépens supportés par NANTES MÉTROPOLE.

La Commune ou le cessionnaire qu'elle aura désigné, s'oblige à affecter ce bien immobilier à un usage compatible avec les objectifs du PLH.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de gestion, telle que jointe en annexe à la présente délibération, qui régira les rapports entre NANTES MÉTROPOLE et la Commune pendant la durée de la mise en réserve foncière de la parcelle CE n° 142 pour 724 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit «*La Solvardière*», acquise par NANTES MÉTROPOLE dans le cadre du PAF Habitat au prix de 108 600 €, frais d'agence de 10 657 € et frais afférents à l'acte authentique provisionnés à la somme de 2 270,48 € en sus, soit une somme totale de 121 527,48 € et qui détermine les conditions de la rétrocession de ce bien immobilier au profit de la Commune ou d'un aménageur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et aménagement durable à signer cette convention.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :**

**38 voix POUR :** Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadî ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Mohamed HARIZ, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN

**5 ABSTENTIONS :** Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

**PROGRAMME D'ACTION FONCIÈRE-HABITAT**

**CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES À VOCATION HABITAT  
POUR LE COMPTE DES COMMUNES**

\* \* \*

**MODALITES DE RÉALISATION D'UNE OPÉRATION**

**COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN  
ACQUISITION AUPRES DES CONSORTS BABIN  
EN DATE DU 28 JANVIER 2021**

**CONVENTION DE GESTION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES ,**

Nantes Métropole, dont le siège est 2 cours du Champ-de-Mars à Nantes, représentée par Madame Laure BESLIER, membre du Bureau en vertu d'une décision n°2021-1124 en date du 18 octobre 2021.

**Ci-après dénommée «Nantes Métropole»**

**d'une part,**

**ET,**

La commune de Saint-Herblain représentée par Monsieur Bertrand AFFILE, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

**Ci-après dénommée "la Commune"**

**d'autre part,**

**En vertu de la délibération du Conseil de Nantes Métropole, en date du 16 décembre 2005 approuvant la convention-type,**

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### EXPOSÉ

1 - En séance du 16 décembre 2005, le Conseil de Nantes Métropole a modifié les modalités de mise en œuvre du « Programme d'Action Foncière - Habitat » pour le compte des communes qui avait été institué en conseil du 18 juin 2004 en appui pour la constitution de réserves foncières au bénéfice des communes en vue d'opérations nouvelles d'habitat, d'initiative publique.

Ces nouvelles modalités visent à renforcer cet outil au service du Programme local de l'Habitat (P.L.H.) adopté en conseil du 19 décembre 2003 pour accompagner une stratégie foncière volontariste adaptée aux objectifs quantitatifs d'accueil de logements, en faisant porter dorénavant la totalité de la charge des frais financiers du portage foncier par Nantes Métropole.

2 - Aux termes d'une décision de (préemption ou acquisition) en date du 24 septembre 2020, Nantes Métropole s'est portée acquéreur, à la demande et avec l'accord de la Commune, de l'immeuble suivant :

- inscrit en zone UMd1 du P.L.Um. de la commune de Saint-Herblain (et soumis au droit de préemption urbain),

- désigné comme suit :

- nature : **immeuble non bâti,**
- adresse : **La Solvardière,**
- références cadastrales : section **CE n°142**
- superficie : **724 m<sup>2</sup>,**

et ce, moyennant le paiement d'un prix de : **108 600 €**

non compris (la commission d'agence ou de négociation d'un montant de **10 657 €** et les frais, droits et honoraires afférents à l'acte authentique portant transfert de propriété et provisionnés à la somme de : **2 270,48 €**).

Il est ici précisé que l'immeuble ainsi acquis pour le compte de la Commune sera cédé au plus tard à l'expiration du délai de mise en réserve foncière.

Le terme "immeuble" utilisé dans la présente convention s'applique à l'ensemble des biens visés dans l'exposé ci-dessus.

**CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION QUI SUIT :**

## **SECTION I - GESTION DU BIEN**

### **ARTICLE I - DURÉE DE LA MISE EN RÉSERVE**

L'immeuble désigné au "2" de l'exposé ci-dessus constitue une réserve foncière d'une durée maximum de dix années.

Une durée minimum d'un an est exigée pour la mise en place de la réserve foncière.

Le délai ci-dessus court à compter de la date du transfert de propriété au profit de Nantes Métropole.

### **ARTICLE II - GESTION DU PATRIMOINE MIS EN RÉSERVE**

Pendant toute la durée de mise en réserve foncière de l'immeuble en cause, la Commune sera subrogée dans tous les droits et obligations qui sont ceux de Nantes Métropole en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, Nantes Métropole devra intervenir à toute convention d'occupation précaire qui serait consentie par la Commune, au profit d'un tiers, sur le bien mis en réserve foncière ; la dite convention devant être conforme aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme. La Commune percevra les redevances ou indemnités d'occupation de toute nature liées à l'exécution des conventions visées au présent paragraphe.

Si le transfert de propriété s'opère par application d'une décision de préemption aux prix et conditions, la commune pourra dès paiement ou consignation du prix par Nantes Métropole, percevoir les redevances ou indemnités liées à l'occupation. Toutefois, en cas d'annulation juridictionnelle de la décision de préemption, la commune devra rembourser, dans le cadre d'une rétrocession du bien, soit à Nantes Métropole, soit directement au bénéficiaire du jugement annulant la décision de préemption, les redevances ou indemnités qu'elle aura encaissées.

La Commune sera tenue des obligations du propriétaire telles qu'elles résultent des lois, règlements et usages, notamment en matière de grosses réparations et entretien à apporter aux propriétés bâties, ainsi qu'en application du décret du 7 février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » et généralement toutes obligations à la charge du propriétaire par toutes dispositions législatives ou réglementaires.

La Commune fera son affaire de la conclusion des contrats d'assurances et du paiement des primes correspondantes, après intervention de la communauté urbaine, si nécessaire. Elle renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre Nantes Métropole et s'engage à obtenir de son assureur la même renonciation. Elle en justifiera à Nantes Métropole.

Si la responsabilité de Nantes Métropole venait à être engagée à l'égard des tiers, la Commune serait tenue de couvrir Nantes Métropole des conséquences dommageables, de quelque nature qu'elles soient, en résultant.

En contrepartie de la jouissance des lieux qui lui est concédée, la Commune remboursera à Nantes Métropole le montant annuel des impôts, droits et taxes afférents à l'immeuble et payés par cette dernière.

En outre, la Commune remboursera à Nantes Métropole toute somme que cette dernière aura effectivement supportée en sa qualité de propriétaire des immeubles en cause.

### **ARTICLE III - MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'ACQUISITION DE L'IMMEUBLE**

La mobilisation, par Nantes Métropole, de l'emprunt destiné au financement de l'acquisition visée dans l'exposé, donnera lieu au remboursement, par la commune, du seul capital emprunté, les frais financiers correspondant à ce coût d'acquisition sont supportés en totalité par Nantes Métropole

## **SECTION II - CESSION DU BIEN**

### **ARTICLE IV - CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE CESSION DES BIENS MIS EN RÉSERVE FONCIÈRE**

Nantes Métropole cèdera la propriété des biens visés dans l'exposé sur demande écrite de la Commune.

Cette demande, précisant la date pour laquelle la Commune sollicite le transfert de propriété sera signifiée à Nantes Métropole au moins trois mois avant la date choisie à cet effet.

La demande, prévue alinéa 1 ci-dessus, peut ne porter que sur une partie des biens mis en réserve foncière. Dans ce cas, les modalités de la cession seront arrêtées par les instances de Nantes Métropole habilitées à cet effet, en liaison avec la Commune.

Si à l'expiration du délai de dix ans fixé à l'article I, la Commune n'a pas saisi Nantes Métropole de la demande visée au paragraphe 1. du présent article, cette dernière pourra exiger la cession immédiate des biens en cause au profit de la Commune, sur simple demande écrite.

La Commune prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'acte de cession, sans pouvoir exercer aucun recours à l'encontre de Nantes Métropole.

## **ARTICLE V – CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA CESSION**

Le remboursement du coût initial de l'acquisition pourra intervenir, au choix de la commune selon les modalités suivantes :

soit remboursement de la totalité du capital au moment de la cession au terme normal de la réserve foncière, auquel s'ajoutera celui des frais d'acquisition supportés par Nantes Métropole, (\*)

soit remboursement par annuités du capital à la date anniversaire de la convention, un réajustement des frais d'acquisition étant opéré lors du recouvrement de la première échéance. (\*)

( \* cocher la case correspondant au mode de remboursement choisi )

Si, à sa demande expresse, la commune met fin à la réserve avant le terme prévu, elle assure le remboursement par anticipation du capital restant dû.

## **ARTICLE VI - DÉSIGNATION DU CESSIONNAIRE**

La Commune pourra, à la demande expresse de son Conseil municipal, décider que la cession de l'immeuble en cause s'opérera au profit de l'aménageur qu'elle aura cru bon de désigner.

Toutefois, la vente directe au profit d'un aménageur ne sera possible que dans la mesure où le prix sera identique à celui prévu à l'article VIII ci-dessous pour la cession aux communes, la vente s'opérant par ailleurs selon les modalités administratives et financières arrêtées aux articles IV et V ci-dessus.

Plus généralement, la vente s'opérera selon des modalités financières compatibles avec les règles de la comptabilité publique.

## **ARTICLE VII - DESTINATION DES BIENS CÉDÉS**

La Commune, ou le cessionnaire qu'elle aura désigné, s'oblige à affecter l'immeuble en cause à un usage compatible avec les objectifs du PLH au titre duquel est développé le présent Programme d'Action Foncière - Habitat pour le compte des communes, comme défini à l'exposé ci-dessus.

## **ARTICLE VIII - PRIX DE CESSION**

Le prix de cession des biens visés dans l'exposé comprend :

- le prix d'acquisition du bien à sa valeur initiale
- les frais d'agence ou de négociation, le cas échéant
- les frais, droits et honoraires afférents à l'acte authentique
- les frais et dépens supportés par Nantes Métropole ainsi que les honoraires d'avocat en cas de procédure contentieuse de préemption

En cas de cession partielle, ce prix sera ventilé au prorata des valeurs respectives de la partie cédée et de celle conservée par Nantes Métropole.

## **ARTICLE IX - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le règlement du prix interviendra selon les modalités suivantes :

### **A - En cas de cession à la Commune**

1. sera déduit du prix à payer, au fur et à mesure de son encaissement par Nantes Métropole, et à due concurrence :
  - le montant du capital déjà remboursé dans le cadre des annuités échues à la date de cession dans l'hypothèse où la Commune a opté pour un remboursement progressif du capital
  - le réajustement sur frais d'acte éventuellement versé par la commune.
2. La Commune s'acquittera du solde du prix, à réception du titre de recette émis à cet effet par Nantes Métropole, dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

### **B - En cas de cession à un aménageur :**

1. l'aménageur s'acquittera du prix convenu, au profit de Nantes Métropole, à la signature de l'acte régularisant la vente, ou, si l'organisme en cause est soumis aux règles de la comptabilité publique, après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.
2. Les modalités de règlement des créances ou dettes nées entre Nantes Métropole et la Commune, à l'occasion de l'application des dispositions de l'article VIII. et de l'article IX A. 1. seront arrêtées, cas par cas, entre les parties.

## **ARTICLE X - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires se rapportant à l'acte régularisant la cession, seront mis à la charge du cessionnaire de même que les frais et dépens supportés par Nantes Métropole ainsi que les honoraires d'avocat en cas de procédure contentieuse de préemption.

Fait à NANTES, le  
en deux exemplaires,

Pour la Commune

Pour Nantes Métropole

Bertrand AFFILE  
Maire

Laure BESLIER  
Membre du bureau

Reçue en Préfecture le :

**Identification****Référence**

N° fiche : 2021001  
 N° contrat :  
 Type de fiche : prévisionnel  
 Devise : EUR  
 Prêteur : NM ~ Nantes Métropole

Libellé : PAFH ST HERBLAIN - EX-BABIN  
 Libellé 2 : LA SOLVARDIERE  
 Date de signature :

Date délib. : 18/10/2021

Emission obligataire : Non

**Paramètres**

Destination :  
 PARAMETRE3 :  
 PARAM5 :

PARAMETRE2 :  
 PARAM4 :  
 PARAM6 :

**Caractéristiques**

Capital : 121 527,48  
 Durée en années : 10  
 Code CDC :  
 Méthode : Emprunt in fine

Date 1er versement : 18/10/2021  
 Durée en mois : 0  
 Date 1ère échéance : 18/10/2022  
 Périodicité : Annuelle

Frais dossier : 0,00  
 Fin de mois : Non

Base de calcul : base 30/360

Taux d'intérêt : 0,000000000000

Préfinancement : non  
 Multiplicateur Taux d'intérêt : Aucun

**Révision****Frais - Bonifications**

Frais/bonif. O/N : Non

**Tableau**

N° contrat :  
 Taux actuariel : 0,000000  
 Devise de la fiche : EUR

Prêteur : NM ~ Nantes Métropole  
 Méthode : Emprunt in fine  
 Nbre de ventilations : 0

N°	Date éch.	CRD	Amortis.	Intérêts	Annuité	Taux %
1	18/10/2022	121 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00000
2	18/10/2023	121 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00000
3	18/10/2024	121 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00000
4	18/10/2025	121 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00000
5	18/10/2026	121 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00000
6	18/10/2027	121 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00000
7	18/10/2028	121 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00000
8	18/10/2029	121 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00000
9	18/10/2030	121 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00000
10	18/10/2031	121 527,48	121 527,48	0,00	121 527,48	0,00000
<b>Total</b>			121 527,48	0,00	121 527,48	

# Terrain CE142 pour 724 m<sup>2</sup>

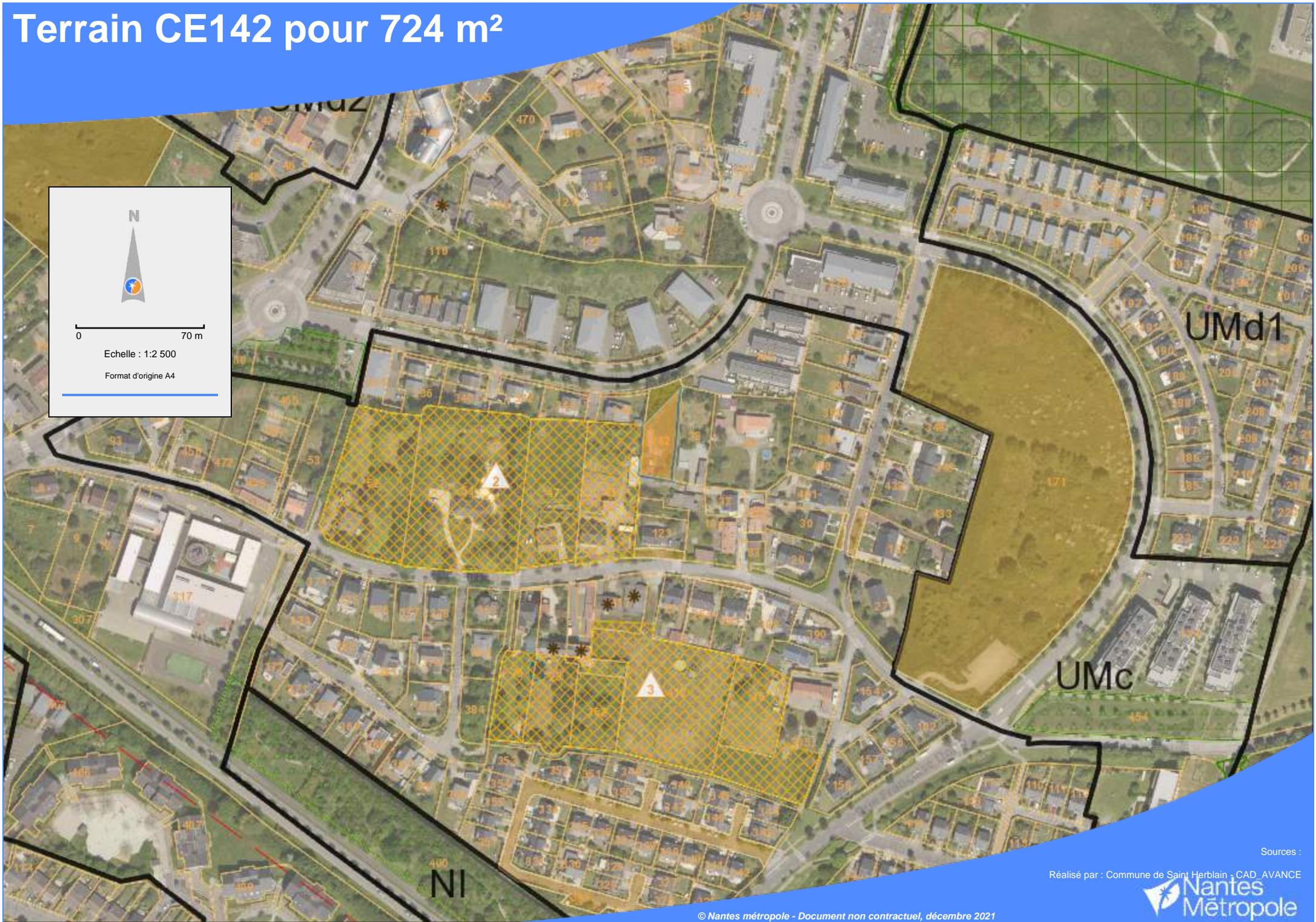


N

0 70 m

Echelle : 1:2 500

Format d'origine A4



UMd1

UMc

NI

Sources :

Réalisé par : Commune de Saint Herblain - CAD\_AVANCE



L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-024

OBJET : MAISON SITUÉE AU LIEU-DIT "LES HARADIÈRES" - PROJET D'ACQUISITION

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-024  
SERVICE : DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : MAISON SITUÉE AU LIEU-DIT "LES HARADIÈRES" - PROJET D'ACQUISITION

**RAPPORTEUR : Jérôme SULIM**

Dans le cadre de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels de la Commune, des négociations ont été engagées en vue de l'acquisition de la maison située au lieu-dit «*Les Haradières*», en frange et visible du Cours Hermeland, cadastrée CP n° 18 pour 4 981 m<sup>2</sup>, CP n° 22 pour 130 m<sup>2</sup>, CP n° 24 pour 835 m<sup>2</sup>, CP n° 23 (moitié indivis) pour 251 m<sup>2</sup>.

Il en ressort un prix de 241 200 € net vendeur, honoraires d'agence de 12 000 € en sus.

L'estimation du Domaine du 29 mars 2021 fait état d'une valeur vénale de 286 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition auprès des conjoints PELTIER de la maison située au lieu-dit «*Les Haradières*», cadastrée CP n° 18 pour 4 981 m<sup>2</sup>, CP n° 22 pour 130 m<sup>2</sup>, CP n° 24 pour 835 m<sup>2</sup>, CP n° 23 (moitié indivis) pour 251 m<sup>2</sup> moyennant le prix de 241 200 €, honoraires d'agence de 12 000 € en sus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et aménagement durable à signer tous actes ou documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

Les crédits sont inscrits au budget de la Ville, imputation 2115-824 ligne 20075 – exercice 2022.

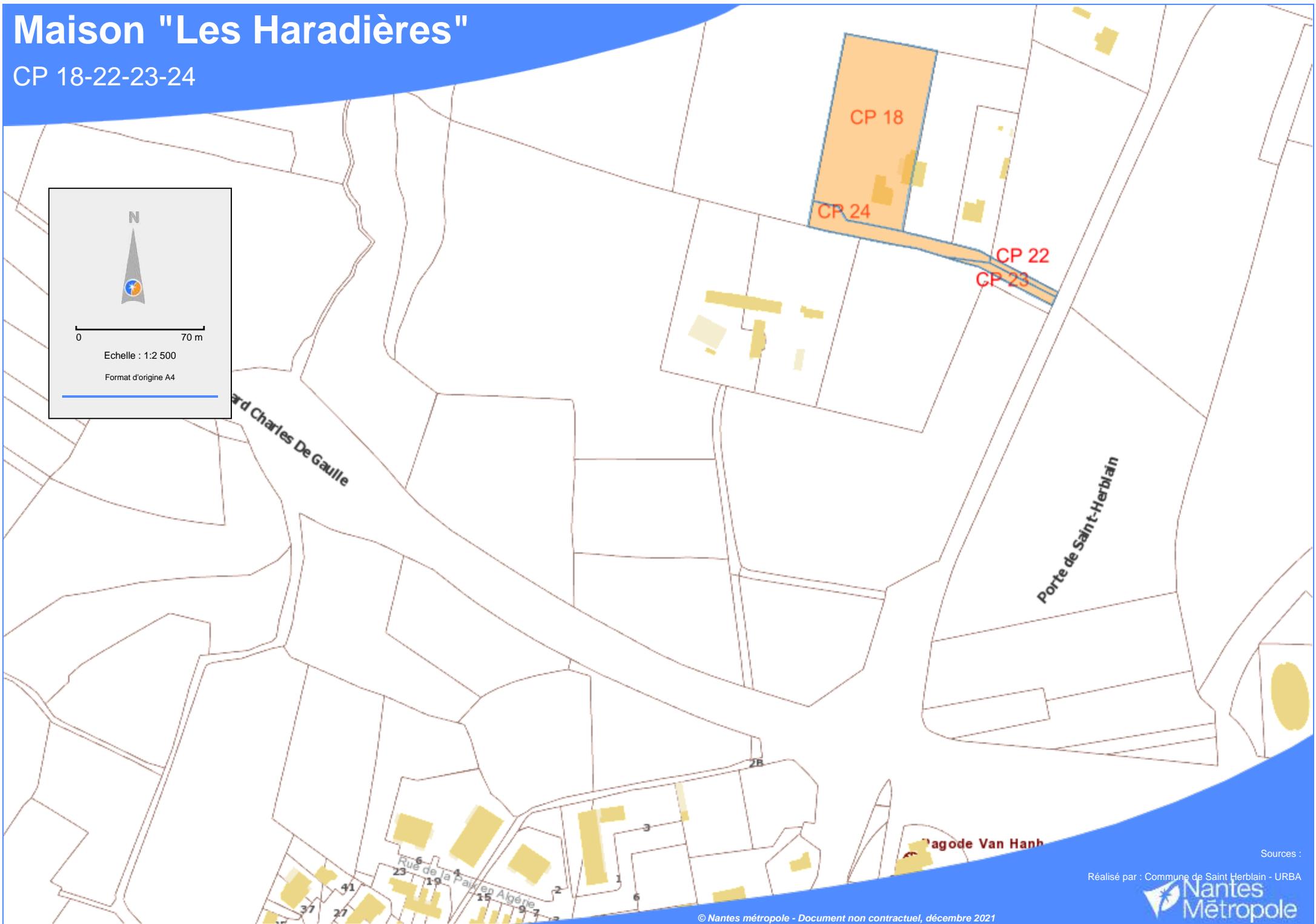
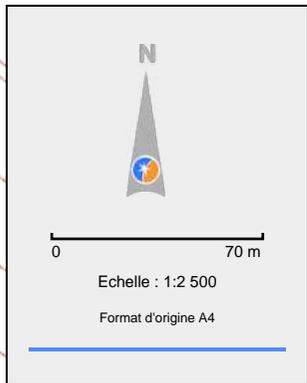
**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :**

**38 voix POUR :** Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Mohamed HARIZ, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN

**5 ABSTENTIONS :** Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

# Maison "Les Haradières"

CP 18-22-23-24



Sources :

Réalisé par : Commune de Saint Herblain - URBA



L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-025

OBJET : EMPRISES DE TERRAIN COMMUNAL SITUÉ PLACE LÉO LAGRANGE - DÉCLASSEMENT - PROJET DE CESSION A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ HARMONIE HABITAT

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-025  
SERVICE : DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : EMPRISES DE TERRAIN COMMUNAL SITUÉ PLACE LÉO LAGRANGE - DÉCLASSEMENT - PROJET DE CESSIION A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ HARMONIE HABITAT

**RAPPORTEUR : Jérôme SULIM**

La société HARMONIE HABITAT est restée propriétaire des anciens ateliers de Preux, allée Federico Garcia Lorca, qu'elle envisage prochainement de vendre en vue de la réalisation d'un projet immobilier.

Dans ce cadre, il est apparu qu'en limite Sud de ces ateliers, le muret existant avait été édifié en retrait de sorte qu'une bande de terrain, appartenant à la Commune, dépendant de la place Léo Lagrange, se trouvait rattachée à ces anciens ateliers.

Afin de régulariser cette situation et de faire coïncider les limites cadastrales avec cette limite physique, il convient que la Commune procède à la cession à titre gratuit au profit de la société HARMONIE HABITAT de cette bande de terrain, à savoir une emprise de 26 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle CB n° 254, une emprise de 9 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle CB n° 280, une emprise de 71 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle CB n° 279 et une emprise de 26 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle CB n° 281.

L'estimation du Domaine du 7 décembre 2021 fait état d'une valeur vénale de 2,50 € le m<sup>2</sup> pour ces emprises de terrains situées au PLUm en zone NI, « *secteur naturel de loisirs et de nature en ville* », soit 330 €.

Il convient au préalable de constater la désaffectation de fait de cette bande de terrain communal, physiquement rattachée aux ateliers de Preux et d'en approuver le déclassement du domaine public. Ce déclassement peut être prononcé sans enquête publique dès lors que l'opération envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à des fonctions de desserte et de circulation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater la désaffectation de fait et d'approuver le déclassement du domaine public d'une bande de terrain communal, dépendant de la place Léo Lagrange, à savoir une emprise de 26 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle CB n° 254, une emprise de 9 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle CB n° 280, une emprise de 71 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle CB n° 279 et une emprise de 26 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle CB n° 281 ;
- d'approuver la cession à titre gratuit au profit de la société HARMONIE HABITAT d'une emprise de 26 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle CB n° 254, d'une emprise de 9 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle CB n° 280, d'une emprise de 71 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle CB n° 279 et d'une emprise de 26 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle CB n° 281 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et aménagement durable à signer tous actes ou documents nécessaires à la régularisation de cette cession à titre gratuit.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

Commune : 44162  
SAINT HERBLAIN

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
**D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)**

Cachet du rédacteur du document :

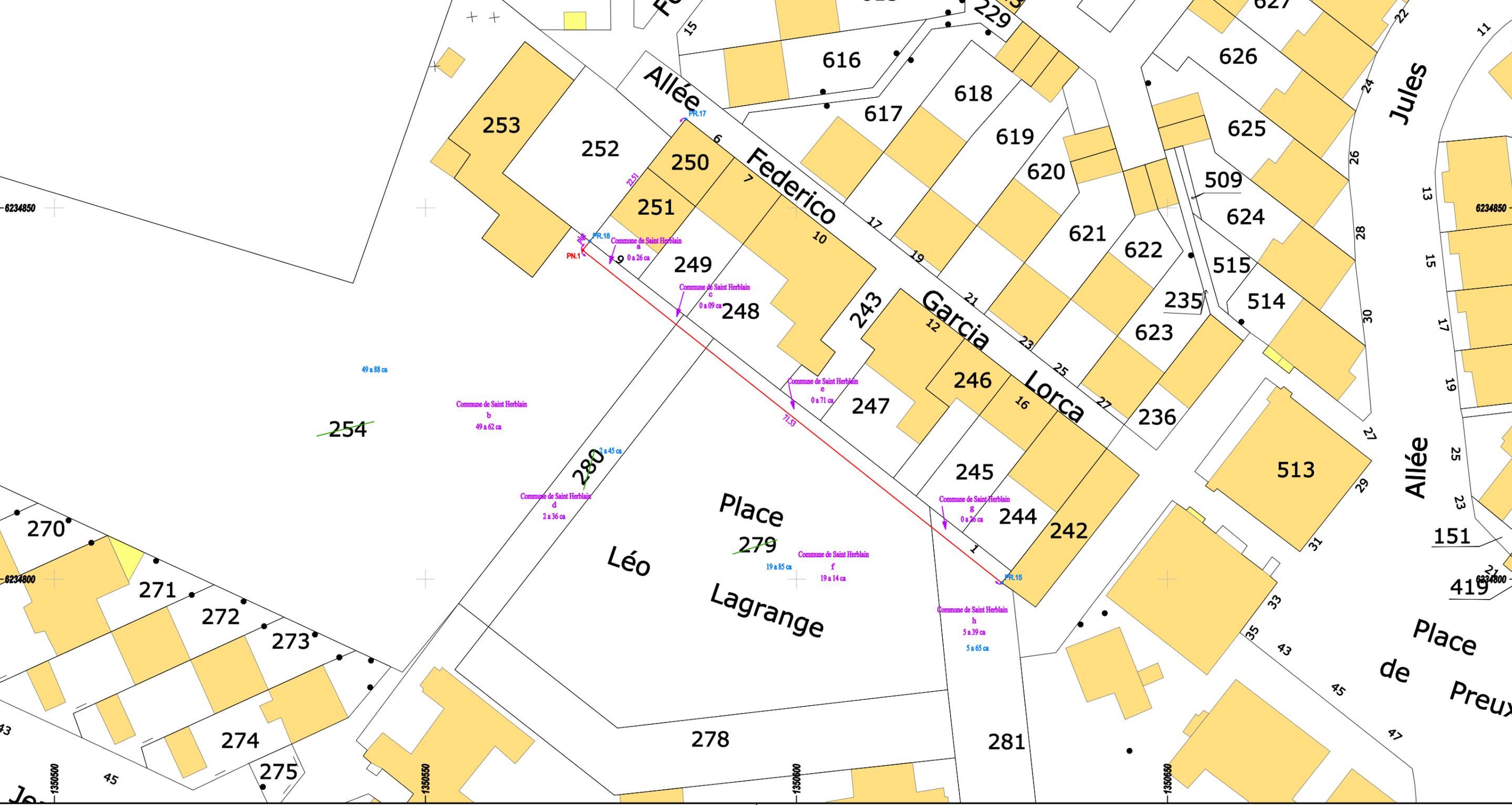
Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....  
A .....  
Par .....

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 06/08/2021, par M. SOTIN Fabrice géomètre à SAINT HERBLAIN  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A SAINT HERBLAIN, le 06/08/2021

Document dressé par (2)  
M. SOTIN Fabrice Géomètre-Expert  
à SAINT HERBLAIN  
Date : 06/08/2021  
Signature :

Section : CB  
Feuille(s) : 1  
Qualité du plan : 4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 01/01/1986

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).



L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-026

OBJET : PROGRAMME IMMOBILIER RUE PIERRE BLARD - DÉNOMINATION D'UNE ALLÉE PIÉTONNE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-026  
SERVICE : DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : PROGRAMME IMMOBILIER RUE PIERRE BLARD - DÉNOMINATION D'UNE ALLÉE PIÉTONNE

**RAPPORTEUR : Sarah TENDRON**

Par arrêté du 26 juin 2020, la société MARIGNAN RÉSIDENCES a été autorisée à construire trois bâtiments d'habitation collectifs, regroupant 71 logements, qui donneront sur la rue Pierre Blard, entre les actuels numéros 10 à 14.

Dans le cadre de cette opération immobilière, l'aménagement d'une liaison douce est prévu, entre la rue Pierre Blard et l'allée Georges Charpak et qui se prolongera au-delà ultérieurement.

Il est proposé de dénommer cette future allée piétonne : **allée Anita Conti**.

**Anita Conti**, née le 17 mai 1899 à Ermont et morte le 25 décembre 1997 à Douarnenez, est une océanographe et photographe française. Elle fut la première océanographe française.

Il est proposé au Conseil Municipal :

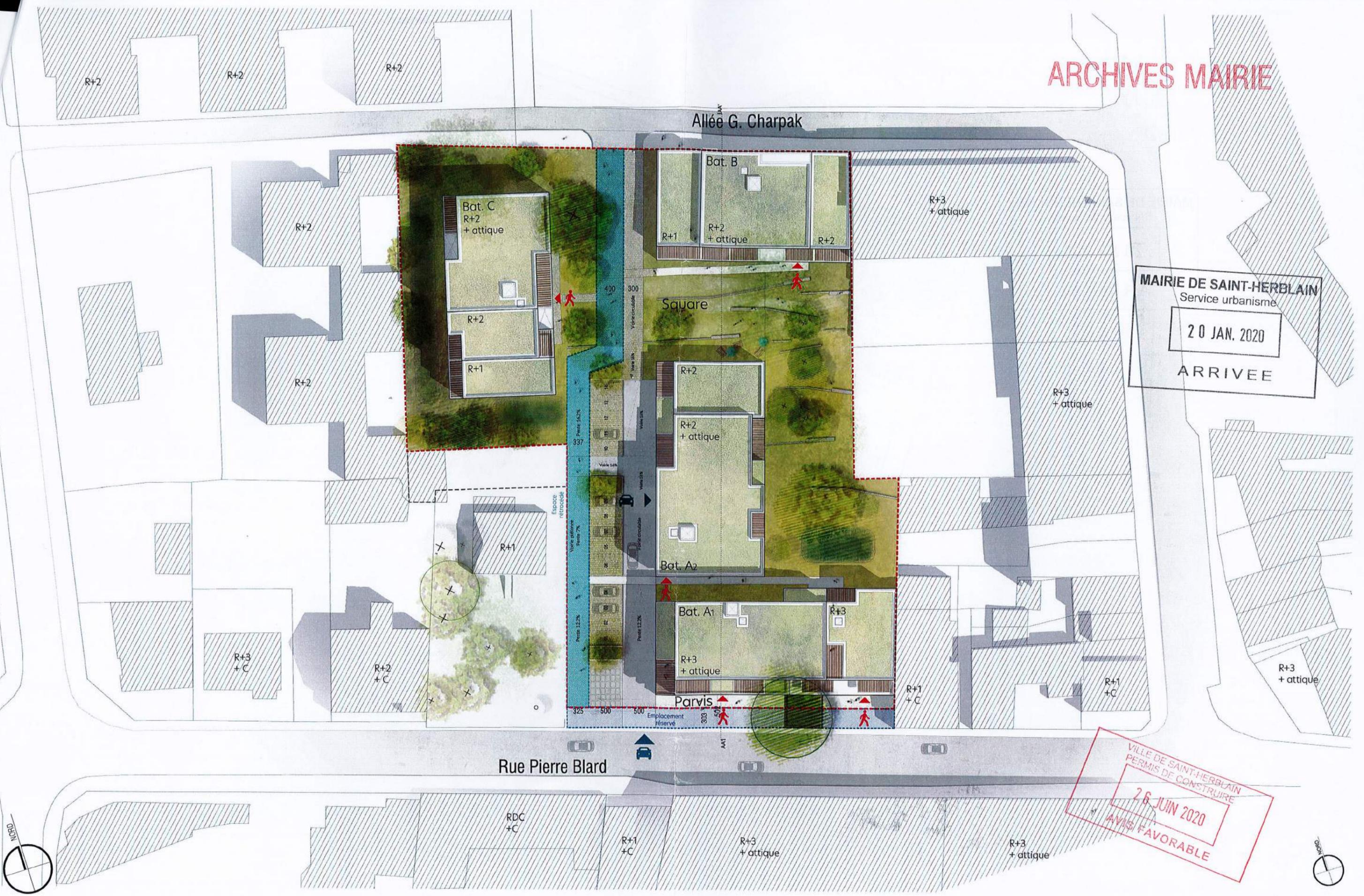
- d'approuver la dénomination de l'allée piétonne telle que figurant en annexe : allée Anita Conti (1899-1997), océanographe et photographe française ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et aménagement durable à signer tous actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

ARCHIVES MAIRIE

MAIRIE DE SAINT-HERBLAIN  
Service urbanisme  
20 JAN. 2020  
ARRIVEE

VILLE DE SAINT-HERBLAIN  
PERMIS DE CONSTRUIRE  
26 JUIN 2020  
AVIS FAVORABLE



PLAN D'ENSEMBLE TOITURES - ech: 1/500e PC2

Rue Pierre Blard\_ SAINT HERBLAIN [44]  
MARGNAN

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-027

OBJET : PROGRAMME IMMOBILIER IMPASSE ESPERANTO - DÉNOMINATION D'UNE VOIE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-027  
SERVICE : DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : PROGRAMME IMMOBILIER IMPASSE ESPERANTO - DÉNOMINATION D'UNE VOIE

**RAPPORTEUR : Baghdadi ZAMOUM**

Par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021, la SCCV SAINT HERBLAIN SOLET a été autorisée à construire un parc d'activités, donnant sur l'impasse Esperanto, comprenant 7 cellules.

Afin de faciliter le repérage et l'accès à ces futures cellules, il convient de donner une dénomination spécifique à la voie qui desservira cette opération immobilière.

Cette zone économique étant principalement destinée à l'automobile,

il est proposé de dénommer cette future voie : **impasse Simone Louise des Forest**.

Simone Louise des Forest est une pilote automobile française, née le 7 mars 1910 à Royan (Charente-Maritime) et morte le 15 novembre 2004 à Vichy (Allier).

Elle est l'une des premières femmes à avoir eu son permis de conduire en France, en 1929, puis elle participe à des courses automobiles dès 1930.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, elle conduit un camion de la Croix-Rouge.

Elle est aussi l'une des premières femmes à ouvrir une auto-école en 1950, où elle enseigne pendant 25 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

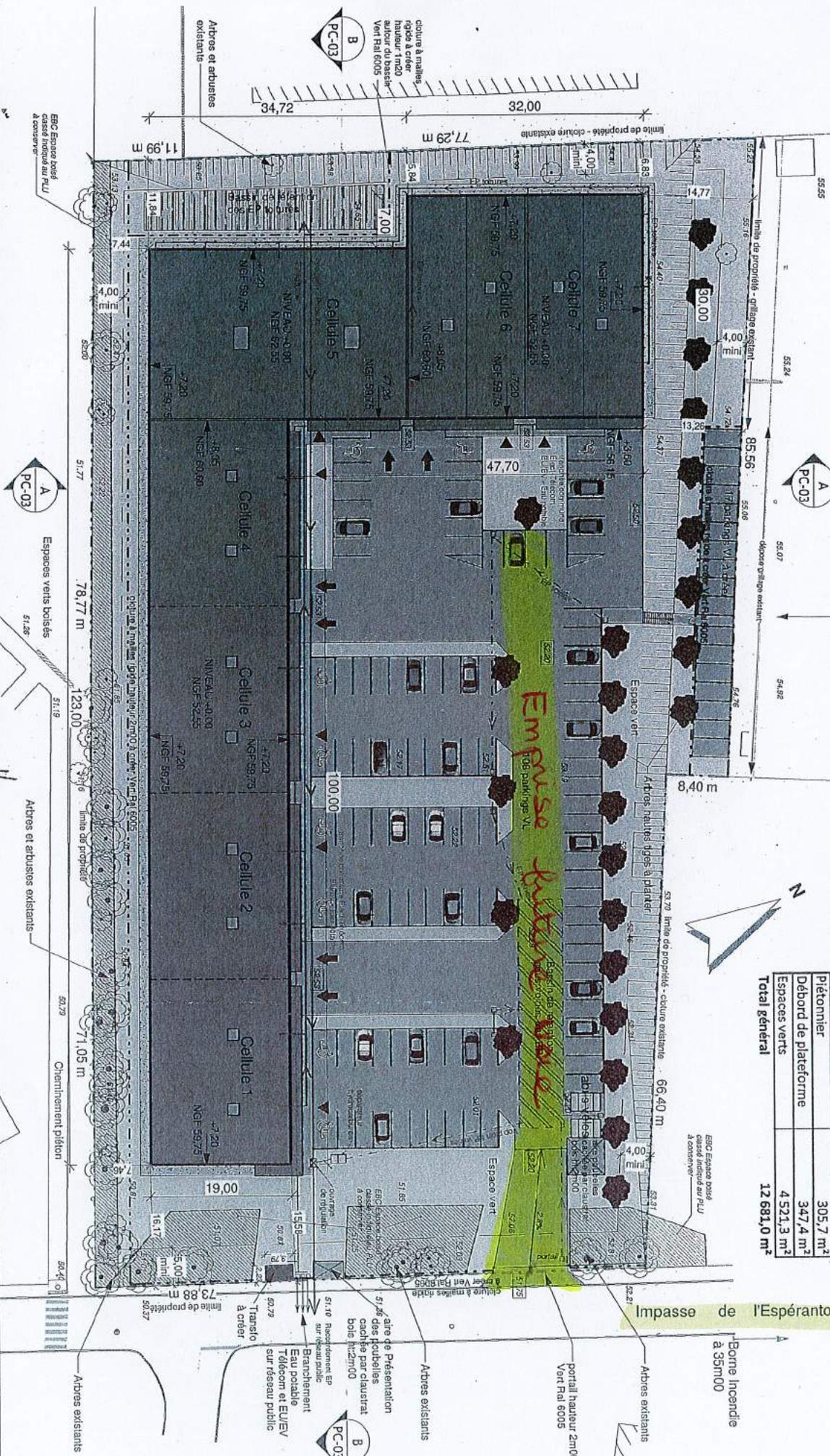
- d'approuver la dénomination de la voie telle que figurant en annexe : **impasse Simone Louise des Forest** (1910-2004), pilote ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et aménagement durable à signer tous actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

Servitude de passage pour accès aux parkings

Nomenclature des VRD	Surface projetée
Emprise Batiments	3 658,5 m <sup>2</sup>
Voirie enrobé	3 847,8 m <sup>2</sup>
Piétonnier	305,7 m <sup>2</sup>
Débord de plateforme	347,4 m <sup>2</sup>
Espaces verts	4 571,3 m <sup>2</sup>
<b>Total Général</b>	<b>12 681,0 m<sup>2</sup></b>

Légende Niveaux  
Niveau TN 55.16  
Niveau Fini 52.55



**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
Création d'un Parc d'Activité "Le Soleil" Parc Mobilité  
Impasse de l'Espéranto Ville de Saint Herblain

**PC2 - PC5 - Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier - Plan des toitures**

Architecte :  
**AGENCE A Architectes**  
815, Avenue de la République  
59 700 Marcq-En-Baroeul  
Tél : +33 (3) 20 15 04 08  
agence.a-sarl@wanadoo.fr

Maître d'Ouvrage :  
**SAS VALENTINE**  
12, Rue du Domaine  
35137 Bédée  
Tél : 06.80.23.31.13

Date	Indices	Libellé
10/06/2020	A	Emission Originale
		Ajust. Tableau Nomenclature des Services VRD
		Mise à jour feuilles PC-02 et PC-12 suite POU Valérie

Echelle : 1 : 500  
Dossier : **PC**  
Faiture : **PC-02**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-028

OBJET : MAISON SITUÉE 1 RUE DE LA LOZERE - PROJET D'ACQUISITION ET MAINTIEN DANS LES LIEUX DE L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-028  
SERVICE : DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : MAISON SITUÉE 1 RUE DE LA LOZERE - PROJET D'ACQUISITION ET MAINTIEN DANS LES LIEUX DE L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE

**RAPPORTEUR : Jérôme SULIM**

En séance du 14 juin 2021, le conseil municipal a approuvé l'acquisition de la maison située 1 rue de la Lozère, cadastrée CM n° 33 pour 1 044 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 246 100 €, nécessaire à la réalisation des travaux de reconfiguration du groupe scolaire de la Bernardière, mitoyen.

Dans le cadre de ces négociations, la Commune a proposé à Monsieur HÉRISSE, l'ancien propriétaire, son maintien dans les lieux à titre gratuit jusqu'en juillet 2023 afin de lui donner le temps de racheter une nouvelle maison et d'organiser son départ et son nouvel emménagement dans les meilleures conditions possibles.

Cette disposition figurera dans l'acte notarié de vente au profit de la Commune et il convient que le conseil municipal délibère à ce sujet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le maintien de Monsieur HÉRISSE, ancien propriétaire, dans la maison située 1 rue de la Lozère, cadastrée CM n° 33 pour 1 044 m<sup>2</sup>, en cours d'acquisition par la Commune, à titre gratuit jusqu'en juillet 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement durable à signer tous actes ou documents nécessaires à cette disposition, qui figurera dans l'acte notarié de vente au profit de la Commune.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 31 janvier à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 janvier, s'est réuni en session ordinaire, en Visioconférence, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Didier GÉRARD, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Christian TALLIO, Mohamed HARIZ à Marcel COTTIN, Laurent FOUILLOUX à Frédérique SIMON, Primaël PETIT à Jean-François TALLIO, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marine DUMÉRIL

DÉLIBÉRATION : 2022-029

OBJET : AIDE À LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE

Le Maire certifie que cette délibération a été :  
Reçue à la Préfecture de Nantes le 2 février 2022  
Affichée à la porte de la Mairie le 3 février 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-029  
SERVICE : DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : AIDE À LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE

**RAPPORTEUR : Jérôme SULIM**

Dans le cadre du Plan France Relance et pour répondre au besoin de logement des Français, le Gouvernement a mis en place une aide à la relance de la construction durable afin de soutenir et relancer la production de logements neufs.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire. Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et poursuit le dispositif d'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Ce contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Ce dispositif est renforcé pour l'année 2022 afin notamment de le recentrer sur les territoires tendus pour soutenir davantage les territoires où les besoins de logements sont accrus tout en ciblant les projets de constructions économe en foncier.

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements qui sera défini par la suite, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8. Le montant de l'aide est de 1 500 € par logement avec une subvention complémentaire de 500 € dans le cas de création de logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10 % de l'objectif fixé. L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de contractualiser avec l'État via un contrat unique signé avec Nantes Métropole afin de bénéficier de l'Aide à la relance de la Construction Durable sur la base d'objectifs qui seront définis ultérieurement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement durable à signer tous actes ou documents nécessaires à cette contractualisation.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU

## Contrat de relance du logement

ENTRE

L'État,

Représenté par Didier MARTIN, Préfet de Loire-Atlantique,

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

Nantes Métropole

Désignée ci-après « l'Établissement public de coopération intercommunale »

Représenté par **xxxxx**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du **(date)**,

Ci-après désigné par **xxxxx**,

ET les communes membres ci-dessous

- Basse Goulaine, représentée par **XXXXX**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du **(date)**,

- Bouaye, représentée par **XXXXX**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du **(date)**,

- Bouguenais, représentée par **XXXXX**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du **(date)**,

- Brains, représentée par **XXXXX**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du **(date)**,

- Carquefou, représentée par **XXXXX**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du **(date)**,

- Couëron, représentée par **XXXXX**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du **(date)**,

- Indre, représentée par **XXXXX**, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du **(date)**,

- Mauves-sur-Loire, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- La Montagne, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Nantes, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Orvault, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Le Pellerin, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Rezé, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Saint-Aignan-de-Grand-Lieu représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Saint-Herblain, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Saint-Jean-de-Boiseau, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Saint-Léger-les-Vignes, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Sainte-Luce-sur-Loire représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Saint-Sébastien-sur-Loire, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Sautron, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Les Sorinières, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Thouaré-sur-Loire, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),
- Vertou, représentée par XXXX, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

### **Préambule**

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

### **Article 1 – Objet du contrat**

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

### **Article 2 – Définition de l'objectif de production**

*Option principale : L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire ou en cours d'élaboration.*

*Alternative, à défaut : les besoins en logement sont estimés entre les parties, à partir d'un taux d'autorisation de 1% du parc existant.*

*Alternative exceptionnelle dans les cas particuliers, lorsque le taux d'autorisation de 1% n'est pas pertinent : les besoins en logements sont calculés à partir des logements autorisés en moyenne sur la période 2015 – 2019 ou d'une autre période pertinente.*

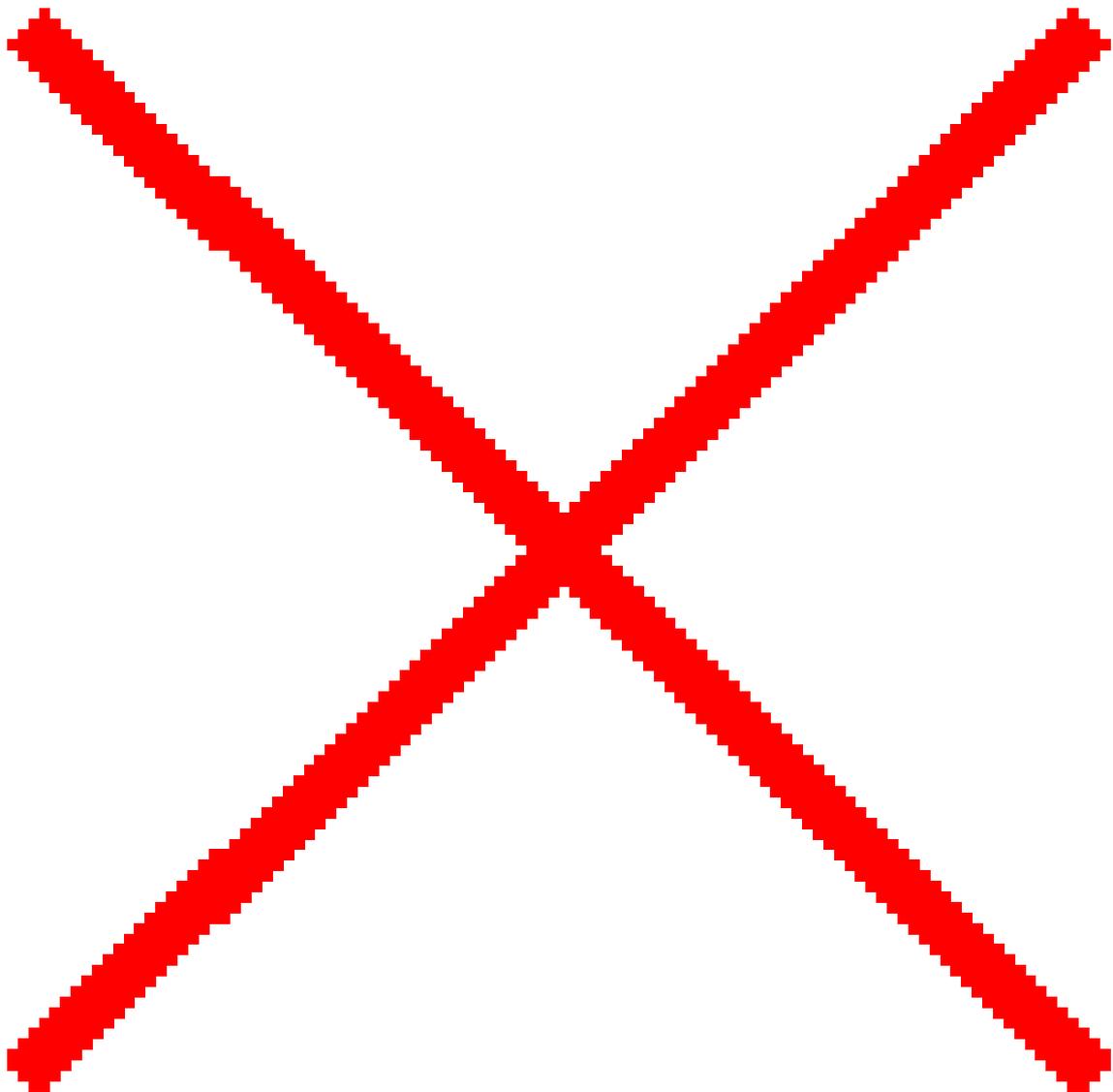
Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs<sup>1</sup>), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022.

### **Tableau des objectifs globaux par commune**

---

<sup>1</sup> Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées ou autres)



*Les objectifs de production de logements sociaux sont mentionnés à titre indicatif et feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs triennaux. Toutefois, seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide.*

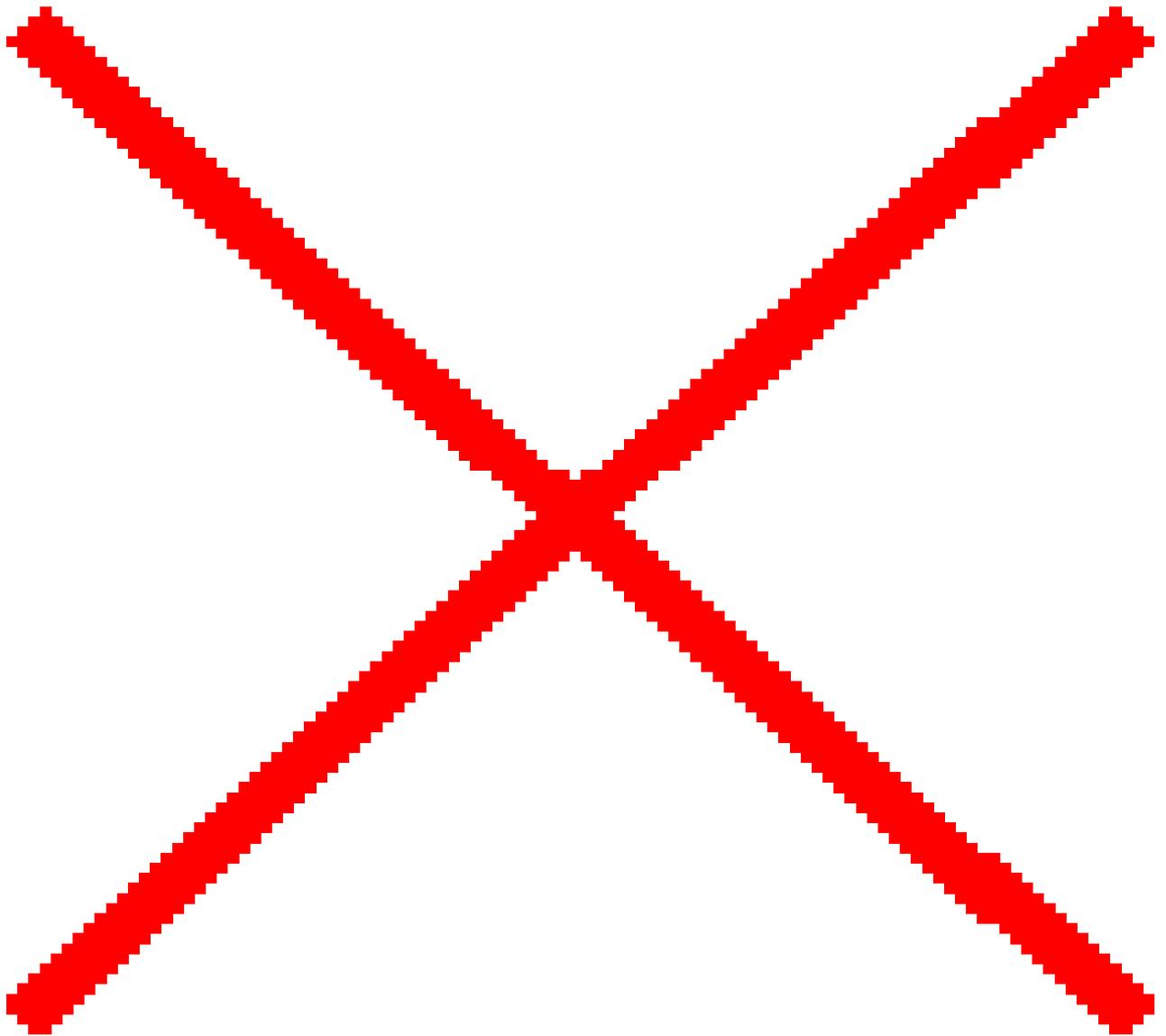
**Article 2bis** (le cas échéant) : *[De manière facultative, et sans que cela ne conditionne la détermination ou le versement de l'aide, le contrat peut également fixer, pour tout ou partie des communes, des engagements relatifs :*

- *à l'accélération et la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ;*
- *à l'optimisation de la densité des opérations ;*
- *à la mobilisation du foncier public de l'Etat et des collectivités territoriales, pour contribuer à l'atteinte des objectifs prévus dans le présent contrat ou plus généralement pour contribuer à la production de logements à moyen terme sur les communes concernées*
- *à tout autre point d'intérêt pour l'Etat ou les collectivités locales].*

### Article 3 – Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des **autorisations de construire** portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

### Tableau des montants d'aide prévisionnels par commune



La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

#### **Article 4 – Modalités de versement de l'aide**

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

#### **Article 5 – Justification de la création de logements**

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale [par la commune *dans le cas où elle est seule signataire du contrat avec l'Etat*] au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

#### **Article 6 – Modalités de remboursement**

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

#### **Article 7 – Publicité et communication**

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

#### **Article 8 – Bilan des aides versées**

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait à [lieu] , le [date]

En [x] exemplaires

Pour l'État,

Pour Nantes Métropole

Le Préfet de Loire-Atlantique

Pour la commune